

MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSIONNELS DE L'INSOLVABILITÉ ET DE LA RÉORGANISATION¹

en réponse à l'Examen du cadre de réglementation des licences de syndic

31 août 2010

INTRODUCTION

L'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR) témoigne par le présent mémoire son soutien aux efforts de consultation du Bureau du surintendant des faillites (BSF) en vue d'éventuelles modifications dans le cadre de l'examen de la réglementation des licences de syndic dans le régime canadien de faillite et d'insolvabilité.

L'ACPIR convient avec le BSF que « Le cadre de réglementation des licences de syndic constitue un élément essentiel afin de promouvoir l'intégrité du système d'insolvabilité. Il garantit l'octroi des licences à des personnes dûment qualifiées, compétentes, respectant un code de déontologie et ayant les capacités financières voulues pour occuper la fonction de syndic chargé d'administrer les biens des personnes insolubles et d'appliquer la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI).²

À titre de représentante de plus de 95 % des syndics titulaires d'une licence au Canada, l'ACPIR est en mesure de présenter un point de vue informé sur ces questions, considérant que ses membres jouent un rôle déterminant dans le fonctionnement efficace du régime de la faillite et de l'insolvabilité Canadien.

L'ACPIR a un intérêt particulier dans la modification potentielle du cadre de réglementation de licence de syndic car, selon les termes d'un protocole d'entente (PE) en date du 8 octobre 2009 entre l'ACPIR et le surintendant des faillites, le Comité du programme de qualification des CIRP assumera, à compter du 1^{er} septembre 2010 la responsabilité de

¹ L'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation est l'association nationale qui regroupe dans sa catégorie des membres réguliers 887 professionnels qui agissent à titre de syndics de faillite, séquestres, mandataires, contrôleurs et conseillers en matière de redressement financier, de même que 405 membres stagiaires, et 208 membres à vie, inactifs et en société. L'Association est une société sans but lucratif qui a été créée en 1979 afin de promouvoir une pratique juste, transparente, et efficace de l'insolvabilité et de la restructuration au Canada.

² Juin 2010, Document de consultation, « Examen du cadre de réglementation des licences de syndic » émis par le Bureau du surintendant des faillites, [ci-après dénommé le Document de consultation] page 1, par. 2. On peut trouver le Document de consultation à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br02425.html> .

la formation et de l'apprentissage des professionnels agréés de l'insolvabilité et de la réorganisation (CIRP), des syndic de faillite (syndics), et des conseillers en insolvabilité. Nous apprécions l'opportunité qui nous est donné de vous soumettre notre analyse et nos recommandations sur les questions qui font l'objet de votre examen, puisque tout changement au cadre de réglementation des licences de syndic est susceptible d'avoir des incidences sur la structure et le contenu du programme de qualification.

Considérant le grand nombre de questions soulevées dans le Document de consultation, le mémoire a été structuré en fonction des trois parties du Document de consultation et de leurs sous-sections. Afin de faciliter la lecture, nous avons reproduit le libellé de la question formulée par le BSF avant d'énoncer notre position.

| | |
|---|-------------------------------------|
| INTRODUCTION | 1 |
| SOMMAIRE EXÉCUTIF..... | Error! Bookmark not defined. |
| TEXTE COMPLET DU MÉMOIRE..... | Error! Bookmark not defined. |
| Première partie : Processus de délivrance des licences | Error! Bookmark not defined. |
| Question 1 | Error! Bookmark not defined. |
| <i>Harmonisation de l'Instruction sur la délivrance des licences de syndic (no 13R2) et du protocole d'entente conclu entre le surintendant des faillites et l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR)</i> | |
| | Error! Bookmark not defined. |
| Question 2 | |
| <i>Double licence, licences spécialisées et administrateurs de propositions de consommateur</i> | Error! Bookmark not defined. |
| Question 3 | 59 |
| <i>Conditions de probation pour les nouveaux syndic titulaires de licence</i> | Error! Bookmark not defined. |
| Question 4 | 65 |
| <i>Réactivation d'une licence en cas de faillite du syndic</i> .. | Error! Bookmark not defined. |
| Deuxième partie : Pratiques administratives..... | 77 |
| Question 5 | 77 |
| <i>Raison sociale d'une firme de syndic</i> | Error! Bookmark not defined. |
| Question 6 | 83 |
| <i>Société fermée (ou société privée) et actionnariat</i> | Error! Bookmark not defined. |
| Troisième partie : Obligations des syndic en qualité d'administrateurs du bien d'autrui | 91 |
| Question 7 | 91 |
| <i>Droits de licence</i> | Error! Bookmark not defined. |
| Question 8 | 99 |
| <i>Ententes de succession</i> | 99 |
| Question 9 | 103 |
| <i>Rapport annuel sur les licences</i> | 103 |

| | |
|-----------------|-----|
| CONCLUSION..... | 113 |
| ANNEXE A | 115 |
| ANNEXE B | 116 |

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Première partie : Processus de délivrance des licences

Question 1

Harmonisation de l'Instruction sur la délivrance des licences de syndic (no 13R2) et du protocole d'entente conclu entre le surintendant des faillites et l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR)

Question 1 – Recommandations de l'ACPIR

- Le BSF devrait procéder à l'harmonisation de son Instruction avec le PE de façon à préciser qu'il n'est possible d'obtenir (sous réserve d'un nombre restreint d'exceptions) une licence de syndic qu'après avoir complété avec succès le PQC (auparavant le PNRPI) et avoir satisfait aux exigences en matière de formation universitaire ou de titres professionnels, et/ou d'antécédents professionnels pertinents pour être admis au PQC.
- Le BSF devrait abolir la règle qui limite le nombre de fois auquel un candidat peut se présenter à l'examen oral, de même que toute restriction quant à la période à l'intérieur de laquelle le candidat doit avoir complété ce processus, sous réserve de l'adoption au besoin d'un protocole de soutien ou de moyen dissuasif qui s'appliqueraient à compter de la troisième tentative infructueuse d'un candidat.
- Le BSF doit agir avec précaution s'il décide de modifier l'exigence actuelle voulant que le jury oral soit composé de quatre membres. L'ACPIR encourage plutôt le BSF à envisager les alternatives décrites dans notre mémoire car la modification de la composition du jury oral pourrait compromettre certains des objectifs du processus. Ainsi, notre mémoire comporte un certain nombre de suggestions qui visent à encourager un plus grand nombre de praticiens à participer comme jurés à l'examen oral.
- Si l'Instruction est modifiée afin de permettre explicitement au BSF d'offrir à un candidat la possibilité de passer l'examen oral sans avoir au préalable suivi le PQC, elle devrait préciser que cette possibilité n'existe qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

Question 2

Double licence, licences spécialisées et administrateurs de propositions de consommateur

Question 2 – Recommandations de l’ACPIR

Double licence

- L’ACPIR soutient que le système actuel devrait être maintenu, et notamment l’imposition de restrictions au droit de pratique lorsque les circonstances le justifient.
- L’ACPIR est contre la mise en œuvre d’un système de double licence pour toutes les raisons qui décrites dans son mémoire. De plus, l’ACPIR estime que la prémisse sur laquelle le BSF se fonde pour envisager la mise en œuvre d’un système à licence double est analysée en considération d’une multitude de variables (invoquées dans le présent mémoire) ayant pour objet de minimiser les risques qui existent à l’heure actuelle.

Spécialisation

- Tout en reconnaissant que sur le plan pratique il existe déjà une certaine forme de spécialisation pour la plupart des syndicats, l’ACPIR est contre une spécialisation réglementée. En effet, l’ACPIR estime que les forces du marché et l’identification individuelle de chaque syndic permettront au public de faire la distinction entre un spécialiste et un généraliste.

Administrateurs de propositions de consommateur

- L’ACPIR s’oppose à la nomination ou à la désignation de toute autre personne à titre d’administrateur de proposition de consommateur à moins que cette personne ne satisfasse à toutes les exigences professionnelles d’un fournisseur de services qui remplit les obligations d’un administrateur de proposition de consommateur. À cet égard, les normes du BSF doivent répondre aux exigences les plus élevées, comme c’est le cas pour ce qui est des normes présentement en vigueur et que les syndicats doivent respecter :
 - Le syndic a complété avec succès un programme de formation qui exige l’acquisition d’une somme importante de connaissances pertinentes qui démontre la compétence et

- l'expérience attendues d'un professionnel appelé à conseiller et orienter un débiteur consommateur aux prises avec des difficultés financières.
- L'expérience diversifiée du syndic dans l'administration de toute une gamme de procédures d'insolvabilité pour le compte de débiteurs consommateurs assure le syndic une perspective unique dont les débiteurs consommateurs pourront profiter
 - Dans ses délibérations, le BSF doit considérer l'incapacité d'un autre fournisseur de services d'offrir à un débiteur consommateur des conseils sûrs, stratégiquement sains, et impartiaux, en raison d'une formation et d'une expérience limitées eu égard aux solutions de rechange à matière d'insolvabilité, ce qui aurait pour effet de limiter l'habileté du débiteur consommateur de prendre des décisions éclairées sur des questions fondamentales..
 - L'ACPIR demande au BSF, d'agir avec prudence avant de mettre de côté une norme qui assure à la population la confiance dans les professionnels qui offrent ce genre de services, de s'interroger attentivement sur la norme à respecter et sur les raisons de mettre la norme actuelle de côté. L'ACPIR soumet respectueusement que les risques de compromettre la protection offerte par la norme actuelle l'emportent largement sur tout avantage qu'il serait possible de tirer de sa modification.

Question 3

Conditions de probation pour les nouveaux syndics titulaires de licence

Question 3 – Recommandations de l'ACPIR

- L'ACPIR recommande de maintenir la période de probation de 24 mois et suggère l'ajout des conditions suivantes :
 - La période de probation devrait comprendre du travail d'insolvabilité et de réorganisation sous les instructions d'un syndic de bonne réputation;
 - Tout nouveau syndic devrait être assujéti à une révision de ses dossiers;
 - Tout nouveau titulaire de licence devrait être encouragé à se joindre à l'ACPIR ou à en demeurer membre pendant sa période de probation.
- Pour ce qui est des nouveaux titulaires de licences de syndic désirant pratiquer seuls dès l'obtention de leur licence de syndic ou pendant leur période de probation, les conditions additionnelles suivantes devraient également s'appliquer:

- Avant de débiter leur pratique, ils devraient être tenus de soumettre un plan d'affaires acceptable pour le BSF, tant sur la forme que sur le fond;
 - Ils devraient être assujettis pendant leurs deux premières années de pratique à une révision de leurs dossiers par leurs pairs, les coûts d'une telle révision devant être assumés par eux. Ces révisions devraient comprendre une confirmation de la part du réviseur que le syndic se conforme aux exigences et paramètres reconnues.
- L'ACPIR ne croit pas qu'il devrait y avoir d'exigence quant au nombre de dossiers d'insolvabilité déposés avant que ne se termine la période de probation, car le nombre de dossiers déposés n'a aucune incidence sur la compétence du syndic. De plus, l'ACPIR ne croit pas que le nouveau syndic ait l'obligation de produire un rapport sur son expérience pendant la période de probation. L'ACPIR appuierait l'exigence que les candidats à l'examen oral produisent un rapport détaillé de leur expérience avant de se présenter à l'examen oral.

Question 4

Réactivation d'une licence en cas de faillite du syndic

Question 4 – Recommandations de l'ACPIR

- Nous recommandons que la période minimale entre la libération d'un syndic d'une faillite ou la conclusion de toute autre procédure d'insolvabilité et sa réadmission à la pratique soit de un an, et que la décision du surintendant sur la réactivation de sa licence en vertu du par. 13.2(4) de la LFI soit prise en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas, selon des critères spécifiquement décrits dans l'Instruction amendée sur la délivrance des licences.
- Indépendamment de la question de savoir si le syndic satisfait à toutes les exigences, le surintendant devrait, au moment de la demande de réactivation avoir le pouvoir discrétionnaire de refuser de le faire, s'il estime que la confiance du public en général dans le régime d'insolvabilité pourrait en souffrir s'il réactivait la licence de syndic
- L'instruction sur la délivrance des licences devrait préciser que, lorsqu'il considérait la possibilité de réactivation d'une licence de syndic, le surintendant tiendrait compte des paramètres suivants :
 - La libération du syndic débiteur et les conditions dont elle est assortie;

- La période de temps écoulée entre la date de la faillite et la date de la libération du syndic débiteur;
 - Les causes de la faillite;
 - Le nombre et le type de créanciers, la valeur de leurs créances, et les sommes récupérées;
 - Le genre de pratique du syndic débiteur (nombre et type de dossiers);
 - L'historique de la licence du syndic et du cabinet où il pratiquait;
 - La situation financière du syndic débiteur et notamment de ses réserves de liquidités afin d'être en mesure d'exploiter son entreprise pendant une période donnée;
 - Les contrôles mis en place par le syndic et la méthode prévue pour rendre compte des fonds détenus en fiducie;
 - La question de savoir si le syndic travaillera avec d'autres et sera donc assujéti à des contrôles et des procédures internes;
 - Si le surintendant juge l'ancien syndic:
 - Apte à exercer la profession de syndic de faillite;
 - Capable de s'acquitter des obligations essentielles à l'exercice de son emploi;
 - Capable de s'acquitter de toute activité ou mandat dans laquelle il pourrait être engagé.
 - Si le syndic a délibérément été négligent à l'égard de ses créanciers, fait preuve d'irresponsabilité, ou si son extravagance personnelle a contribué à sa faillite;
 - Si le syndic a manqué à ses obligations d'administrateur du bien d'autrui, ou commis tout acte à caractère frauduleux ou criminel passible de sanctions devant un tribunal compétent;
 - Tout autre facteur, et notamment la présentation de références par le syndic débiteur.
- En plus de ce qui précède, l'ACPIR recommande que le surintendant puisse imposer des conditions additionnelles à la réactivation d'une licence de syndic, dont par exemple :
 - L'obligation pour le syndic débiteur de divulguer toute infraction, enquête ou sanction associée à son insolvabilité, à caractère criminel ou non (par exemple : une infraction aux lois en matière de valeurs mobilières);
 - La présentation d'une attestation faisant foi que le syndic débiteur s'est conformé aux exigences de formation professionnelle pendant la période où sa licence était révoquée
 - L'obligation de se soumettre de temps à autre à une vérification plus sévère de ses comptes en fiducie.

Question 5

Raison sociale d'une firme de syndic

Question 5 – Recommandations de l'ACPIR

Nous sommes en faveur de l'actualisation des normes sur les raisons sociales, et notamment des dispositions mises de l'avant dans le Document de consultation empêchant l'utilisation de toute raison sociale :

- Qui est fausse ou trompeuse;
 - Qui vient à l'encontre du bon goût professionnelle;
 - Qui porte atteinte à réputation de la profession;
 - Qui comporte une affirmation ou une allégation qui ne peut être étayée par la firme;
 - Qui provoque une certaine confusion quant à l'identité réelle des personnes de la firme;
 - Qui ne comporte qu'une mention purement descriptive;
 - Que de l'avis du surintendant des faillites, elle n'est pas dans l'intérêt public.
- Nous recommandons plus particulièrement :
 - L'utilisation de formes abrégées des noms ou dans les noms;
 - L'extension des normes sur les raisons sociales à tout nom utilisé dans les opérations ou structure d'exploitation; et
 - De ne pas imposer d'obligation de modifier la raison sociale lors d'une modification dans l'actionnariat.

Question 6

Société fermée (ou société privée) et actionnariat

Question 6 – Recommandations de l'ACPIR

- Considérant que plusieurs juridictions ne reconnaissent plus la notion de société fermée ou privée, l'ACPIR recommande l'abrogation du règlement qui oblige la personne morale qui détient une licence de syndic à être une société fermée ou privée. Nous croyons que l'investissement directe ou indirecte dans une personne morale détenant une licence de syndic devrait être autorisé, que se soit au moyen d'un placement privé ou de l'achat d'action à la bourse, sous réserve des restrictions suivantes :
 - L'entité juridique dont les titres sont offerts devrait être la société mère ou autre (une société en nom collectif) qui détient 100% du capital du syndic corporatif, et les règles suivantes devraient s'appliquer à l'entité mère :

- Aucun actionnaire, détenteur d'unité ou autre actionnaire véritable, autre qu'un syndic à l'emploi de, ou actif au sein du, syndic corporatif ne peut détenir directement ou indirectement plus d'un certain pourcentage des actions émises et à être émise par le syndic corporatif. (Tous les titres convertibles en actions ordinaires doivent être pris en considération dans la décision de savoir si l'investissement respecte les restrictions relatives à la propriété de l'entreprise.)
- Au moins un des administrateurs de la société mère doit être un syndic employé par, ou actif au sein du syndic corporatif.
- Des processus et des procédures nécessaires doivent être mise en place au sein de société mère afin de permettre l'identification de tout conflit d'intérêts entre les principaux actionnaires de la société mère et les activités du syndic corporatif..
- Les principaux actionnaires de la société mère détenant le contrôle des actions qui permettraient qu'une influence importante puisse être exercée au sein du syndic corporatif devraient être assujettis à l'obligation de produire une attestation dans laquelle ils reconnaîtraient l'obligation de se conformer aux exigences imposées au syndic corporatif et décrites plus haut.
- Les règles suivantes devraient s'appliquer à tout syndic corporatif :
 - Ses statuts constitutifs devraient spécifiquement restreindre le champ de ses activités à celles d'un syndic ou aux tâches généralement exécutées par un syndic.
 - La majorité de ses dirigeants et de ses administrateurs devraient être des syndics.
 - Les syndics dirigeants ou administrateurs devraient être à l'emploi de, ou exercer des activités au sein de, l'entreprise en question
 - Des processus et procédures nécessaires doivent en place au sein du syndic corporatif afin d'identifier tout conflit d'intérêts potentiel entre les principaux actionnaires de la société mère et les activités du syndic corporatif.

Question 7
Droits de licence

Question 7 – Recommandations de l'ACPIR

- L'ACPIR recommande que le BSF procède à un examen de la question des droits annuels payés par les syndicats et qu'il mette en place un système de recouvrement des coûts pour récompenser les syndicats qui se conforment à toutes les exigences et pénaliser ceux qui ne s'y conforment pas. À cette fin, nous croyons que les droits annuels de licence devraient refléter l'une ou l'autre des quatre catégories de risques dans lequel chaque syndicat se retrouve.
- Les critères utilisés par le BSF dans la détermination de ces catégories devraient être affichés sur le site web du BSF, ce dernier se gardant toute discrétion pour rendre des décisions sur la base du risque assumé et sur son obligation d'assurer le bon fonctionnement et la bonne réputation du régime de l'insolvabilité. Nous recommandons donc qu'en sus d'une catégorie pour les syndicats respectant les exigences de conformité, il y ait quatre niveaux différents de non conformité basé sur le degré de non-conformité, ce qui apporte un risque au régime. Les droits correspondant à chaque niveau devraient croître en proportion géométrique commençant avec les droits de base imposés aux syndicats respectueux des normes, et les montants exigés devraient être suffisamment importants pour constituer un incitatif à la conformité et ne pas être perçus tout simplement comme un coût normal de faire des affaires.
- En ce qui concerne les syndicats corporatifs, nous recommandons que le BSF évalue le risque posé par chaque syndicat séparément. Si cependant le BSF en vient à la conclusion que le risque est généralisé pour tous les syndicats du cabinet et que le syndicat corporatif ne prend pas les dispositions nécessaires pour réduire ce risque de façon proactive, le BSF devrait conserver toute discrétion lui permettant d'imposer à tous les syndicats du cabinet un tarif supérieur à celui qu'ils auraient dû assumer s'ils avaient tous été tarifés sur une base individuelle.
- La catégorie et la cote attribuées à un syndicat individuel ou un syndicat corporatif devraient être inaccessibles au public, car il pourrait s'ensuivre une certaine confusion et les syndicats payant les droits annuels les plus bas pourraient sembler avoir obtenu un certificat d'approbation, ce qui n'est pas l'intention recherchée.
- L'ACPIR reconnaît que le BSF se base présentement sur un modèle d'évaluation de risque, qui selon l'ACPIR n'est peut-être pas le modèle le plus indiquée pour des fins de classification de risque. L'ACPIR croit plutôt que le BSF devra développer une autre

approche fondée sur des paramètres identifiables et mesurables pour être en mesure de tarifier adéquatement les droits de licence.

- L'ACPIR anticipe que la création d'un tel modèle exigera la mobilisation d'importantes ressources en personnel et en temps. Par conséquent, l'ACPIR recommande plutôt que le BSF opte pour le recouvrement des coûts et facture les syndicats présentant un profil de non-conformité plus élevé selon les coûts effectivement encourus (sur la base d'un taux per diem, plafonné à un certain niveau) pour la surveillance et les vérifications additionnelles auxquelles le BSF doit procéder en raison de la non-conformité. Cette autre approche permet d'atteindre l'objectif de dissuasion recherché pour contrer les pratiques inacceptables, et de récupérer les coûts associés à la surveillance des syndicats démontant un profil de non-conformité plus élevé.

Question 8

Ententes de succession

Question 8 – Recommandations de l'ACPIR

- L'ACPIR recommande que la mise en place d'une entente de succession dans les deux ans de l'imposition d'une mesure à cet effet devienne pour tout syndic une condition d'exercice de sa profession.
- Tout syndic devrait être tenu de faire la preuve au BSF de l'existence d'une telle entente et d'un sommaire de ses dispositions les plus importantes.
- Au moment du dépôt de son Rapport bancaire annuel ou au moment du paiement de ses droits annuels de licence, tout syndic devrait être tenu de déposer une attestation de la validité de son entente de succession auprès du BSF, et de fournir toute précision sur un changement important susceptible d'avoir des effets sur ladite entente.
- Aucun syndic, individuel ou corporatif devrait être exclu de se conformer à l'obligation de mettre en place une entente de succession..
- L'ACPIR a mis au point une entente type que les syndicats peuvent utiliser à titre de modèle. Cette entente type prévoit un certain nombre de cas, dont notamment:

- Le décès, la disparition ou l'invalidité à long terme du syndic, qui exigeraient toute la vente ou la liquidation de la pratique;
 - L'invalidité à court terme du syndic, qui exigerait la prise en charge et la poursuite de la pratique pour une période pouvant aller jusqu'à six mois;
 - L'absence volontaire du syndic pendant un certain temps.
- L'ACPIR estime que l'adoption de son entente de succession dans le but d'en faire la base d'un plan de succession servirait l'intérêt public et se révélerait à l'avantage du BSF en plus de faciliter la mise en application des recommandations présentées dans ce mémoire.

Question 9

Rapport annuel sur les licences

Question 9 – Recommandations de l'ACPIR

- De façon générale, l'ACPIR est en accord avec le principe de la production d'un rapport annuel qui exige :
 - L'auto-dénonciation sous certaines réserves en cas de non respect des règles, pourvu que soient mis en application certains protocoles discutés dans le présent mémoire
 - L'inclusion de certains renseignements concernant l'assurance responsabilité professionnelle détenue par un syndic, et la protection d'assurance pour les actes criminels commis par les employés.
- Pour les raisons énoncées dans son mémoire, l'ACPIR, incluant la nature même du travail effectué par un syndic, est en désaccord avec le principe de l'auto-dénonciation des plaintes.
- Nous croyons qu'il existe des moyens plus efficaces et plus sûrs pour la protection des intérêts des parties intéressées dans un dossier d'insolvabilité et de promouvoir la confiance du public en général dans le régime de la faillite et de l'insolvabilité, qu'en exigeant des syndics qu'ils produisent des états financiers annuels et qu'ils obtiennent un cautionnement général ou spécifique à un dossier d'insolvabilité particulier. Nous croyons que des alternatives existent, soit par voie législative et par la vérification par des tiers sur une base rotative des comptes en fidéicommiss de chaque dossier, qui seraient de nature à promouvoir la confiance du public et à minimiser les risques de perte dans l'avenir. L'ACPIR est prête à offrir son aide au BSF dans la création ou l'assistance pour des initiatives de ce genre.

- Quant à savoir si l’Instruction 21 devrait être modifiée pour préciser le montant du cautionnement à fournir pour administrer un actif de faillite, nous croyons que la formulation actuelle du texte donne au BSF toute la latitude nécessaire pour déterminer ce montant sans qu’il soit nécessaire de procéder à une modification. De plus, et comme nous l’avons souligné plus tôt, l’ACPIR estime qu’il existe d’autres façons de minimiser les risques associés à la gestion des comptes d’actifs de faillite sans qu’il soit nécessaire de fournir un cautionnement.

TEXTE COMPLET DU MÉMOIRE

Première partie : Processus de délivrance des licences

Question 1

Harmonisation de l'Instruction sur la délivrance des licences de syndic (no 13R2) et du protocole d'entente conclu entre le surintendant des faillites et l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR)

Question

1. Le Bureau du surintendant des faillites envisage les options suivantes (ou un regroupement de ces options) pour modifier les restrictions visant la présentation à l'examen oral :
 - a. Éliminer la restriction des trois tentatives. Selon cette option, les candidats pourraient se présenter à l'examen oral devant jury autant de fois qu'ils le veulent, jusqu'à ce qu'ils indiquent clairement qu'ils ne souhaitent plus recevoir d'invitation à se présenter à l'oral.
 - b. Conserver un nombre maximum de tentatives.
 - c. Éliminer la limite de temps pour l'obtention d'une licence de syndic. Selon cette option, les candidats pourraient se présenter à l'examen oral pendant une période illimitée (mais en respectant le nombre maximum de tentatives autorisées, le cas échéant), jusqu'à ce qu'ils indiquent clairement qu'ils ne souhaitent plus recevoir d'invitation à se présenter à l'oral.
 - d. Conserver une limite de temps pour l'obtention d'une licence de syndic (p. ex., cinq ans) à partir de la date où le candidat réussit l'Examen national sur l'insolvabilité.
2. Le Bureau du surintendant des faillites envisage de préciser que la règle sur les jurys d'examen de quatre membres est uniquement à titre indicatif.

L'ACPIR est en faveur de l'harmonisation de l'Instruction sur la délivrance des licences³ (l'Instruction) avec le PE⁴, et notamment avec l'idée de rendre la délivrance d'une licence de syndic conditionnelle à la satisfaction des critères d'admission au PQC⁵, comme le prévoit le PE. Les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à l'Instruction pour procéder à cette harmonisation ne modifieraient pas substantiellement les conditions d'admissibilité à la profession de syndic, pas plus qu'elles ne se trouveraient à en restreindre l'accès à toute personne désirant obtenir une licence de syndic. Les modifications proposées ne serviraient qu'à confirmer

³ Instruction 13R2.

⁴ Le PE entre le surintendant des faillites et l'ACPIR a été signé le 8 octobre 2009.

⁵ Programme de qualification professionnelle des CIRP/PAIR.

que la réussite du PQC (auparavant le PNRPI) est une condition préalable à l'obtention d'une licence de syndic et à clarifier les conditions d'admissibilité et les exigences relatives à la formation universitaire ou aux titres professionnels requis, et/ou aux antécédents professionnels pertinents.

L'ACPIR estime qu'il est nécessaire de procéder à l'harmonisation des conditions préalables à l'obtention d'une licence pour assurer une continuité entre la formation requise pour la réussite de l'Examen national sur l'insolvabilité (ENI)⁶ et les critères d'admissibilité à l'obtention de la licence de syndic, ce qui permettrait d'éviter toute possibilité que les candidats soient ou bien trop qualifiés, ou bien insuffisamment pour se présenter à l'examen oral après avoir terminé le PQC.

Nous examinons chacune des possibilités invoquées dans le Document de consultation quant à cette harmonisation.

Élimination des restrictions et des limites de temps

Le BSF énonce quatre possibilités à envisager pour l'examen oral : deux qui portent sur le nombre de fois où le candidat peut se présenter, et deux qui portent sur le délai à l'intérieur duquel le candidat doit compléter le processus de l'examen oral.

Considérant que les termes du PE prévoient que le PQC est le seul programme de qualification reconnu pour tous les candidats à l'exercice de la profession, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de limiter le nombre de fois où ils peuvent se présenter à l'examen oral pour les raisons suivantes :

- Le PQC (et auparavant le PNRPI) est un programme de formation conçu pour faire en sorte que les candidats aient les connaissances et les compétences requises pour compléter avec succès l'examen oral et devenir des professionnels en mesure d'assurer le bon fonctionnement du régime canadien de l'insolvabilité au bénéfice de toutes les parties intéressées. Dans le cadre du PQC, les candidats acquièrent une connaissance des principes de base et d'organisation qui régissent les différentes options en matière de faillite et de réorganisation. Cette connaissance leur assure la compétence nécessaire dans la législation et la réglementation et les instructions, jurisprudence qui s'y rattachent, et

⁶ L'Examen national sur l'insolvabilité est un examen de deux jours à raison de six heures par jour qui sert à vérifier les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du PNRPI.

dans tous les portails d'information vers lesquels un praticien peut se tourner pour obtenir des conseils ou des orientations pour des cas particuliers. De plus, les candidats au PQC apprennent à appliquer ces connaissances pour créer de la valeur au bénéfice des entreprises et des particuliers en difficultés financières dans le cadre de leurs travaux et de leurs sessions avec leurs parrains, de même qu'en appliquant les concepts théoriques pendant la durée de leurs stage auprès d'un professionnel établi. De plus, il est important de noter que l'ACPIR lancera au cours des prochains mois un nouveau programme entièrement mis à jour en fonction des nouvelles exigences professionnelles. Ce programme révisé établira une distinction très nette entre l'acquisition des connaissances et le développement des compétences, conformément aux conclusions d'un sommet et d'un sondage sur les compétences qui doivent se dérouler au cours de l'automne 2010. Les modifications au PQC seront prêtes pour septembre 2011.

- Tout en reconnaissant le but et les objectifs de l'examen oral, l'ACPIR se préoccupe du sort de certains candidats qui, en raison de circonstances personnelles particulières un jour donné, de leur tolérance au stress, de leur peu d'expérience pratique, et de toute une série d'autres facteurs, sont confrontés à des défis particuliers à l'occasion de l'une ou de plusieurs tentatives de passer l'examen oral. Vu que les candidats qui ont passé avec succès l'ENI ont déjà témoigné de leurs aptitudes, des compétences et du courage nécessaire pour œuvrer dans un domaine aussi complexe que celui de la faillite et de l'insolvabilité, l'ACPIR croit inutile d'imposer une restriction sur le nombre de fois qu'un candidat peut se présenter à l'examen oral et de plus, croit que l'imposition d'une telle restriction ne reconnaît pas l'accumulation de la pratique et de l'expérience dans un cas semblable qui donnera un degré de compétence plus élevé.
- Bien que le paragraphe 43 du PE stipule expressément qu'il n'y a aucune limite de temps prescrite afin de compléter avec succès le PQC, le PE est silencieux sur le nombre de fois qu'un candidat peut se présenter à l'Examen intermédiaire ou à l'ENI. Le comité de mise en œuvre du PQC s'est penché sur cette question et en est arrivé à la conclusion qu'il ne devrait y avoir aucune restriction sur le nombre de fois qu'un candidat peut se présenter à l'un ou l'autre de ces deux examens. De plus, le comité estime qu'il serait injuste d'imposer une limite de temps aux candidats dans la mesure où certains candidats parmi les plus qualifiés éprouvent des difficultés à passer des examens écrits. De plus, dans la mesure où l'ENI évalue des compétences, le passage du temps, avec ce qu'il

apporte comme gains en maturité et en expérience dans un champ aussi complexe que celui de l'insolvabilité et la réorganisation, peut très bien servir un candidat, et l'aider à réussir l'ENI et à faire la preuve de ses compétences professionnelles.

- Après avoir réussi l'ENI, avant même de se présenter à l'examen oral, les candidats deviennent des membres ordinaires⁷ de l'ACPIR et sont à ce titre astreints aux exigences de l'Association en matière de formation permanente, soit à 20 heures de développement professionnel dont sept heures de présence à des événements accrédités. Ces exigences favorisent chez les candidats l'engagement à la formation continue et devrait les aider à réussir l'examen oral.

Dans le cadre de la phase de mise en œuvre du PE et de la formulation de sa position dans le présent processus consultatif, l'ACPIR s'est penchée attentivement sur la question des limites de temps, et elle en est venue à la conclusion qu'il ne devrait pas y en avoir pour les raisons suivantes :

- Considérant que les candidats maîtrisent les connaissances à des vitesses différentes, l'ACPIR estime que le temps mis par un candidat pour acquérir des connaissances et des compétences n'a aucune importance à condition qu'il demeure employé dans un champ de pratique de la faillite et de l'insolvabilité sous la direction d'un CIRP/PAIR en règle avec l'ACPIR et le BSF. L'ACPIR estime que le point fondamental est que le candidat ait fait preuve des connaissances et des compétences nécessaires lors de la réussite du PQC, et par la suite la réussite de l'examen oral.
- Les problèmes de santé, les responsabilités familiales, le travail et les obligations professionnelles ou autres sont tous de nature à ralentir la progression d'un candidat pendant ses études, sans compter le processus de l'examen oral. L'ACPIR est d'avis que la prolongation de sa période d'études n'a aucune incidence sur les chances d'un candidat de réussir sa carrière. En fait, elle peut même lui permettre de connaître davantage de succès en raison de sa maturité et de la durée de sa période de mentorat.

⁷ Le candidat qui réussit l'ENI n'est pas tenu de demeurer membre de l'ACPIR. Toutefois l'ACPIR représente la vaste majorité des syndics en exercice et il est fort inhabituel qu'un candidat désirent obtenir la licence de syndic ne demeure pas membre de l'ACPIR.

Bien que l'ACPIR estime qu'il ne devrait y avoir de limite de temps ou de restrictions sur le nombre de fois qu'un candidat peut se présenter à l'examen oral, nous croyons que les candidats qui ont échoué trois fois l'examen oral devraient obtenir du soutien afin de les aider à compléter l'examen oral avec succès dans le cadre de leur prochaine tentative. Ce soutien pourrait comporter une analyse approfondie des causes de l'échec de façon à identifier les points sur lesquels le candidat devrait travailler plus amplement. Alternativement ou subsidiairement, après un troisième échec à l'examen oral, le candidat pourrait avoir l'obligation d'acquérir davantage d'expérience pratique dans les domaines où certaines faiblesses ont été identifiées.

Si le BSF élimine toute limite de temps, l'ACPIR croit cependant que certaines restrictions devraient s'appliquer dans les cas où un candidat délaisse le domaine de la faillite et de l'insolvabilité pendant une période prolongée. Nous recommandons donc l'adoption des dispositions sur les absences prolongées contenues dans le paragraphe 43 du PE⁸, avec les modifications nécessaires au besoin.

Enfin, l'ACPIR estime que certains candidats pour toutes sortes de raisons, ont peu de chance de réussir l'examen oral, Afin de démontrer une certaine équité envers ceux-ci, et pour les dissuader de multiplier les tentatives, l'ACPIR croit qu'il serait nécessaire d'introduire un moyen dissuasif dans le système. Celui-ci pourrait prendre la forme d'une augmentation du coût afin de se présenter à l'examen après la troisième tentatives, de l'imposition d'une exigence que le parrain du candidat atteste de son degré de préparation à se présenter de nouveau, ou bien soumettre le candidat à l'obligation de reprendre une partie du cours de formation, ou de bien de se soumettre à une formation supplémentaire.

⁸ Le paragraphe 43 du PE d'octobre 2009 stipule que :

Délai : Les candidats n'ont aucun délai particulier pour terminer le programme. Cependant :

- a) Les candidats qui demeurent inactifs pendant une période de trois (3) années successives ou plus dans le cadre du programme d'études (à partir de la date du début du programme) seront tenus de présenter une nouvelle demande d'admission selon les règles du programme, pour être admis comme à titre de nouveaux candidats;
- b) Un candidat peut, s'il a une raison valable, demander au Comité du PQP un report d'un an (pourvu qu'il acquitte les frais de report), et le comité a toute latitude pour accéder à ce report;
- c) Les candidats qui sont inactifs et omettent de demander un report ou de payer les frais annuels de report seront rayés de la liste des candidats au programme six mois après la date du début du programme. En pareil cas, le candidat sera tenu de présenter une nouvelle demande d'admission à titre de nouveau candidat. Le comité du CQP peut, à sa discrétion, lever cette exigence si le candidat donne une raison valable l'ayant empêché de se conformer aux exigences du programme. Les frais de report sont alors exigibles et payables immédiatement.

Jurys d'examen composés de quatre membres

L'ACPIR s'inquiète que la modification de l'exigence voulant que le jury de l'examen oral soit composé de quatre membres puisse avoir un effet négatif sur la valeur du processus qui tient principalement aux échanges des membres du jury dans un cadre qui rappelle largement celui de la pratique quotidienne. De plus, l'ACPIR se préoccupe de la possibilité que la modification de la composition du jury puisse compromettre l'objectif de l'examen oral qui dépend de la présence d'un jury composé d'examineurs dont les champs d'expérience et d'intérêt sont diversifiés. Plus particulièrement, l'ACPIR est fermement convaincue qu'il ne peut y avoir d'évaluation adéquate par les pairs si le jury ne comprend pas un syndic licencié, un conseiller juridique (pour toute interprétation d'une question de droit), et un représentant du BSF (en sa qualité d'autorité de contrôle).

L'ACPIR est bien consciente de la difficulté à convaincre des professionnels à participer à un jury d'examen, ce qui est sans doute une des raisons qui incite le BSF à modifier l'exigence de réunir des jurys de quatre membres. Nous croyons toutefois que certaines mesures peuvent être adoptées pour faciliter la tâche de trouver des jurés qualifiés, soient :

- Accroître le programme actuel en vertu duquel les candidats doivent se rendre dans le centre le plus peuplé de leur pour l'examen oral – cette mesure serait avantageuse car le bassin de bénévoles est plus important dans une ville plus grande.
- Modifier les exigences au niveau du temps pour les jurés, en limitant le nombre de candidat à deux par jours, ce qui n'exigerait des jurés qu'une absence d'une demi-journée à la fois de leur pratique. Même si une telle mesure aurait pour effet de prolonger la durée du processus, elle serait moins exigeante pour les membres du jury d'examen;
- Permettre le fonctionnement simultané de plusieurs jurys, à condition que les mêmes documents soient fournis aux jurys afin que la nature des questions posées et des sujets abordés soit essentiellement la même⁹.

⁹ Le principe à la base de l'examen oral est de favoriser la discussion à partir d'un commentaire du candidat, ce qui permet d'explorer une question en profondeur et de vérifier les connaissances et les compétences du candidat à ce sujet.

- Créer un incitatif pour favoriser la participation des jurés admissibles aux jurys d'examen qui pourrait être ou non à caractère financier, comme la remise d'une contribution à un organisme de charité au choix du membre.

Comme nous l'avons noté plus haut, l'ACPIR estime qu'il existe des moyens de répondre aux préoccupations du BSF sur la composition des jurys d'examen sans compromettre les objectifs du processus. L'ACPIR serait en faveur de modifications à la composition des jurys d'examen qui établirait un minimum de trois jurés pourvu que chaque jury soit au moins composé d'un syndic, d'un conseiller juridique et d'un représentant du BSF. (Dans cet esprit, l'ACPIR serait disposée à aider le BSF dans le recrutement de bénévoles pour participer aux jurys d'examen).

Quelle que soit la décision du BSF sur la modification de l'examen oral, l'ACPIR conseille fortement le BSF de prendre en considération ses suggestions sur les moyens de réduire les effets négatifs sur la pratique des jurés liés au temps qu'ils doivent consacrer à leur participation à ces jurys.

Les exceptions prévues par le PE

Le BSF envisage d'inclure dans l'Instruction, les dispositions énoncées dans le PE constituant des exceptions très limitées au processus normal de délivrance des licences. Les exceptions énoncées dans le MOU sont les suivantes :

- Conformément à certaines lignes directrices préétablies, le comité du PQC pourrait exercer une certaine discrétion dans l'admission de candidats qui ne répondent pas aux critères usuels de sélection.
- Sur recommandation du comité du PQC, un candidat qui possède des connaissances et une expérience pertinentes pourrait être exempté de suivre la totalité du programme et être autorisé à se présenter une fois à l'ENI.
- Dans certaines circonstances extraordinaires (déterminée à la seule discrétion du surintendant) une personne qui n'aurait pas complété le PQC avec succès, pourrait être autorisée à se présenter à l'examen oral.

Au moment de conclure le PE, l'ACPIR était consciente que les modifications futures de l'Instruction comprendraient une référence à l'exercice par le BSF d'une certaine discrétion dans certaines circonstances extraordinaires afin de permettre à un candidat de se présenter à l'examen oral sans avoir d'abord complété avec succès le PQC. L'ACPIR avait toutefois compris que cette discrétion serait rarement exercée, le PQC étant considéré comme une des pierres d'assise garantissant l'intégrité du régime de la faillite et de l'insolvabilité, et la confiance du public en général dans celui-ci.

Sur la base de ce qui précède, l'ACPIR ne questionne pas la possibilité que l'Instruction soit modifiée pour permettre au BSF d'exercer sa discrétion pour autoriser un candidat qui n'a pas complété avec succès le PQC de se présenter à l'examen oral, pourvu que cette discrétion ne soit exercée que dans des circonstances exceptionnelles. L'ACPIR ne croit pas qu'il soit nécessaire de rajouter les autres cas d'exception énoncés plus haut dans le cadre de l'Instruction.

Résumé des recommandations

L'ACPIR recommande que :

- Le BSF procède à l'harmonisation de l'Instruction avec le PE de façon à ce que l'Instruction prévoie expressément que la réussite du PQC (auparavant le PNRPI) constitue une condition préalable à l'obtention d'une licence de pratique, sous réserve de certaines exceptions très restreintes et de clarifier les règles en matière de formation universitaire ou de titres professionnels, et/ou d'antécédents professionnels pertinents pour être admis au PQC.
- Le BSF devrait éliminer la règle limitant le nombre de fois où un candidat peut se présenter à l'examen oral, et toute référence à un délai à l'intérieur duquel il faut terminer le processus de l'examen oral, sous réserve de la mise en place de protocoles de soutien et de moyen dissuasif, selon le cas, qui seraient activés après le troisième échec d'un candidat.
- Le BSF devrait agir prudemment s'il décide de modifier l'exigence voulant que le jury de l'examen oral soit composé de quatre membres, car toute modification pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de l'examen oral. Plutôt que de modifier le nombre de professionnel siégeant au jury oral, l'ACPIR, encourage le BSF à prendre connaissance des diverses alternatives et incitatifs décrits plus haut qui inciteraient les praticiens à devenir membre du jury de l'examen oral.
- Si l'Instruction est modifiée pour permettre expressément au BSF d'utiliser de son pouvoir discrétionnaire pour permettre à un candidat de se présenter à l'examen oral sans avoir d'abord complété avec succès le PQC, celle-ci devrait préciser que l'exercice d'une telle discrétion est réservé à des situations exceptionnelles.

Question 2

Double licence, licences spécialisées et administrateurs de propositions de consommateur

Question

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) envisage les options suivantes :

1. Mettre en œuvre un système de double licence dans le cadre duquel un candidat pourrait choisir de présenter une demande de licence pour prendre en charge les dossiers d'insolvabilité d'entreprises, les dossiers d'insolvabilité de consommateurs ou les deux. À cette fin, le BSF prendrait en compte :
 - les paramètres et les restrictions (les services à offrir) propres à chaque licence;
 - les principales caractéristiques du programme de formation idéal des syndics pour les titulaires de ces licences (conditions d'admission, programme d'études et, le cas échéant, limite de temps pour suivre avec succès le programme de formation);
 - les outils d'évaluation (épreuve écrite, examen oral, expérience de travail);
 - les exigences de divulgation aux membres du grand public concernant les domaines de pratique.
2. Reconnaître la spécialisation après que le syndic a déjà obtenu sa licence. En vertu de cette option, le surintendant continuerait de délivrer une « licence de syndic ». Toutefois, en apportant des modifications à l'*Instruction sur la publicité par les syndics* (no 29), le surintendant reconnaîtrait des domaines de pratique qui seraient alors considérés comme une spécialité. À cette fin, le BSF prendrait en compte :
 - les domaines de spécialisation dans lesquels le syndic pourrait exercer;
 - les paramètres et les limites (les services à offrir) propres à chaque domaine de spécialisation;
 - la formation de base et les critères d'évaluation pour l'obtention d'une licence de syndic, ainsi que la formation et les critères d'évaluation donnant lieu au statut de « spécialiste »;
 - les règles (p. ex., en ce qui a trait à la formation continue) applicables aux syndics spécialistes pour qu'ils conservent ce statut professionnel;
 - les autres changements éventuels aux règles concernant la publicité et l'éthique.
3. Maintenir le système actuel qui consiste à délivrer des licences comportant des restrictions.
4. Nommer ou désigner des personnes en tant qu'administrateurs de propositions de consommateur, pourvu que l'on dispose d'un programme de formation en place propre à garantir que seuls les candidats les plus qualifiés sont nommés.

DOUBLE LICENCE

Le BSF envisage l'implantation d'un système à double licence en vertu duquel un candidat désireux d'obtenir une licence de syndic pourrait demander à obtenir une licence pour prendre en charge soit les dossiers d'insolvabilité commerciaux, soit les dossiers d'insolvabilité de consommateurs, soit les deux.

Contexte

Le système canadien de l'insolvabilité s'inspire largement du système du Royaume-Uni, à deux importantes exceptions près. Le Royaume-Uni dispose de deux lois sur l'insolvabilité: le Bankruptcy Act, qui s'applique aux particuliers et aux sociétés de personnes, et le Winding Up Act, qui s'applique qu'aux personnes morales. Au Canada, toutes les questions d'insolvabilité sont régies par la LFI, bien que certaines législations complémentaires en matière de réorganisation et de liquidation fassent également partie intégrante de notre régime législatif d'insolvabilité. La deuxième différence importante entre l'approche canadienne et l'approche britannique porte sur la personne qui administre les questions d'insolvabilité. Le professeur Jacob Ziegel explique la différence dans les termes suivants¹⁰ :

« En vertu de la loi canadienne le syndic fait office de professionnel de l'insolvabilité PI¹¹ pour tous les faillis, qu'il s'agisse d'entreprises ou de particuliers, et que ces particuliers soient en affaires ou non. La loi britannique, pour sa part, continue de faire une distinction entre l'administration d'un actif non constitué en société et un actif qui l'est, et utilise des syndics dans le premier cas, et des liquidateurs dans le second. »

Les modifications apportées à la législation canadienne en matière de faillite depuis l'adoption de la première Loi sur la faillite en 1919 ont continué à respecter le même principe de base sur le rôle essentiel du syndic dans l'administration de tout actif de faillite.

¹⁰ « La responsabilité personnelle des professionnels de l'insolvabilité : Analyse comparative des positions canadienne, anglaise et américaine ». On peut trouver cette étude dans la section réservée aux universitaires à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br01688.html>

¹¹ Professionnels de l'insolvabilité.

Le débat sur la double licence a un long historique qui remonte au milieu des années 1980, et qui a connu son apogée en 1992 avec les modifications à la LFI pour introduisant les propositions de consommateur et les séances de consultation obligatoire pour les particuliers. L'enjeu du débat à l'époque était de savoir si la formation des candidats syndics devrait différer en fonction des services d'insolvabilité qu'ils offraient : consommateurs vs commerciales.

En 1994, l'ACPI (du nom que l'ACPIR portait alors) formait un comité qui allait se pencher sur la problématique de la double licence. Ce comité éventuellement se prononça contre la reconnaissance d'une double licence et ce jusqu'à l'obtention de plus ample étude. Selon le comité de l'ACPI :

« ... Il n'y a pas lieu pour le surintendant d'introduire la double licence pour l'instant, et la question devrait être de nouveau présentée par l'ACPI pour une autre évaluation dans au moins 18 mois à deux ans d'ici. Dans l'intervalle, l'ACPI, en collaboration avec le surintendant des faillites, devrait élaborer les analyses statistiques et démographiques qui formeront la base des évaluations futures... »¹²

Bien que l'ACPIR ne dispose d'aucune indication à l'effet que de telles évaluations aient été faites, nous croyons que la situation enlève toute pertinence à cette question parce que les syndics ont tendance à ajuster leur pratique en fonction de leurs expériences, leurs compétences, et leurs intérêts. De plus, le BSF a déjà le pouvoir de restreindre le droit de pratique d'un syndic à un champ particulier s'il estime que l'expérience et les connaissances de ce syndic justifient l'imposition d'une telle restriction. Les statistiques présentées par BSF¹³

¹² Rapport du sous-comité de l'Association canadienne des praticiens en insolvabilité (ACPI) sur la double licence – Juin 1994, Annexe E du document de consultation. http://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br02429.html#annex_E

¹³Page 2, Annexe D du document de consultation.

indiquent que sur les 1 017 syndics individuels en exercice en date du 19 janvier 2010, 90 d'entre eux (8,85 %) s'étaient vu imposer des restrictions sur leur droit de pratique, alors que 91,15 % d'entre eux n'en avaient aucune. L'ACPIR ne dispose d'aucune information lui permettant d'apprécier la nature des restrictions imposées dans les 90 cas de licences restreintes rapportés, mais soupçonne que la majorité des restrictions portent sur la pratique auprès des consommateurs ou des entreprises.

Situation actuelle

Sous sa forme actuelle, le régime canadien de l'insolvabilité prévoit la délivrance d'une seule licence aux personnes qui répondent aux exigences prévues, sous réserve d'exceptions très circonscrites, après avoir franchi avec succès les deux étapes suivantes :

1. Compléter avec succès le programme très rigoureux de formation (le PQC); et
2. Compléter avec succès l'examen oral.

Ce n'est qu'après avoir franchi avec succès ces deux étapes suivies de la recommandation du jury de l'examen oral d'accorder une licence au candidat que le surintendant des faillites se penche sur l'opportunité de délivrer ou non une licence.

1. Programme de formation

Toute personne qui répond aux critères d'admissibilité (tels qu'énoncés dans le PE), et qui cherche à obtenir le droit d'exercer comme syndic doit s'inscrire à un programme de niveau universitaire administré par l'ACPIR et qui consiste en des cours autodidacte avec examens, réussite de l'ENI, un examen axé sur l'évaluation des compétences, être suivi par un parrain mentor, et faire un stage :

- Cours et examens – Les examens servent à vérifier les connaissances du candidat au fur et à mesure de son cheminement dans le programme. Le matériel de cours est progressif, le candidat étant en mesure de progresser dans son cheminement en s'appuyant sur les connaissances acquises au fil du temps et de l'accumulation d'expériences. De plus, les examens permettent de vérifier, à un moment donné, le degré de connaissance des candidats par rapport aux exigences du programme.
- L'ENI – Le ENI représente l'apothéose du programme de formation, la réussite de l'examen permettant à un candidat de demander son admission à l'ACPIR à titre de membre ordinaire et d'utiliser le titre de CIRP/PAIR. De plus, la réussite de l'examen

permet au candidat d'être invité à l'examen oral (à condition que toutes les exigences soient par ailleurs satisfaites). L'ENI est régi sur une période de deux jours. Son but est d'évaluer les aptitudes d'un candidat à pratiquer, à titre de professionnel, dans le domaine de l'insolvabilité, et notamment d'évaluer la suffisance de ses compétences, ses connaissances, son jugement, son expérience, et son éthique personnelle pour oeuvrer dans le domaine.

- Le parrainage – Les candidats inscrits à ce programme doivent étudier sous le mentorat d'un parrain qui dirige leur travail, note leurs examens, les oriente, et enfin confirme qu'ils sont prêts à se présenter à l'examen. Tout parrain doit être un CIRP/PAIR et être en règle avec l'ACPIR et le BSF.
- Le stage – Tout candidat doit avoir accumulé au moins 2 400 heures d'expérience en insolvabilité avant de pouvoir se présenter à l'ENI. Durant son stage, le candidat doit effectuer du travail d'administration d'actif à même le bureau d'un syndic ou à titre de séquestre officiel, tout en suivant le programme et en se préparant à l'ENI.

2. L'examen oral

C'est le surintendant des faillites qui organise et administre l'examen oral. Cet examen sert à vérifier si un candidat a les compétences requises, la capacité d'analyser des questions de faits, et la confiance nécessaire pour donner de bons conseils financiers. L'examen oral permet plus particulièrement de vérifier si le candidat a :

- Un niveau élevé d'éthique personnelle et de professionnalisme;
- La capacité de mener à bien une mission professionnelle;
- La capacité d'appliquer les lois et la jurisprudence pertinentes en matière d'insolvabilité;
- L'expérience et le bon jugement nécessaires pour régler des questions commerciales ou de consommateurs.

Après avoir entendu un candidat à l'examen oral, le jury fait une recommandation au Surintendant sur l'opportunité de lui accorder une licence, et sur la nature de la licence à lui accorder. Sur la base de cette recommandation, du rapport d'expérience fourni par le candidat, et des autres renseignements disponibles, le surintendant décide s'il y a lieu de lui délivrer une licence et de l'imposition de certaines restrictions au besoin.

Si le candidat démontre des compétences dans un certain champ de pratique (commerciales ou consommateurs) mais semble avoir des lacunes dans un autre (en termes de capacité ou d'expérience), le surintendant peut restreindre son droit de pratique de la façon suivante:

- Lui délivrer une licence le limitant aux faillites et aux propositions commerciales;
- Lui délivrer une licence le limitant aux faillites et aux propositions de consommateur.¹⁴

Comme nous l'avons souligné plus haut, moins de 9 % de tous les syndicats ont présentement des restrictions de pratique selon les statistiques fournies par le BSF.

Comparaisons internationales

Royaume-Uni

Vu les conséquences qu'aurait l'introduction d'un régime de licence double, l'ACPIR a examiné la situation dans d'autres pays pour tenter de comprendre et comparer leur droit de l'insolvabilité concernant une double licence.

Actuellement, le Royaume-Uni ne s'est pas doté d'un régime de double licence¹⁵. Dans ce pays, et selon la région dans laquelle ils pratiquent, les professionnels doivent détenir une licence délivrée par une corporation professionnelle dûment accréditée, ou par une autorité publique¹⁶. Le candidat qui désire obtenir le droit de pratiquer dans le domaine de l'insolvabilité doit répondre aux exigences de l'organisme qui le parraine et avoir passé l'examen du Joint Insolvency Examination Board (JIEB). Cet examen couvre les champs suivants :

- La liquidation des entreprises;
- L'administration des actifs de faillite, les arrangements volontaires avec les créanciers des compagnies, la mise sous séquestre;
- L'insolvabilité personnelle.

¹⁴ Annexe D du Document de consultation.

¹⁵ À partir de novembre 2010, les candidats à l'exercice de la profession au Royaume-Uni auront le droit de se présenter à l'examen sur l'insolvabilité personnelle sans être tenus de passer les autres examens. Les candidats qui réussiront cet examen pourront alors demander une licence restreignant leur pratique aux propositions personnelles. D'après ce que nous avons pu comprendre, la question de savoir si ce genre de licence sera délivrée est encore chaudement débattue.

¹⁶ Au Royaume-Uni, les professionnels de l'insolvabilité relèvent des autorités de contrôle compétentes sur leur territoire de pratique. On compte huit autorités de ce genre au R.-U. Vous en trouverez une liste descriptive à l'adresse suivante : www.insolvency-service.co.uk/bodies.htm

Les candidats qui possèdent l'expérience professionnelle requise par l'organisme qui les parraine et qui ont réussi le JIEB se voient délivrer une licence de pratique de professionnel de l'insolvabilité (IP). Au Royaume-Uni, il n'y a qu'un seul genre de IP par juridiction. Ces professionnels sont assujettis à un code de déontologie qui varie selon l'organisme qui surveille leurs activités. Tout comme les syndics au Canada, les IP sont des officiers de justice.

Au Royaume-Uni, les IP dont la pratique est davantage axée sur l'insolvabilité personnelle doivent maintenir leurs connaissances dans le domaine des solutions non juridiques à l'endettement à un niveau égal à celui qui était requis afin de compléter avec succès l'examen du JIEB (Partie insolvabilité personnelle)

Au Royaume-Uni, seul un IP peut offrir à un débiteur (entreprise ou particulier) des services en insolvabilité, quoiqu'il y ait des quantités de personnes qui offrent des services de règlement ou de gestion de l'endettement aux débiteurs. Ces personnes sont assujetties au contrôle de l'Office of Fair Trading et tombent sous le coup du Consumer Credit Act.

États-Unis

Aux États-Unis, le United States Trustee's Office exerce un contrôle général sur le système de faillite dans toutes les juridictions à l'exception de l'Alabama et de la Caroline du Nord.

Aux États-Unis, quatre différents groupes de professionnels administrent les différentes procédures prévues par la loi (en fonction des différents chapitres du U.S. Bankruptcy Code (Titre 11 du Code)). Il faut noter que seul un avocat en exercice peut représenter un débiteur (qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'un particulier) devant la U.S. Bankruptcy Court (un tribunal fédéral), et aider un débiteur à prendre des décisions à portée juridique sur sa faillite, et notamment sur le chapitre de la loi en vertu duquel il désire que leur dossier et le formulaire de faillite soit complété..

C'est le chapitre en vertu duquel le dossier est ouvert qui détermine la personne qui sera chargée de l'administrer. Les différents chapitres et leurs professionnels sont:

- Les procédures entreprises en vertu du chapitre 7 – Il s'agit de liquidations pour lesquelles le débiteur choisit un syndic sur une liste de syndics autorisés à administrer des procédures entreprises en vertu du chapitre 7. Sans que les syndics autorisés ne soient tenus d'être des avocats, la plupart d'entre eux le sont.

- Les procédures entreprises en vertu du chapitre 13 – Il s’agit de cas de réorganisation de la situation financière d’un particulier (propositions s’étalant sur trois à cinq ans) en vertu desquels le débiteur fait des paiements à un syndic du chapitre 13 qui redistribue l’argent aux créanciers selon les dispositions de la proposition. Encore une fois, sans que les syndics autorisés ne soient tenus d’être des avocats, la plupart d’entre eux le sont.
- Les procédures entreprises en vertu du chapitre 11 – Il s’agit des cas de réorganisation commerciale où le débiteur est débiteur en possession et de certaines réorganisations personnelles (lorsque les dettes accumulées dépassent la limite prévue pour procéder sous le chapitre 13). Les professionnels pour les dossiers de réorganisation d’un débiteur consommateur sont des avocats qui représentent soit les intérêts du débiteur, soit ceux des comités de créanciers, soit ceux des autres parties intéressées. Dans le cas des réorganisations d’entreprises (qui dominent largement dans les procédures entreprises sous le régime du chapitre 11 du US Bankruptcy Code), les services d’un certain nombre d’autres professionnels en insolvabilité, tels des « Certified Turnaround Professional (CTP) qui dans certaines situations détiennent également une autre licence professionnels, tels que les comptables agréés, sont retenus afin d’aider au règlement de tous les aspects financiers du dossier.

Le système américain compte également un quatrième professionnel de l’insolvabilité, le rédacteur des requêtes en faillite. Ce professionnel aide les débiteurs à préparer les formulaires de faillite. Ils n’ont pas le droit de donner de conseils juridiques ou de représenter le débiteur en cour de faillite, seuls les avocats ayant le statut d’officiers de justice ont l’autorité de le faire. Les rédacteurs de requêtes en faillite sont tenus de divulguer leur intervention dans un dossier et leurs activités tombent sous le contrôle du United States Trustee’s Office.

La principale différence entre les systèmes américain et canadien est que le système américain fait surtout appel aux avocats, tandis que le système canadien se repose davantage sur les comptables. Le système américain privilégie donc une approche plus conflictuelle que le système canadien qui est fondé sur la recherche d’une solution négociée. De plus, le contrôle aux États-Unis se limitant à celui qu’exerce le United States Trustee’s Office, le processus américain est beaucoup moins réglementé que ne l’est le processus canadien.

Bien que le Canada et les États-Unis entretiennent des rapports étroits sur le plan commercial et autres, les principes de base de nos régimes de faillite sont différents, ce qui rend toute comparaison de nos systèmes de délivrance des licences particulièrement difficile.

La position de l'ACPIR

L'ACPIR soumet respectueusement que le système actuel d'une licence unique pour tous les syndicats devrait être maintenu pour les raisons suivantes :

- Tous les syndicats, pratiquant dans des dossiers de consommateur ou des dossiers commerciales, doivent maintenir un niveau de compréhension de la pratique dans les deux domaines, même s'ils ne sont pas actifs dans l'un ou l'autre au quotidien. Il arrive souvent au cours d'une mission dans l'un ou dans l'autre que survienne une situation qui fait appel à toute la gamme des connaissances en matière d'insolvabilité, comme dans les cas suivants :
 - Répondre aux questions des employés, des fournisseurs ou des autres intervenants dans un dossier commercial, préoccupés par leur propre situation du fait de l'insolvabilité de leur employeur ou client;
 - Appliquer des connaissances en matière d'insolvabilité commerciale dans le dossier d'un particulier qui est travailleur autonome;
 - Répondre à une personne qui s'est mise à l'abri de ses créanciers en vertu de la LFI après avoir perdu son emploi à l'occasion d'une réorganisation et qui s'enquière de ses droits en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (LPPS) ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC).

De tels exemples démontrent que même si un syndic peut restreindre son champ de pratique, il doit malgré tout conserver sa maîtrise des deux domaines, au moins pour être en mesure de reconnaître un problème et pouvoir référer quelqu'un à un professionnel en mesure de répondre à ses besoins. Le programme de formation permanente de l'ACPIR est justement conçu pour faire en sorte que les professionnels qui ont ciblé un champ de pratique soient capables de mettre à jour leurs connaissances dans le champ où ils ne pratiquent pas au quotidien.

- La division entre les deux champs de pratique serait arbitraire. La LFI est fondée sur le principe que toutes ses dispositions s'appliquent à tous les actifs de la même façon ou de

façon similaire¹⁷. Il existe quelques exceptions très restreintes à ce principe. Par exemple, les sections sur les administrations sommaires¹⁸ et les propositions de consommateur¹⁹ comportent des dispositions qui s'appliquent exclusivement à ces procédures. En dehors de ces exceptions très limitées, les principes sont les mêmes, et la loi s'applique uniformément sans égard à la nature des procédures, de telle sorte qu'une séparation des deux champs (commerciale/ personnelle) n'apparaît pas facilement évidente.

- En fait, toute séparation des deux champs de pratique est virtuellement impossible. Ainsi, un consommateur peut entreprendre une procédure généralement réservée aux entreprises (ex : une proposition de la Section I). Qui plus est, il existe de nombreux particuliers qui, en raison de la nature ou de l'importance de leurs dettes, ne peuvent se prévaloir du régime de l'administration sommaire ou déposer une proposition de consommateur, et qui doivent donc entreprendre des procédures généralement réservées aux entreprises.
- Le coût de l'administration d'un actif de faillite augmenterait considérablement si l'on introduisait le principe de la double licence. Il existe un grand nombre de propriétaires de petites entreprises qui se retrouvent pris à entreprendre des procédures en insolvabilité commerciale pour bénéficier de la protection de la LFI. Dans plusieurs de ces cas, le propriétaire de l'entreprise, après avoir investi dans celle-ci tout son avoir personnel pour tenter de sauver son entreprise et/ou avoir garanti personnellement les dettes de celle-ci doit lui-même se mettre personnellement à l'abri de ses créanciers en entreprenant des procédures à titre de consommateur. Dans de tels cas, il est possible de réaliser des économies et de réduire les frais d'administration lorsque le même syndic administre les deux procédures. Ces économies et ces frais réduits se traduisent par une augmentation des sommes récupérées par les créanciers, ce qui constitue un des objectifs de base de la LFI.

¹⁷ L'article 157 de la LFI prévoit que : « *Sauf dans les cas prévus à l'article 155, toutes les dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'administration sommaire.* »

¹⁸ Il est important de se souvenir que les dispositions sur l'administration sommaire (article 155 de la LFI) ont été introduites en 1966 après les représentations des parties intéressées, et qu'elles visaient à simplifier les procédures pour les débiteurs qui avaient peu de dettes et aucun bien.

¹⁹ Les articles 66.11 à 66.4, la Section II de la Partie III, ont été adoptés en 1992 pour offrir aux débiteurs consommateurs insolubles un autre choix que la faillite en introduisant un régime distinct pour les propositions de consommateur. On estimait qu'il fallait un régime distinct parce que le régime des propositions commerciales en vertu de la Section I de la Partie III avaient été rédigées en fonction des besoins des débiteurs commerciaux, et qu'elles ne prévoyaient pas la mise en place d'un processus susceptible de convenir à un débiteur consommateur ayant relativement peu de dettes.

- La restriction de l'éventail des services professionnels offerts pourrait nuire à un débiteur à la recherche d'aide d'un professionnel pour faire face à ses difficultés financières. Restreindre le droit de pratique d'un syndic à l'insolvabilité commerciale ou à l'insolvabilité personnelle pourrait avoir comme effet la diminution de la capacité général des syndics à desservir le marché, et notamment pendant les périodes de ralentissement économique. Limiter les syndics à un seul champ de pratique aurait pour effet de définir la capacité du marché. Celle-ci serait rarement en équilibre avec la demande, si bien qu'il y aurait trop, ou trop peu, de professionnels pour assurer la desserte d'un segment particulier du marché. De plus, même s'il devait y avoir des professionnels munis d'une double licence, sur le plan pratique, il va de soi que le bassin de syndics capables de pratiquer dans les deux champs diminuerai avec le temps, les syndics s'orientant progressivement vers la spécialisation dans un champ ou dans l'autre.
- À l'heure actuelle le cadre de référence est le même et les compétences sont transférables d'un champ à un autre, ce qui permet à un syndic compétent dans l'un de développer très rapidement les compétences nécessaires pour pratiquer dans l'autre. Le programme de qualification en place fait en sorte que les syndics acquièrent les connaissances et l'expérience nécessaires pour travailler dans les deux types de dossiers, et garantit la transférabilité de leurs compétences, ce qui leur donne davantage de flexibilité pour orienter leur carrière dans la direction de leurs préférences personnelles.
- Le public reconnaît que les syndics sont les professionnels compétents en matière de faillite et d'insolvabilité. Il ne fait pas la distinction entre un syndic qui s'occupe de dossiers de consommateur et un autre qui s'occupe de dossiers commerciales. La mise en place d'un système à double licence aurait pour effet de placer toute personne désireuse d'obtenir des conseils, dans la situation d'avoir à deviner vers qui elle doit se tourner. Ce serait une nouvelle source de confusion pour le public.
- La mise en place d'un système à double licence pourrait également amener les candidats à la profession à développer une différence de perception quant à la valeur respective des licences, et les orienter vers la licence qui leur apparaîtrait valoir davantage. Il en résulterait un important déséquilibre dans l'offre, ce qui aurait des conséquences négatives pour la population et notre régime de l'insolvabilité.

Réponse aux préoccupations du BSF

L'ACPIR comprend que l'une des principales raisons qui amène le BSF à envisager l'introduction d'un système à double licence est sa crainte de voir les syndicats passer de la pratique commerciale à la pratique personnelle (ou inversement) en fonction des besoins du marché, sans que les syndicats n'aient les connaissances et l'expérience suffisantes pour assumer l'autre rôle. L'ACPIR estime qu'il existe suffisamment de protections contre de tels risques, et de telles garanties que les syndicats sauront faire preuve de professionnalisme et de bon jugement dans de tels cas. Ainsi:

- Le programme de formation permanente de l'ACPIR offre aux professionnels des deux champs une formation pertinente et à jour, et elle comporte des exigences de formation obligatoire (un minimum de 20 heures par an, dont 7 heures d'assistance à un programme dûment accrédité).
- Les règles de conduite et les normes de pratique professionnelles de l'ACPIR définissent et explicitent les exigences que doit respecter tout syndicat dans sa pratique.
- Le comité de l'ACPIR sur la conduite professionnelle fait enquête sur les pratiques condamnables des membres et leur impose des sanctions, et notamment des sanctions qui peuvent avoir une incidence négative sur eux (pouvant aller dans les pires des cas jusqu'à l'exclusion du membre de l'Association). Bien que tous les syndicats ne soient pas membres de l'ACPIR, la très grande majorité des syndicats en exercice le sont. (En fait, sur les 5 % des syndicats qui ne sont pas membres de l'ACPIR, la plupart d'entre eux ont cessé de l'être parce qu'ils ne répondaient pas aux exigences d'appartenance de l'Association.
- Tous les syndicats reconnaissent le pouvoir du BSF d'exercer son droit de contrôle sur leur pratique. À titre de professionnels, les syndicats comprennent que des relations tendues avec le BSF sont de nature à compromettre leur possibilité de pratiquer leur profession. Ils savent également que s'ils s'engagent dans des pratiques qui ne répondent pas aux attentes du BSF, ils s'exposent à des contrôles plus intenses qui peuvent compromettre leur capacité à poursuivre leur pratique.
- Les syndicats savent que le privilège de détenir une licence et d'être reconnu comme professionnel exige en contrepartie une fiabilité exceptionnelle et une expertise réelle dans la dispensation de services aux particuliers et aux entreprises. Ils savent que leurs gestes sont étroitement surveillés, que ce soit par le BSF, ressources humaines et Développement social Canada, l'Agence du revenu du Canada, les débiteurs, les créanciers, les conseils d'administration, les salariés, et toutes les nombreuses autres

parties dans une procédure, et ils savent fort bien que si leurs gestes ne répondent pas à la norme exigée des professionnels qui desservent un marché, tel que celui des syndic, il peut y avoir motif à poursuite judiciaire. Comme tout le monde, les syndic cherchent à éviter tout geste qui pourrait avoir de telles conséquences.

- Les syndic sont conscients de l'importance de jouir d'une bonne réputation. Ils savent que des services d'une qualité inférieure ou qui ne répondent pas aux exigences de la réglementation en vigueur emporteront des conséquences négatives sur leur réputation qui pourraient même se répercuter sur leur niveau de vie.

SPÉCIALISATION

Le BSF envisage de reconnaître la spécialisation des syndic après qu'ils aient acquis leur droit de pratique. Si cette orientation est retenue, l'Instruction sur la Publicité par les syndic (Instruction n° 29R2) devrait être modifiée pour tenir compte des spécialisations reconnues par le BSF.

Comparaisons internationales

Royaume-Uni

Nous avons noté plus haut les similitudes qui existaient entre les pratiques du Royaume-Uni et du Canada dans la délivrance des licences aux professionnels de l'insolvabilité (IP) et aux syndic, et notamment le fait que les IP au Royaume-Uni étaient considérés comme des officiers de justice au R.-U., tout comme les syndic le sont au Canada. Autre similitude entre le R.-U. et le Canada, aucun des deux pays n'a mis en place de titres sur la base du champ de spécialisation des IP. Les deux pays n'imposent aucune restriction sur les champs dans lesquels les professionnels de l'insolvabilité peuvent pratiquer.

États-Unis

De la même façon, il n'existe aux États-Unis aucune spécialisation reconnue pour les syndic. Aux États-Unis, le genre de travail qu'un professionnel entreprend (y compris le chapitre du U.S. Bankruptcy Code en vertu duquel il choisit de pratiquer) détermine l'expertise qu'il est susceptible de développer.

La position de l'ACPIR

Tout en reconnaissant que la majorité des syndicats finissent par développer une spécialisation dans un certain domaine, l'ACPIR n'est pas favorable à la réglementation de la spécialisation essentiellement pour les mêmes raisons qu'elle n'est pas favorable à l'introduction de la double licence. Pour l'ACPIR, il s'agit du marché et de l'identification personnelle qui permettent d'établir le domaine d'exercice d'un professionnel en insolvabilité. En plus de ses arguments en faveur du maintien du régime actuel de délivrance des licences (en imposant des restrictions au besoin), l'ACPIR propose les arguments additionnels suivants plus particulièrement reliés à la spécialisation :

- Bien que certaines associations et ordres professionnels prévoient pour leurs membres la possibilité de se spécialiser, d'autres au contraire leur interdisent formellement d'utiliser un titre suggérant une spécialisation ou une description à titre de spécialistes. Au Québec, le code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec (OCAQ) interdit généralement à ses membres de se décrire spécialiste dans un champ spécifique de sa profession (la chose pourrait être possible seulement après consultation avec l'Office des professions du Québec). Dès lors, si le BSF devait permettre aux syndicats de se spécialiser, il se trouverait à créer une inégalité car ce genre de spécialisation est interdite au Québec.
- L'ACPIR a tout intérêt à s'occuper de la formation de ses membres. Le rôle de L'ACPIR est (i) la formation des candidats à l'agrément CIRP/PAIR et à l'obtention d'une licence par le truchement du PQC, et (ii) la formation des CIRP/PAIR et des syndicats par le truchement de son programme de formation continue. De plus, l'ACPIR songe à mettre sur pied un programme post-ENI et post-examen oral, de pratique spécialisée. Qui plus est, l'ACPIR est présentement en consultation avec des cabinets membres de l'Association pour vérifier leur intérêt pour le développement d'un cours de spécialisation qui permettrait aux personnes qui ont obtenu leur agrément CIRP/PAIR et/ou une licence de syndic de poursuivre leur formation dans le champ de pratique de leur choix. L'intention d'un tel programme ne serait pas de cantonner quiconque à un champ de spécialisation, mais plutôt de permettre à un professionnel d'explorer plus à fond la théorie et la pratique d'un domaine qu'il considère ne pas avoir été suffisamment approfondi par le PQC.
- Quoique l'Institut canadien des comptables agréés et les autres associations provinciales de comptables agréés (autres que le Québec) ont formellement reconnu certains champs

de spécialisation, et notamment le titre de CIRP/PAIR pour les CA qui souhaitent se faire reconnaître pour leur spécialisation en insolvabilité et réorganisation (comme la reconnaissance d'un Évaluateur Agréé de commerce), agir de la sorte n'a de sens que pour identifier un domaine particulier du champ très vaste pour les CA en général. Considérant le type de travail que font les syndics, il n'est pas indiqué de réduire leur expertise aux dossiers commerciaux ou aux dossiers personnels. De plus, comme il est démontré plus haut, le cadre, les principes et les compétences sont les mêmes dans les deux cas, ce qui rend toute désignation d'un champ de spécialisation quelconque, totalement sans objet.

QUESTION

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) envisage l'option suivante :

4. Nommer ou désigner des personnes en tant qu'administrateurs de propositions de consommateur, pourvu que l'on dispose d'un programme de formation en place propre à garantir que seuls les candidats les plus qualifiés sont nommés.

Les administrateurs de propositions de consommateur

L'ACPIR s'oppose à la nomination ou la désignation d'autres personnes en tant qu'administrateurs de propositions de consommateur à moins que celles-ci ne répondent à des exigences aussi strictes que celles qui s'appliquent à un fournisseur de service professionnel qui s'acquitte des obligations de la tâche pour laquelle on l'a désigné. À cet égard, les normes retenues par le BSF doivent être du plus haut niveau – en d'autres termes, du niveau de celles qui s'appliquent déjà aux syndics. Le syndic a complété un programme de formation qui exige l'accumulation d'une somme importante de connaissances, et il a fait la preuve de la compétence et de l'expérience nécessaire pour conseiller et orienter un débiteur consommateur en difficultés financières avec toute l'expertise requise.

Dans sa réflexion sur cette question, le BSF doit s'interroger sur l'existence d'un autre fournisseur de service en mesure de fournir des conseils sûrs, à caractère stratégique et objectifs à un débiteur consommateur, et notamment à la capacité de celui-ci d'explorer les diverses alternatives autres qu'une proposition de consommateur qui s'offrent à un débiteur consommateur. Ceci est nécessaire pour que le débiteur consommateur soit en mesure de prendre une décision éclairée – une décision qui aura des répercussions sur lui pendant des années.

L'ACPIR croit que, parce qu'ils sont des officiers de justice, les syndics jouissent d'une position unique dans le régime de la faillite et de l'insolvabilité. Cette position rajoute à leur impartialité lorsqu'ils conseillent débiteurs et créanciers. De plus, que ce soit en tant que syndic d'un actif en

faillite, ou administrateur d'une proposition de consommateur, le syndic est conscient que ni le débiteur ni les créanciers ne sont ses clients, et qu'il a le devoir de rechercher l'équilibre entre les intérêts des parties concernées.

L'ACPIR espère qu'avant de s'écarter d'une norme qui a permis au public de développer une confiance envers des professionnels qui leur ont toujours rendu des services de la plus haute qualité, le BSF se penchera attentivement sur la norme qu'il y a lieu d'appliquer, et s'il existe une justification valable de mettre de côté la norme actuelle. L'ACPIR soumet respectueusement que selon son opinion, le risque de compromettre l'intérêt du public en modifiant la norme actuelle dépasse largement tout avantage éventuel qu'on pourrait en tirer dans l'avenir. Cette opinion s'appuie sur un très grand consensus à l'effet que les professionnels de l'insolvabilité doivent avoir une bonne formation, obtenir une licence de pratique, être assujettis à un code de déontologie et à des normes de pratique administrés par une autorité constituée et une association professionnelle²⁰.

Historique

Les propositions de consommateur et/ou les arrangements pour le paiement des dettes étaient des concepts qui n'existaient pas dans le régime canadien de l'insolvabilité avant 1966. De façon générale, les premières lois canadiennes en matière de faillite²¹ ne prévoyaient que la faillite du consommateur.

En 1966, le législateur apportait des modifications à la loi sur la faillite alors en vigueur en y ajoutant entre autre la Partie X, intitulée : Paiement *methodique des dettes*. Toutes les provinces à l'exception du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, du Québec, et de l'Ontario choisirent d'administrer de tels arrangements qui prévoyaient le plein remboursement des dettes d'un débiteur en vertu de la Partie X de la Loi sur la faillite²².

²⁰ Allen, Jay et Cooper, Neil, « EBRD Insolvency Office holder Principles (Banque européenne pour la reconstruction et le développement) », (Juin 2007) à la page 13. Les auteurs se penchent sur les qualifications exigées du titulaire d'une fonction (un syndic) nécessaire à la mise en place d'un système juste et équitable pour toutes les parties intéressées.

²¹ La première Loi sur la faillite fut adoptée en 1869, et abrogée en 1880 par une autre loi à ce seul effet S.C. 1880, c.1. De 1880 à 1919, il n'existait aucune loi fédérale sur la faillite ou l'insolvabilité. In 1919, une nouvelle loi fédérale sur la faillite fut adoptée, et la loi de faillite qui constitue le fondement de notre Loi sur la faillite actuelle fut adoptée en 1932.

²² Au moment de rédiger ce mémoire, les provinces de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, et de la Saskatchewan offraient toujours ce service. Le Québec conserve toujours l'ancienne loi Lacombe, devenue une section du Code de procédure civile intitulée *Du dépôt volontaire* (art. 652 à 659), qui s'inspire en gros des mêmes principes que la Partie X de la LFI.

Même avec l'adoption de la Partie X de la Loi sur la faillite, le débiteur consommateur dans l'incapacité de rembourser le montant total de sa dette mais qui était désireux d'éviter la faillite était tenu de recourir aux dispositions reliées aux propositions commerciale qui était particulièrement complexe. Celles-ci avaient été conçues en fonction des besoins des débiteurs commerciaux, et l'on n'y retrouve pas de mécanisme acceptable permettant à un particulier n'ayant qu'un nombre restreint de créanciers à régler le total de leur dette pour une somme inférieure à la totalité.

Le besoin d'une alternative autre que la faillite pour les débiteurs consommateurs a été reconnu dès le début des années 1970 dans le Rapport Tassé²³. Celui-ci concluait que les débiteurs consommateurs, à l'instar des entreprises, avaient besoin d'un autre moyen que la faillite pour procéder à la réorganisation de leur situation financière²⁴. Cependant, aucune des recommandations du rapport Tassé ne furent adoptées en raison de l'incapacité des législateurs à y donner suite en apportant les modifications nécessaires à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité²⁵.

En 1984, un comité consultatif spécial fut formé pour étudier notre système de faillite et faire des recommandations en vue de le moderniser. Le Rapport, qui allait être connu sous le nom de Rapport Colter, fut remis au BSF le 3 janvier 1986. Il recommandait l'introduction de dispositions²⁶ et de procédures²⁷ particulières pour les propositions de consommateur. Les recommandations du rapport Colter allaient constituer la base des modifications apportées à la LFI en 1992²⁸.

Le nombre de propositions déposées a constamment augmenté depuis leur introduction en 1992. Cela tient essentiellement à un facteur : la politique du gouvernement canadien d'offrir aux débiteurs consommateurs une solution viable autre que la faillite lorsque leur situation financière est telle qu'ils n'ont plus les moyens de payer leurs dettes au fur et à mesure de leurs échéances. Les modifications récentes apportées à la LFI, et plus particulièrement celles qui portent sur le

²³ Comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité 1970.

²⁴ Sections 3.1.05 et suivantes du Rapport Tassé Report.

²⁵ Le 21 mars 1978, la version modifiée de la législation sur la faillite et l'insolvabilité était présentée au sénat sous la forme du Projet de loi S-11; il fut renvoyé devant le Comité permanent des banques et du commerce avant de mourir au feuillet. En mars 1979, le Projet de S-9 fut présenté au Sénat, mais il allait également mourir au feuillet lorsque les élections fédérales furent déclenchées. Le 16 avril 1980, une version remaniée (le Projet de loi C-12) de la législation sur la faillite et l'insolvabilité fut présentée devant la chambre. Elle se rendit jusqu'à l'étape de la seconde lecture mais elle allait elle aussi mourir au feuillet.

²⁶ Rapport Colter, page 9, paragraphe 58.

²⁷ Rapport Colter, page 9, paragraphe 59.

²⁸ Le Projet de loi est entré en vigueur pour une première partie le 1^{er} août 1992, et pour l'autre, le 30 novembre 1992.

revenu excédentaire, la définition de bien, la définition de revenu, et la libération automatique, témoignent de la poursuite de l'engagement des autorités envers cette politique.

Vu l'exigence générale à l'effet qu'une proposition doit rapporter davantage aux créanciers qu'une faillite, et même si les débiteurs sont en mesure de conserver certains de leurs biens les plus importants (comme leur résidence principale et leur voiture), les propositions sont devenues la procédure la plus sûre sur le plan économique, tant pour les débiteurs consommateurs que les autres parties intéressées.

La situation actuelle

Une proposition de consommateur est un arrangement officielle que dépose un consommateur dont les dettes s'élèvent à 250 000 \$ ou moins (à l'exclusion de l'hypothèque sur sa résidence principale) dans le but de régler ses dettes. Le particulier qui souhaite déposer une proposition de consommateur doit obtenir l'assistance d'un « administrateur » qui l'aide à préparer sa proposition²⁹. Les créanciers prennent connaissance des termes de cette proposition, et se prononcent par scrutin. La proposition est acceptée par la majorité en valeur des créanciers votants.

Dans la plupart des cas, une proposition de consommateur permet à un débiteur de régler ses dettes pour une partie de la somme effectivement due. À compter du dépôt d'une proposition, et pendant toute la durée de la procédure, les créanciers du débiteur consommateur ne sont plus en mesure d'instituer des procédures judiciaires³⁰ pour recouvrer une dette qui existait en date du dépôt de la proposition.

L'article 66.11 de la LFI définit ainsi un administrateur de proposition de consommateur :

- (a) Un syndic, ou
- (b) Une autre personne chargée, par le surintendant, de l'administration des propositions de consommateur

À l'heure actuelle, les seuls administrateurs de propositions de consommateurs autres que les syndics qui ont été nommés par le surintendant sont des employés des gouvernements de

²⁹ Al. 66.13(1) a) de la LFI.

³⁰ Par. 69(2) de la LFI.

l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, et de la Saskatchewan, en fait les provinces qui continuent d'administrer la Partie Part X de la LFI sur le paiement méthodique des dettes.

En février 2008, l'Ontario Association of Credit Counselling Services (OACCS) faisait des représentations devant le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, et recommandait que l'OACCS et ses agences affiliées puissent être désignées administratrices de propositions de consommateurs. Selon les termes de l'examen du cadre de réglementation des licences de syndic, le BSF envisage cette hypothèse, et sollicite les commentaires et les recommandations de toutes les parties intéressées par cette question.

Comme mentionné plus haut, l'ACPIR s'oppose à la nomination de toute autre personne qu'un syndic à titre d'administrateur d'une proposition de consommateur, à moins que les normes applicables dans son cas soient aussi exigeantes ou dépassent celles qui s'appliquent aux syndics.

Il est de la position de l'ACPIR que l'exigence de normes élevées est indispensable pour s'assurer que soient offerts les conseils financiers les plus professionnels, qui sont nécessaires afin de favoriser l'amélioration de la situation financière du débiteur consommateur éprouvé. L'ACPIR et tous les syndics reconnaissent que l'application des meilleures compétences et l'exercice du plus grand jugement sont nécessaires dans la recherche du meilleur équilibre entre les intérêts d'un débiteur consommateur et de ses créanciers. L'élaboration de normes qui favorisent la dispensation de bons conseils d'ordre financier et l'exercice du meilleur jugement oblige la prise en compte de plusieurs facteurs, notamment :

- Un programme de formation de haute qualité qui met l'accent sur la compréhension des différents choix que peut faire le débiteur consommateur, et sur les droits des créanciers dont les intérêts sont différents – à cet égard, nous soumettons respectueusement que le PQC est reconnu comme le programme de formation qui prépare les candidats à l'agrément CIRP/PAIR, un préalable à l'obtention d'une licence de syndic.
- Une croyance dans la nécessité d'avoir en place des normes de pratique professionnelle et des contrôles pour assurer la bonne application de la LFI, du code de déontologie, des instructions et des circulaires, de même que de toutes les lois provinciales applicables.
- La reconnaissance des normes très strictes que doivent respecter les syndics dans la conservation des sommes qu'ils détiennent en fidéicommis, et notamment des contrôles bancaires très rigoureux auxquels ils sont astreints.

- La reconnaissance de leur rôle de conseillers auprès du tribunal – les syndics sont des officiers de justice et ils jouissent donc d'un statut devant le tribunal qui fait foi de leur haut degré d'intégrité et de la confiance qu'ils méritent.
- Une croyance dans l'importance de la formation professionnelle obligatoire sur une base continue – les membres de l'ACPIR sont astreints à des exigences de formation professionnelle obligatoire et continue qui favorisent l'excellence professionnelle chez eux.
- Une croyance dans la nécessité pour les débiteurs consommateurs de pouvoir compter sur des services de qualité dispensés par les professionnels les plus qualifiés – l'arrivée de nouveaux participants dans le marché ayant une expérience plus limitée, une capacité réduite d'offrir la gamme complète des solutions, et qui ne sont pas tenus aux exigences les plus élevées dans leur administration aurait un effet néfaste sur la confiance de la population dans notre régime de la faillite et de l'insolvabilité.
- Le besoin d'assurer la transparence du système, et notamment des protections offertes par le contrôle du BSF.

Le programme de formation des syndics

L'un des rôles les plus importants de l'ACPIR est d'assurer la formation de ses membres et des membres en devenir.

La mission de l'ACPIR est de :

- Former et appuyer ses membres dans la prestation de services-conseils en insolvabilité, en réorganisation et dans d'autres domaines connexes de manière à inspirer au public le plus haut degré de confiance.
- Préconiser l'administration d'un régime d'insolvabilité et de la réorganisation, transparent et efficace partout au Canada.

Depuis le mois de septembre 1997, la formation des professionnels agréés de l'insolvabilité et de la restructuration CIRP/PAIR, des syndics et des conseillers en insolvabilité s'effectuait dans le cadre du PNRPI, parrainé conjointement par le l'ACPIR et le BSF.

A compter du 1er septembre 2010, la formation des CIRP/PAIR, des syndics et des conseillers en insolvabilité inscrits est assurée par un comité de l'ACPIR, le Comité du programme de

qualification (Comité du PQC), conformément au PE. Selon les dispositions du protocole d'entente, le Comité du PQC a la responsabilité entière de ce programme de niveau universitaire, et sur le cours des conseillers en insolvabilité (tous les deux désignés ensemble PQC), même si le BSF conserve un rôle consultatif et de conseiller important dans l'élaboration et la mise à jour du PQC.

Le PE précise les rôles, les responsabilités, et les intérêts respectifs des parties quant à la livraison d'un programme de reconnaissance professionnelle de haut niveau pour les professionnels de l'insolvabilité, y compris les candidats à la licence de syndic.

Conformément au PE :

- Les parties conviennent d'œuvrer ensemble à la mise en place d'un système de reconnaissance professionnelle de haut niveau au meilleur coût. Le PQC apportera son soutien au développement professionnel des personnes qui souhaitent obtenir l'agrément CIRP/PAIR. Ces personnes doivent être capables de conseiller les particuliers aux prises avec des difficultés financières, et peuvent présenter une demande afin d'obtenir une licence de syndic. Le PQC est conçu pour concurrencer avec les autres professions, attirer des personnes de talent, les former à la profession en nombres suffisants pour répondre à la demande du marché;
- Les parties reconnaissent que le PQC va renforcer le système canadien de faillite et d'insolvabilité en augmentant le degré d'expertise et la compétence des professionnels de l'insolvabilité;
- Les parties conviennent qu'il est souhaitable d'être en mesure de compter sur un programme et des processus de formation qui permettent à tous les fournisseurs de services d'insolvabilité et de réorganisation au Canada d'avoir accès à une formation uniforme, normalisée, de haute qualité et adéquate.

Le Comité du PQC s'est engagé à faciliter l'accès au PQC en définissant des critères d'admissibilité. Les candidats au PQC doivent satisfaire à l'un des critères suivants :

- Ils doivent détenir un diplôme universitaire canadien ou l'équivalent;
- Ils doivent détenir un titre professionnel pertinent reconnu au Canada, tel que CA, CMA, CGA (ou tout autre titre qui peut être décerné par ces ordres professionnels), un Bachelier en droit ou tout autre diplôme en droit similaire;

- Ils doivent avoir atteint le dernier niveau d'un programme menant à l'un de ces titres;
- Ils doivent avoir au moins cinq ans d'expérience pertinente et avoir terminé avec succès au moins un cours crédité en comptabilité et en droit des affaires au niveau universitaire.

Certaines autres organisations ont également souligné l'importance de s'assurer que les personnes qui se voient confier la responsabilité d'aider à administrer des dossiers d'insolvabilité soient hautement formées. La Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (CNUDCI)³¹ a déclaré : « . . . le représentant de l'insolvabilité joue un rôle central dans l'application effective et efficace de la loi sur l'insolvabilité, se voyant conférer certains pouvoirs sur le débiteur et ses actifs et ayant pour devoir de protéger lesdits actifs et leur valeur, ainsi que les intérêts des créanciers et des salariés, et de veiller à ce que la loi soit appliquée avec efficacité et en toute impartialité. Il est donc indispensable qu'il possède les qualifications appropriées ainsi que les connaissances, l'expérience et les qualités personnelles qui non seulement assureront le bon déroulement de la procédure mais inspireront également confiance dans le régime de l'insolvabilité. »

Les syndicats ont toujours été les seuls professionnels reconnus par la LFI. Le rôle du syndic a été confirmé par les modifications de 1992 en imposant aux syndicats l'obligation de procéder à l'évaluation d'un débiteur consommateur selon les dispositions de l'Instruction³². Le statut du syndic s'est trouvé à être enchâssé encore plus profondément par les modifications de 2009 qui précisent que les contrôleurs et les séquestres doivent également être des syndicats³³. L'ACPIR soumet respectueusement que ce serait faire un pas en arrière que de reconnaître un statut d'intervenant à une personne qui ne répond pas aux normes sévères exigées d'un syndic, qui n'est pas reconnue comme une experte de la réorganisation de la situation financière des débiteurs consommateurs, et qui ne peut offrir que des conseils limités.

L'ACPIR recommande que les futures modifications à la LFI modifient la définition d'administrateur de proposition de consommateur qu'on retrouve à l'article 66.11 pour faire en sorte que les dispositions canadiennes soient harmonisées avec les principes internationalement reconnus de fiabilité d'un régime d'insolvabilité.

La perspective unique d'un syndic

³¹ CNUDCI 2005, Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, Deuxième partie: III. Participants, Section B. Représentant de l'insolvabilité, paragraphe 35.

³² Instruction no 6R3 – Évaluation d'un débiteur particulier.

³³ Paragraphe 243(4) de la LFI.

Nous croyons que la formation dispensée dans le cadre du PQC de même que la compétence et l'expérience qu'ils acquièrent en conseillant des débiteurs consommateurs aux prises avec des difficultés financières dans toutes sortes de procédures sont les facteurs qui permettent de différencier les syndics des autres personnes qui pourraient être intéressées à se voir reconnaître le statut d'administrateur de proposition de consommateur pour les raisons suivantes :

- Les personnes qui entreprennent le PQC sont en mesure de comprendre les questions soulevées et en matière de faillite, et de proposition.

Le programme de formation de l'ACPIR garantit que les personnes qui l'ont complété avec succès comprennent bien tous les aspects de l'insolvabilité et sont des professionnels compétents. Nous croyons qu'afin de conseiller un débiteur consommateur, un administrateur de proposition doit être en mesure de discuter avec celui-ci afin d'évaluer toutes les options qui s'offrent à ce débiteur consommateur, et notamment la proposition de consommateur et la faillite personnelle. De plus, parce que le syndic est en mesure de reconnaître que le débiteur n'est pas son client, il peut agir comme fiduciaire pour faciliter la conclusion d'un arrangement entre les parties, et voir à ce que cet arrangement soit équitable, tout en favorisant la réhabilitation du débiteur consommateur et en lui assurant un nouveau départ.

- Dans l'évaluation d'une proposition, la capacité de reconnaître un paiement préférentiel et une opération sous-évaluée joue un rôle critique.

Une des tâches les plus importantes que doit accomplir un syndic dans un cas d'insolvabilité, et particulièrement dans le cas d'une proposition, est de conseiller les créanciers sur la valeur de la proposition. L'administrateur d'une proposition de consommateur doit être capable non seulement d'identifier tous les biens qui peuvent être liquidés en cas de faillite, mais aussi de déterminer le montant du revenu excédentaire du débiteur et le paiement mensuel qui y correspond, en plus de faire enquête pour vérifier si des paiements préférentiels ont été effectués et/ou s'il peut détecter l'existence d'opérations sous-évaluées (OSE)³⁴.

Dans une proposition de consommateur, l'identification des OSE joue un rôle fondamental dans l'évaluation du caractère juste ou non du règlement pour les parties intéressées. Les OSE et les autres transactions doivent être examinées avant que le syndic

³⁴ Articles 95 et 96 de la LFI.

soit en mesure de faire une recommandation à un créancier d'accepter ou non la proposition qui est faite³⁵.

- La capacité d'identifier tous les choix qui s'offrent au débiteur (Instruction 6R3) joue également un rôle très important dans un dossier d'insolvabilité personnelle. L'article 7 de l'Instruction n° 6R3 – Évaluation d'un débiteur particulier, précise ce qui suit :

Pour les fins de cette évaluation, la personne chargée de mener l'évaluation, ou une partie de celle-ci, se renseigne sur les biens et les affaires du débiteur et :

(3) établit et expose de façon générale les options qui s'offrent aux débiteurs pour résoudre leurs difficultés financières, incluant une discussion sur les droits et responsabilités des débiteurs et créanciers pour chacune des options suivantes :

- a) les méthodes non prévues par la loi pour régler ses dettes;*
- b) le paiement méthodique des dettes en vertu de la partie X de la Loi ou, le cas échéant, toute autre option similaire en vertu d'une loi provinciale;*
- c) une proposition de consommateur en vertu de la section II de la partie III de la Loi;*
- d) une proposition en vertu de la section I de la partie III de la Loi; et*
- e) une cession de biens en vertu de l'article 49 de la Loi.*

Cette instruction souligne l'importance du choix dont dispose un débiteur consommateur dans une procédure d'insolvabilité. Un professionnel de l'insolvabilité doit être en mesure de comprendre, reconnaître la différence, et expliquer en des termes simples tous les choix que lui offre la législation en matière d'insolvabilité de façon que le particulier soit en mesure de prendre une décision éclairée.

L'ACPIR soumet respectueusement que pour être en mesure de procéder à l'évaluation requise par l'Instruction n° 6R3, l'administrateur d'une proposition de consommateur doit avoir connaissance de tous les mécanismes de la LFI de même que ceux de toutes les lois provinciales sur l'insolvabilité. De plus, la portée de l'expérience pratique d'un syndic et les connaissances que lui ont permis d'acquérir la gestion de tous les choix offerts à un débiteur consommateur, à l'exception des dispositions sur le paiement méthodiques des dettes prévues à la Partie X de la Loi, permettent au syndic de fournir à un débiteur

³⁵ Les alinéas 66.13 (2) a) et 66.14 a) (i) de la LFI précisent que le syndic doit être en mesure d'enquêter sur les biens du débiteur et de faire part des résultats de son enquête au séquestre officiel et aux créanciers.

consommateur une justification rationnelle pour ses choix, et à l'aider à élaborer un plan susceptible de réussir s'il décide de déposer une proposition.

Nous redoutons que des personnes qui ne seraient pas des syndics seraient en mesure d'évaluer correctement les options disponibles, ou seraient en mesure de faire appel à leur expérience pour comprendre le point de vue des parties intéressées, ce qui rend encore moins probable la possibilité que ces personnes aient une discussion franche et ouverte de toutes leurs options avec le conseiller de leur choix.

- La complexité du système d'insolvabilité exige une formation et des compétences que seules les personnes qui ont complété les étapes nécessaires pour l'obtention de leur licence de syndic peuvent d'avoir.

Les créanciers se basent souvent à l'opinion de l'administrateur sur la viabilité de la proposition de consommateur et sur la question de savoir s'il est avantageux pour eux de voter en faveur de la proposition. Le sous-alinéa 66.14 a) (ii) de la LFI stipule que :

Dans les dix jours suivant le dépôt de la proposition auprès du séquestre officiel, l'administrateur établit et dépose auprès de celui-ci, en la forme prescrite, un rapport comportant :

... (ii) son avis sur le caractère juste et raisonnable de la proposition, tant du point de vue du débiteur consommateur que de celui des créanciers, et sur les chances de celui-ci de pouvoir la mettre en œuvre.

Le Rapport de l'administrateur doit également être envoyé à tout créancier connu³⁶. En leur qualité d'experts, les syndics ont une capacité unique de faire des commentaires sur le caractère juste et raisonnable d'une proposition de consommateur auprès de tous les groupes concurrents de parties intéressées

De plus, l'ACPIR soumet que la mise en place des nouveaux plafonds d'endettement (250 000 \$ et 500 000 \$ dans le cas de dossiers conjoints) pour les propositions de consommateurs, et l'augmentation générale du nombre des propositions du fait qu'elles constituent une solution de rechange viable à la faillite, ont ouvert la porte à :

- Un plus grand nombre de dossiers complexes – de plus en plus de propositions de consommateur se rapportent à des activités commerciales, ce qui signifie que les

³⁶ Sous-alinéa 66.14 b) (ii) de la LFI.

administrateurs ont besoin d'une certaine expertise de nature commerciale. Ces connaissances s'acquièrent dans le cadre du programme de formation de l'ACPIR et des exigences de formation continue obligatoire. En effet, une idée fautive largement répandue voudrait que, parce que les propositions de consommateur sont le fait de particuliers, les questions et les problèmes soulevés par les propositions ne sont pas complexes et exigent donc moins de formation. Or il n'existe pas de ligne de démarcation entre une proposition de consommateur simple et une autre qui est complexe. Il arrive souvent que ce qui paraît simple à première vue devient très complexe au fur et à mesure que les réclamations des créanciers et les autres problèmes reliés au débiteur consommateurs se manifestent.

- Des montants de dettes plus élevés que prévu, la variété des types d'endettement, (salariés, fiducies réputées, créances garanties, privilèges) qui ont tous des effets sur les termes d'une proposition de consommateur (et notamment si de telles réclamations peuvent être réglées), sont autant de facteurs qui peuvent avoir une incidence sur le montant offert aux créanciers non garantis.
 - Des sommes plus importantes qui demeurent dans un compte en fiducie pour des périodes plus longues.
- La connaissance non seulement de la LFI mais de plusieurs autres lois est nécessaire pour administrer une proposition de consommateur.

Pour déterminer les droits du débiteur et des créanciers, les administrateurs de propositions de consommateur doivent non seulement régler les problèmes soulevés par l'application de la LFI mais également se préoccuper de toute une série de lois provinciales. Par exemple, dans le cas de particuliers qui sont séparés ou divorcés, l'administrateur doit déterminer le montant des paiements mensuels que le débiteur consommateur devrait faire s'il avait fait cession de ses biens en faillite³⁷. Pour être en mesure de faire ce calcul, l'administrateur doit connaître le droit de la famille de la province de résidence du débiteur.

³⁷ L'administrateur d'une proposition de consommateur doit déterminer ce qui suit :

- Si l'instruction sur le revenu excédentaire s'applique;
- Le cas échéant, à combien s'élèvent les paiements;
- Quelle sera la durée de la faillite vu les modifications à l'article 168.1, et l'introduction de l'article 172.1 de la LFI.

- De plus, les administrateurs doivent être familiers avec, ou capables de distinguer entre, les différentes catégories de réclamations qui peuvent être présentées contre les biens du débiteur consommateur, et notamment :
 - Les biens exemptés dans chaque province pour être en mesure de comparer la proposition avec d'autres options pour les fins d'une recommandation d'accepter ou de rejeter ladite proposition;
 - La nature de toutes les réclamations auxquelles un débiteur consommateur peut se retrouver confronté, par exemple une créance non garantie, un privilège, une réclamation dans le cadre d'une fiducie réputée, une saisie, et toutes autres types de réclamations. Quant à une réclamation garantie, l'administrateur doit être en mesure de déterminer si la garantie sera valide et pourra être exercée contre des tiers, et notamment un syndic dans une procédure de faillite pour évaluer en toute justice si une telle question serait de nature à réduire le total des sommes récupéré par les créanciers. Tirer des conclusions de ce genre exige une bonne connaissance de la législation provinciale³⁸. De plus, l'administrateur devrait être en mesure de connaître l'ordre de collocation des réclamations de façon à pouvoir informer les créanciers adéquatement sur les sommes qu'ils pourront récupérer dans le cadre de la proposition;
 - Les fiducies présumées soulèvent des questions de droit très complexes qui requiert un examen complet afin d'établir l'incidence qu'elles auront sur les biens disponibles pour le bénéfice des créanciers en général. Une réclamation au titre d'une fiducie présumée constitue le parfait exemple de cas où un syndic doit faire appel à ses connaissances spécialisées et son expertise pour procéder à une évaluation d'un débiteur particulier et, lorsque la proposition de consommateur demeure une solution envisageable, élaborer une recommandation en conséquence. Ces questions exigent une connaissance précise de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur l'assurance emploi, des dispositions du Régime de pensions du Canada, et des lois provinciales qui instituent elles aussi des fiducies présumées.

³⁸ Par exemple, dans le cas d'un débiteur consommateur résidant au Québec, l'administrateur d'une proposition de consommateur doit connaître le Code civil. L'administrateur d'une proposition de consommateur en Ontario doit connaître la Loi sur les sûretés mobilières de l'Ontario.

- La compétence nécessaire afin de comprendre la nature des droits sur les biens d'un débiteur consommateur ne constitue qu'un des aspects de l'administration d'une proposition de consommateur ou d'une faillite. Les personnes qui administrent les faillites ou les propositions de consommateur doivent être familières avec l'examen et le règlement des réclamations, surtout lorsqu'il existe des divergences importantes. Le cas échéant, l'administrateur doit comprendre le concept du rejet d'une réclamation (et les délais à respecter) et/ou savoir négocier un règlement acceptable dans les circonstances.
- Une connaissance précise de la terminologie employée dans la LFI et la législation qui s'y rapporte est aussi nécessaire. Le paragraphe 7 (4) de l'Instruction n° 6R3 exige que, pour les fins d'une évaluation, l'administrateur d'une proposition

explique, lorsque approprié aux circonstances, le sens général des sujets suivants en matière de crédit et d'insolvabilité :

- a) saisies-arrêts;*
- b) cosignataires;*
- c) cote de crédit;*
- d) biens;*
- e) poursuites judiciaires;*
- f) paiements;*
- g) retombées imprévues;*
- h) déclarations de revenu;*
- i) crédits d'impôt;*
- j) médiation;*
- k) le processus de libération et les différentes ordonnances de libération.*

Pour comprendre la complexité de ces concepts, y compris la façon dont ils interagissent, et être capable d'expliquer les effets de chacun d'eux sur la situation d'un débiteur consommateur avant que celui-ci ne choisisse de se diriger dans une certaine direction, l'administrateur de proposition doit avoir une bonne compréhension de toute la LFI et des lois fédérales et provinciales qui s'y rattachent susceptibles d'avoir des conséquences défavorables.

Par exemple, l'administrateur d'une proposition de consommateur doit être capable de déterminer si un remboursement d'impôt peut être saisi en cas de faillite, si une saisie continue de s'être en vigueur lorsque le débiteur a déposé sa proposition, si la médiation peut jouer en cas de cession des biens en faillite, et tout un éventail d'autres considérations qui exigent des connaissances et une expérience que le syndic est seul à posséder.

L'ACPIR estime que les syndics sont particulièrement bien placés dans le cadre de notre régime d'insolvabilité pour conseiller les débiteurs consommateurs sur les solutions qui s'offrent à eux (et notamment sur l'issue de chacune d'elles), et qu'ils ont su gagner la confiance et la reconnaissance des parties les plus intéressées.

Fonds détenus en fidéicommiss et contrôles bancaires

Parce que les syndics sont assujettis à des règles strictes et qu'ils ont des obligations fiduciaires à l'égard des fonds qu'ils détiennent pour autrui, ils sont les mieux placés pour agir en qualité d'administrateurs de propositions de consommateurs.

À titre d'administrateur désigné d'une telle proposition, le syndic est lié par les règles de l'Instruction n° 5R3 – Les fonds de l'actif et procédures bancaires. Cette Instruction édicte des règles sur la façon dont les syndics (qu'ils agissent dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition de consommateur) doivent conserver et protéger les fonds qu'ils détiennent en vertu d'une faillite, d'une proposition de la Section I, d'une proposition de la Section II (propositions de consommateur) et d'une mise sous séquestre intérimaire.

L'Instruction n° 5R3 édicte certaines règles à caractère fondamental. Ainsi :

- Le syndic a une obligation fiduciaire envers toutes les parties intéressées à un actif;
- Le syndic doit conserver les fonds de l'actif dans un compte auprès d'une banque ou d'une autre institution financière où les dépôts sont assurés;
- Le syndic doit tenir un compte de toutes les recettes et tous les débours de fonds en fidéicommiss de l'actif;
- Chaque mois, le syndic doit concilier tous les comptes en fidéicommiss et doit expliquer toute erreur au BSF;
- Chaque année, le syndic doit produire un rapport annuel au BSF contenant la liste de tous les comptes en fidéicommiss qu'il détient pour les actifs sous son administration.

De plus, les syndics sont tenus de respecter certaines règles bancaires relativement :

- À leurs transactions électroniques et aux contrôles qu'ils doivent effectuer;
- À la gestion des comptes de transit, le cas échéant;
- À la distribution des intérêts aux actifs individuels à même un compte consolidé (les comptes consolidés sont décrits plus bas);
- Aux découverts (comptes d'actifs individuels ou comptes consolidés);
- À l'instauration des mesures de sécurité et des contrôles internes adéquats;
- À l'investissement des fonds à certaines conditions.

Les syndics peuvent gérer des comptes consolidés en fidéicomis pour les dossiers de faillite à administrations sommaires (faillites personnelles avec peu ou aucun actif), et les dossiers de propositions de consommateur. Un syndic a droit à un compte consolidé pour chaque type de dossier d'administration sommaire, soit un pour les faillites et un pour les propositions de consommateur. L'existence d'un compte consolidé se justifie par le besoin de faciliter la gestion des affaires bancaires de l'ensemble des dossiers avec peu ou aucun actifs qui composent le portefeuille de dossiers d'administration sommaire et de propositions de consommateur d'un syndic.

Le syndic est le seul autorisé à signer un chèque tiré sur le compte bancaire d'un actif, que cet actif soit administré par un syndic individuel ou par un cabinet de syndics. L'impossibilité de déléguer ce pouvoir se résume à garantir l'intégrité de notre système d'insolvabilité tout en favorisant la confiance du public en général dans celui-ci. La possibilité pour des administrateurs autres que des syndics de ne pas être assujettis pourrait compromettre l'intégrité du système et miner la confiance de la population.

L'intégrité du système et le rôle du syndic à titre d'officier du tribunal

Le paragraphe 16(4) de la LFI énonce que :

En vue et aux fins d'acquiescer ou de retenir la possession des biens du failli, le syndic est dans la même position que s'il était un séquestre des biens nommé par le tribunal, et le tribunal peut, à la requête du syndic, rendre exécutoire cette acquisition ou rétention.

Le syndic, en sa qualité d'officier du tribunal³⁹, a le devoir de s'acquitter de sa tâche en respectant les plus hautes normes.

En sa qualité d'officier du tribunal, le syndic a plusieurs tâches bien précises, dont :

- De représenter en toute impartialité les intérêts des créanciers⁴⁰;
- De maximiser les réalisations au profit des créanciers⁴¹;
- De prendre les mesures nécessaires pour faire invalider une garantie, si la chose est indiquée⁴².

En vertu de l'article 66.11 de la LFI, un syndic désigné administrateur d'une proposition de consommateur est réputé détenir sa charge en qualité d'officier du tribunal. Par conséquent, tous les pouvoirs et les responsabilités que détient le syndic à ce titre lui échoient lorsqu'il agit à titre d'administrateur de proposition de consommateur⁴³.

Les tribunaux, et notamment les juges et les registraires connaissent bien les syndics et respectent l'intégrité et l'impartialité dont ils font preuve dans les situations les plus délicates et conflictuelles. Du fait de son statut d'officier du tribunal, le tribunal accepte la recommandation d'un syndic pour la qualité de ses fondements et la confiance que tous les faits ont été divulgués. Le syndic qui comparaît devant un tribunal au nom d'un débiteur consommateur profite de la réputation qu'il a acquise par le fait même de son intégrité et la confiance qu'il inspire, et les juges et registraires se basent entièrement au bon jugement de ces officiers du tribunal. C'est ainsi que le débiteur consommateur se trouve à profiter d'un système fonctionnel, prévisible, et efficace.

Le statut d'officier du tribunal constitue un moyen important de différencier le syndic de toute autre personne désignée pour assumer une tâche particulière, et notamment celle d'administrateur de proposition de consommateur.

Formation professionnelle obligatoire, professionnalisme, et règles

³⁹ Les tribunaux canadiens ont reconnu le rôle du syndic comme officier de justice. Voir par exemple *Re Beetown Honey Products Inc.* (2003), 46 CBR (4th) 195.

⁴⁰ *Re Roy* (1963), 4 C.B.R. (NS) 275 (C.S. Qué.).

⁴¹ *Re Coffey* (2004) (2004) 160, 2 CBR (5th) 121 (N.L.T.D.).

⁴² *Re Margaritis* (1977), 23 CBR (N.S.) 150.

⁴³ Par exemple, l'inopposabilité au syndic de toute préférence frauduleuse (art. 95 de la LFI), de toute opération faite par le débiteur avant l'ouverture de la procédure s'il s'agissait d'une opération sous-évaluée (art. 96 de la LFI), le pouvoir de rejeter toute réclamation (art. 135 de la LFI), etc.

Les règles de conduite professionnelle de l'ACPIR (les règles), fixent la barre à un très haut niveau pour les membres. D'abord et avant tout, mentionnons l'obligation qui leur est faite de protéger le public en général et toutes les parties intéressées au régime de l'insolvabilité.

La règle 3 stipule que :

« Le membre conserve sa compétence professionnelle en se tenant constamment au courant des changements apportés aux normes et à la législation pertinentes. »

Plusieurs professions imposent à leurs membres des exigences de formation professionnelle obligatoire (FPO). Ces exigences prescrivent un niveau minimum de formation professionnelle continue pour aider leurs membres à conserver le niveau requis de compétence professionnelle pendant toute leur carrière. Les professions qui ont imposé de telles exigences offrent généralement à leurs membres un programme de formation continue qui met l'accent sur l'acquisition des connaissances en vue de développer chez eux de nouvelles compétences ou des compétences existantes qui s'inscrivent dans leurs parcours professionnel personnel en termes de responsabilités et de croissance.

La FPO est l'un des moyens que l'ACPIR emploie pour rehausser la réputation de la profession de syndic et la confiance dans ses capacités et celle de ses membres qui ont acquis le droit d'utiliser le titre CIRP/PAIR. La vision qu'a l'ACPIR pour ses membres est qu'ils soient des leaders reconnus dans la recherche de solutions pour les consommateurs et les entreprises en difficulté financière. L'énoncé de valeurs se lit comme suit :

« L'ACPIR et ses membres misent sur le professionnalisme, la confiance et l'objectivité. »

Pour nous assurer que nous parviendrons à réaliser notre vision respecter notre énoncé de valeurs, nos membres ont l'obligation professionnelle d'être à jour et de compléter les compétences dont ils se servent dans leur travail quotidien. Le minimum annuel de FPO pour les membres ordinaires est de 20 heures. Les membres sont tenus d'attester à chaque année qu'ils se sont conformés au minimum obligatoire. En fait, la plupart de nos membres dépassent substantiellement ce minimum.

Pour ce qui est du professionnalisme, les membres de l'ACPIR qui sont des syndics sont régis par les Règles de conduite professionnelle, de même que par le Code de déontologie des syndics⁴⁴ (le Code de déontologie).

⁴⁴ Articles 34 à 53 des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité.

Tant les règles que le Code de déontologie soulignent l'importance du professionnalisme, de l'honnêteté, l'intégrité, et la diligence⁴⁵. De plus, les règles de l'ACPIR se fondent sur le principe de base que tout membre doit rendre ses services professionnels en toute intégrité et avec le plus grand soin.

Au cours des huit dernières années, l'ACPIR et ses membres ont consacré des efforts substantiels à rehausser les exigences de la profession en développant plus de 22 normes de pratique professionnelle. Nous sommes heureux de pouvoir informer le BSF que l'ACPIR prévoit introduire en février 2011 quatre nouvelles normes pour augmenter encore davantage la confiance du BSF et de la population dans notre administration d'actifs. Les quatre nouvelles normes de pratique professionnelle couvriront les sujets suivants:

- Les consultations pour les débiteurs consommateurs;
- Le revenu excédentaire;
- La préparation et la vérification du bilan
- Le rapport de l'administrateur dans le cadre d'une proposition de consommateur.

Autres fournisseurs de service

L'ACPIR s'inquiète de la possibilité que des personnes désignées aux seules fins d'administrer des propositions de consommateur pourraient ne pas être en mesure de fournir aux créanciers une évaluation crédible des autres solutions envisageables, puisque ces personnes n'auraient ni l'expérience ni les connaissances nécessaires pour envisager des solutions alternatives appropriées.

Comme ces administrateurs seraient seulement capables de fonctionner dans le cadre de la LFI pour administrer des propositions de consommateur, nous craignons qu'ils seraient portés à privilégier systématiquement une proposition même lorsque cette solution ne répondrait pas aux besoins du consommateur, ou qu'elle ne serait pas la plus équitable pour les créanciers. En faisant une telle déclaration, nous ne visons pas à critiquer les personnes qui offriraient un service plus restreint, il s'agit tout simplement de reconnaître une réalité pratique qui découle d'un manque de connaissance des solutions de rechange viables.

De plus, l'ACPIR s'inquiète d'une possibilité de conflits dans deux cas :

⁴⁵ Voir les art. 36, 38, 39, et 41 des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité.

- Un conflit d'intérêts existe, réel ou perçu, pour des parties qui sont en mesure d'administrer à la fois des propositions de consommateurs réglementées et non réglementées. La nature du conflit potentiel existe au niveau des créanciers qui se voyaient auparavant offrir des propositions non réglementées en vertu desquelles ils se voyaient offrir le règlement intégral (100 cents/dollar) sans devoir accepter de compromis. Bien qu'on puisse prendre certaines mesures pour réduire le risque de conflit d'intérêts, il n'est pas possible d'éliminer la perception qu'un conflit puisse subsister. .
- Les syndic, dont la plupart sont des comptables ou des avocats, sont très au fait des possibilités de conflits d'intérêts lorsqu'ils acceptent un mandat. De plus, les normes professionnelles de l'ACPIR exigent d'un membre qu'il ne se laisse influencer par rien qui puisse compromettre son objectivité. De plus le Code de déontologie des syndic exige de ceux-ci qu'ils respectent en tout temps les plus hautes normes de déontologie. Nous estimons donc que toutes les personnes qui oeuvrent dans le domaine de l'insolvabilité devraient être astreintes aux mêmes exigences en matière d'objectivité et de déontologie, de telle sorte que la population puisse conserver le même degré de confiance dans son système de la faillite et de l'insolvabilité. Alors que les syndic et les membres de l'ACPIR sont assujettis à des exigences réglementaires et à des normes de pratique professionnelles très sévères, il se pourrait que des personnes qui cherchent à jouer un rôle en vertu de la LFI à titre d'administrateurs de propositions de consommateur ne soient pas tenues de respecter les mêmes règles.

Comme nous l'avons vu plus haut, la très grande majorité des syndic sont soit des comptables, soit des avocats, qui ont acquis et cultivent des connaissances très spécialisées en matière de réorganisation financière, et notamment en ce qui a trait aux analyses financières à effectuer afin d'évaluer correctement les effets d'une proposition de consommateur pour les créanciers, et fournir une opinion à ce sujet. Alors qu'un débiteur particulier peut fort bien ne pas avoir les compétences financières nécessaires pour évaluer correctement toutes les solutions possibles dans le contexte d'une procédure en insolvabilité, le syndic est en mesure de le faire et d'aider le débiteur consommateur à faire un choix avisé. La capacité du syndic de présenter des conseils financiers sains ainsi qu'une analyse financière sous une forme qui peut facilement être comprise par le débiteur consommateur tient à sa formation spécialisée et à son expérience. Avant que le BSF envisage de désigner d'autres personnes pour administrer des propositions de consommateur, l'ACPIR souhaiterait le voir définir ou évaluer leurs compétences financières pour s'assurer qu'elles répondent aux besoins des débiteurs consommateurs.

Enfin, l'ACPIR invite les personnes qui souhaitent devenir des administrateurs de propositions de consommateurs à s'inscrire au CPQ et suivre la formation qui mène à l'agrément en tant que CIRP/PAIR pour ensuite être admissibles à l'obtention d'une licence de syndic. L'ACPIR est convaincue que le PQC est un programme de premier plan qui renforce considérablement la confiance que la population peut avoir dans notre système de faillite et d'insolvabilité.

Résumé des recommandations

Double licence

L'ACPIR soutient que le système actuel devrait être maintenu, et notamment l'imposition de restrictions par le BSF lorsque les circonstances le justifient. L'ACPIR déconseille donc l'implantation d'un système à double licence pour les nombreuses raisons exposées plus haut. De plus, l'ACPIR estime que la problématique sur laquelle le BSF s'appuie pour justifier l'implantation d'un système de ce genre, et notamment le risque lié à la possibilité de voir les syndics réorienter leur pratique au gré de la demande et de l'évolution de la conjoncture économique, se trouve à être couverte par une multitude de facteurs atténuants présents dans le système et discutés plus haut.

Spécialisation

Tout en reconnaissant que, sur le plan pratique, il existe déjà une certaine mesure de spécialisation chez les syndics, l'ACPIR n'est pas en faveur de la réglementation de la spécialisation pour les raisons exposées. Nous sommes d'avis que l'adaptation aux réalités du marché et la publicité personnelle permettent à un syndic d'afficher sa qualité d'expert dans un domaine ou un autre.

Administrateurs de propositions de consommateur

L'ACPIR s'oppose à la désignation de toute autre personne qu'un syndic à la fonction d'administrateur de proposition de consommateur à moins que cette personne ne réponde aux exigences auxquelles sont astreints les syndics. Les normes que le BSF devrait adopter à cet égard devraient être du plus haut niveau, comme celles qu'incarne à l'heure actuelle tout syndic :

- En effet, le syndic a suivi avec succès un programme de formation qui exige l'assimilation d'une quantité importante de connaissances pertinentes, en plus d'avoir fait la preuve qu'il a les compétences et l'expérience que l'on s'attend à retrouver chez un

professionnel appelé à offrir des conseils d'expert à un débiteur consommateur perturbé par sa situation financière, et à l'orienter correctement.

- C'est la richesse de son expérience dans l'administration d'un large éventail de procédures d'insolvabilité pour le compte de débiteurs consommateurs qui procure aux syndicats une perspective unique, et qui confère à leurs services une valeur particulière pour les débiteurs consommateurs.

Dans sa démarche, le BSF doit se demander si l'incapacité dans laquelle se trouverait un fournisseur de service autre qu'un syndic d'offrir à un débiteur des conseils sûrs, à caractère stratégique et en toute objectivité du fait de son expérience limitée en solutions alternatives à l'insolvabilité, et notamment de son absence de formation en la matière, n'aurait pas pour effet de priver le débiteur de la possibilité de prendre une décision importante en toute connaissance de cause.

L'ACPIR invite le BSF, avant qu'il ne s'écarte d'une norme qui a permis à la population d'acquiescer confiance dans les professionnels qui offrent ces services, à bien réfléchir à la norme qui la remplacera et à la justification pour ce faire. L'ACPIR soumet respectueusement être convaincue que les risques associés à la modification de la norme actuelle l'emportent largement sur les avantages à en retirer dans l'avenir.

Question 3

Conditions de probation pour les nouveaux syndicats titulaires de licence

Question

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) envisage les options suivantes :

1. Exiger que les nouveaux syndicats titulaires de licence déposent un nombre minimum de dossiers avant de demander la levée des conditions de probation.
2. Exiger que les nouveaux syndicats titulaires de licence déposent auprès du BSF un rapport d'activité décrivant le type de dossiers et le travail effectué pour chacun d'entre eux.
3. Appliquer d'autres critères pour déterminer si la période de probation de 24 mois devrait être supprimée, raccourcie ou prolongée.
4. Abroger les conditions de probation pour les nouveaux syndicats travaillant pour une firme qui compte plusieurs syndicats, selon le principe voulant que le syndic corporatif est en bout de ligne responsable du travail de ses syndicats individuels.
5. Déterminer des conditions de probation différentes pour les nouveaux syndicats exerçant

seuls, puisqu'on estime qu'ils n'ont pas suffisamment d'expérience pour exercer leurs activités sans condition⁴⁶.

L'ACPIR est en faveur du maintien d'une période de probation pour tous les nouveaux syndics licenciés, à quelques exceptions près. Même si ceux-ci ont déjà fait la preuve d'un très haut degré de connaissance en ayant complété avec succès le programme de formation PNRPI⁴⁷, qui sera à compter du 1er septembre 2010 le PQC⁴⁸, de même que l'examen oral du BSF, la période de probation constitue une excellente occasion pour les syndics de se développer, d'acquérir de la maturité, et de prendre de l'expérience, sous supervision.

De plus, nous croyons que l'importance de cette période de probation est appelée à augmenter dans l'avenir, au fur et à mesure que les modifications au PQC soient en vigueur. Le PE reconnaît que le PQC devra être modifié pour permettre à un candidat de terminer la phase de formation et d'examens en deux ou trois ans, en incluant la période consacrée à la formation pratique, plutôt qu'en quatre ou cinq ans comme c'était le cas avec le PNRPI. Bien que les modifications apportées visent à attirer des candidats plus qualifiés, la contrepartie sera que les diplômés du PQC auront moins d'expérience pratique. Tous facteurs pris en compte, nous recommandons le maintien de la période de probation à son niveau actuel de 24 mois⁴⁹.

De façon générale, une période de probation fournit à un professionnel l'occasion de s'ajuster au niveau plus élevé de responsabilité auquel ses études lui permettent d'accéder, de même que l'expérience pratique de l'administration d'actifs, des meilleurs protocoles financiers et opérationnels, des contrôles non financiers à mettre en place pour réduire le risque et les erreurs de pratique, de même qu'une solide base de pratiques. Au cours de leur période de probation, les syndics acquièrent davantage de maturité avec l'expérience, et développent la confiance nécessaire pour offrir de bons conseils, financiers ou autres, de même qu'une meilleure compréhension et un respect plus grand pour l'encadrement professionnel et réglementaire de la profession. En ce qui concerne plus particulièrement la réglementation, nous croyons que la période de probation fournit aux professionnels l'occasion de développer de bonnes habitudes de

⁴⁶ Veuillez noter que ceci est la phraséologie employée dans le Document de consultation. Nous croyons que le BSF a sans doute voulu dire : « ... *n'a pas suffisamment d'expérience pour justifier la délivrance d'une licence dépourvue de toute restriction.* »

⁴⁷ Suivant le Protocole d'entente (PE) signé le 8 octobre 2009 par le surintendant des faillites et le président du conseil d'administration de l'ACPIR, cette dernière détient tous les droits sur le programme de formation en insolvabilité qui est désormais désigné sous le nom de PQC depuis le 31 août 2010.

⁴⁸ Id.

⁴⁹ Les articles 27 à 30 de l'Instruction n° 13R2 - Délivrance des licences de syndic

conformité qui servent à la fois les intérêts du professionnel lui-même, du BSF, et de la profession.

L'instruction actuelle définit également d'autres conditions en plus de la période de probation (24 mois) que les nouveaux syndics doivent compléter avant de se voir délivrer une licence dépourvue de toute restriction, mais il s'agit de conditions plutôt générales. On peut les classer dans deux catégories :

1. Les conditions générales applicables à tout nouveau syndic ;
2. Les conditions particulières applicables aux nouveaux syndics qui souhaitent établir une pratique indépendante pendant leur période de probation.

Les conditions générales applicables à tout nouveau syndic

Nous recommandons que les conditions suivantes s'appliquent à tout nouveau syndic .

- Tout nouveau syndic licencié devrait être tenu de travailler dans le domaine de l'insolvabilité et de la réorganisation pendant les vingt-quatre mois de sa période de probation⁵⁰. Toute absence de la pratique pendant cette période se traduirait par la prolongation de la période de probation par une période de durée équivalente. Advenant que cette période se prolonge (plus de 12 mois selon nous), le syndic devrait être tenu de repasser l'examen oral en totalité ou en partie avant de se voir délivrer une licence dépourvue de toute restriction, ou alors de démontrer au BSF que ses connaissances sont demeurées adéquates grâce à des études ou autrement.
- Durant sa période de probation tout nouveau syndic devrait être assujéti à un examen de ses livres et de ses registres⁵¹. Si les résultats de cet examen devaient démontrer le besoin d'apporter des améliorations à ses pratiques, le syndic serait tenu de produire un plan en bonne et due forme, et la réalisation de ce plan d'amélioration devrait constituer un préalable à ce que la période de probation prenne fin⁵².
- Nous recommandons également que tous les nouveaux syndics soient encouragés à devenir membres de l'ACPIR (ou, s'ils sont déjà membres, à le rester) pendant la durée

⁵⁰ La période de probation ne devrait pas pouvoir suivre son cours pendant qu'un syndic pratique dans un autre domaine, ou pendant un congé tel qu'un congé familial ou autre.

⁵¹ L'examen des livres et des registres porte sur l'administration d'une pratique personnelle. Il peut porter sur l'ensemble des aspects de l'administration des actifs ou sur quelques uns en particulier. L'examen des livres et des registres ne s'applique pas aux syndics regroupés en entreprise.

⁵² Article 27 de l'Instruction n° 13R2 - Délivrance des licences de syndic.

de leur période de probation. Cette recommandation s'appuie sur deux justifications. À titre de membres, ils seraient tenus de respecter les règles, règlements, et normes de pratique professionnelle de l'ACPIR, ce qui aiderait à rehausser la confiance de la population. Ensuite, ils en tireraient un profit personnel parce qu'ils auraient accès au Programme de conseiller de pratique de l'ACPIR au cas où des problèmes surgiraient qui exigeraient davantage d'orientations que celles que leur parrain (mentor) est en mesure de leur offrir⁵³.

Un des principaux objectifs de la période de probation est de permettre aux nouveaux syndics d'acquérir de l'expérience pratique. De plus, la période de probation leur fournit l'occasion de consulter leur mentor (qui n'est pas nécessairement le parrain qu'ils avaient pendant la durée de leurs études⁵⁴) dans les cas épineux qu'ils peuvent avoir à rencontrer de temps à autre. L'effet combiné de la période probatoire et du respect des conditions imposées contribue à faire en sorte que soient respectées toutes les exigences de pratique, et notamment les lois et les règlements, les instructions, et les normes de pratique professionnelle définies par l'ACPIR, qui contribuent toutes à rehausser l'intégrité du système de l'insolvabilité et la confiance qu'il inspire au public en général..

Les conditions particulières applicables aux nouveaux syndics qui souhaitent établir une pratique indépendante pendant leur période de probation.

Nous recommandons que les conditions suivantes soient appliquées dans le cas des nouveaux syndics qui souhaitent établir une pratique indépendante pendant les 24 mois qui suivent immédiatement la réussite de l'examen oral.

- En plus d'être astreint à un examen de ses livres et de ses registres comme nous l'avons vu plus haut, nous croyons que tout nouveau syndic qui pratique individuellement pendant ses deux premières années devrait être soumis à un examen de sa pratique par un autre syndic en règle avec le BSF et l'ACPIR. Le coût de cet examen devrait être assumé par le nouveau syndic. Le syndic examinateur devrait être tenu de confirmer par écrit que le nouveau syndic a fait la démonstration des connaissances et des compétences nécessaires pour pratiquer individuellement et qu'il a mis en place des contrôles financiers et autres pour atténuer son risque de pratique.

⁵³ Le Programme de conseiller de pratique est offert à tous les membres de l'ACPIR. En vertu de ce programme, les membres peuvent faire appel à des membres plus expérimentés pour obtenir des conseils.

⁵⁴ Le mentor serait tenu de remplir les mêmes exigences que celles du PE ou des exigences semblables, et détenir une licence de syndic en plus d'être en règle avec le BSF et l'ACPIR.

- De plus, le nouveau syndic devrait être tenu de fournir un plan d'affaires au BSF comprenant une description de ses contrôles internes, de ses systèmes et contrôles bancaires, d'une preuve d'assurance suffisante, d'une preuve de la suffisance de son fonds de roulement pour financer l'exploitation de son cabinet, d'une preuve de la suffisance de son capital, ou de son accès au capital nécessaire, pour faire face à toute évolution de la conjoncture, une entente de succession (avec un syndic en règle avec le BSF et l'ACPIR), une déclaration assermentée attestant de sa solvabilité, et toute autre exigence du BSF selon le cas. Le plan d'affaires tel qu'accepté par le BSF devra être en place avant que le nouveau syndic licencié puisse commencer à pratiquer seul.

L'ACPIR estime que tous les nouveaux syndics peuvent profiter de la période de probation associée au privilège de se voir accorder une licence de syndic, et qu'il ne devrait y avoir aucune exception ou exemption, peu importe que le syndic pratique au sein d'un cabinet regroupant plusieurs syndics, d'un regroupement de syndics en entreprise, ou autrement.

Comme il est souligné dans l'Annexe F de l'Examen du cadre de réglementation des licences de syndic, « Or, selon les données empiriques qui nous parviennent d'organismes professionnels (avocats, comptables), les premières années de pratique sont déterminantes pour que le professionnel de l'insolvabilité apprenne à respecter les normes de rendement fixées par l'organisme professionnel. » Vu ces données - et sur la base de notre expérience - l'ACPIR croit que l'encadrement d'un nouveau syndic par un mentor ou par un processus de soutien qui exige l'application des « meilleures pratiques » est susceptible d'avoir des retombées favorables soutenues et de longue durée pour celui-ci, et chose plus importante, sur la confiance de la population dans notre système d'insolvabilité et dans les personnes qui y œuvrent.

Pour ce qui est de la question de savoir si un nouveau syndic devrait avoir administré ou déposé un certain nombre de dossier afin de satisfaire aux exigences de sa probation, l'ACPIR estime que ce critère n'est pas un facteur qui reflète de la compétence du candidat. Il n'indique pas s'il respecte les règles ou s'il fait preuve d'un jugement sûr dans l'application de la loi, des règlements, des instructions, ou des normes de pratique professionnelles élaborées par l'ACPIR⁵⁵.

⁵⁵ Il est important de noter qu'un nouveau syndic licencié peut se retrouver à pratiquer dans un environnement de gros dossiers commerciaux où il ne s'occupera que de deux ou trois actifs au cours de sa période de deux ans, alors qu'un autre nouveau syndic qui pratiquera dans un environnement où il y a davantage de dossiers particuliers pourra voir facilement un nouveau dossier par jour. De plus, dans le cas des dossiers de grosses entreprises, il est peu vraisemblable que le dossier soit déposé sous le numéro de licence du nouveau syndic, et plutôt sous celui d'un syndic d'expérience. Ainsi, un nouveau

Enfin, même si l'ACPIR reconnaît le besoin pour un nouveau syndic d'acquérir de l'expérience et de développer une large gamme de compétences dans un cadre où il peut bénéficier de soutien, elle ne croit pas à l'utilité d'obliger les nouveaux syndics à déposer auprès du BSF un rapport sur l'allocation de leur temps qui préciserait la nature des cas traités et le type de travail effectué sur chaque dossier pour démontrer la qualité de leur expérience. Nous croyons plutôt que la mise en oeuvre des recommandations énoncées plus haut sur l'imposition de conditions supplémentaires pendant la période de probation servira les intérêts du BSF et du public en général en rehaussant la confiance dans notre système d'insolvabilité. Cependant, l'ACPIR soutiendrait l'imposition d'une obligation aux candidats invités à passer l'examen oral de présenter un rapport sur leur expérience dans le domaine de l'insolvabilité. Ce rapport permettrait au BSF d'évaluer l'expérience et les compétences d'un candidat avant de lui accorder une licence temporaire. La présentation de ces renseignements additionnels servirait également les intérêts du BSF et du candidat en cas de contestation des résultats de l'examen oral ou de l'appel du refus de délivrer une licence de pratique.

Résumé des recommandations

L'ACPIR recommande de maintenir la période de probation à une durée de 24 mois avec l'addition des conditions suivantes :

- La période de probation devrait être consacrée à du travail d'insolvabilité et de réorganisation sous le contrôle et la direction d'un syndic en règle;
- Il serait nécessaire de procéder à un examen de la pratique de tout nouveau syndic;
- Les nouveaux syndics devraient être fortement encouragés à se joindre à l'ACPIR (ou à en demeurer membres) pour toute la durée de leur période de probation.

En ce qui a trait aux nouveaux syndics qui souhaitent pratiquer seuls dès la délivrance de leur licence ou pendant leur période de probation, ils devraient également remplir les conditions additionnelles suivantes :

- Soumettre avant le début de leur pratique un plan d'affaires recevable au BSF, tant sur la forme que sur le fond;
- Se soumettre à leurs frais à un examen de leur pratique au cours des deux premières années où ils pratiquent seuls. Cet examen devrait inclure une confirmation écrite du

syndic peut être amené à travailler sur de nombreux dossiers et acquérir une grande expérience alors que les statistiques dans son cas ne contiendraient aucune mention de dossier déposé sous son numéro de licence.

syndic examinateur que le nouveau syndic se conforme aux exigences reconnues.

Pour toutes les raisons exposées plus haut, l'ACPIR ne croit pas à la nécessité d'imposer aux nouveaux syndics l'obligation d'avoir à administrer ou déposer un certain nombre minimum de dossiers d'actifs avant la levée des conditions de la période de probation, car ce nombre n'est pas un facteur déterminant au niveau de la compétence. De plus, l'ACPIR ne croit pas non plus à la nécessité d'imposer aux nouveaux syndics l'obligation de déposer un rapport sur leurs expériences pendant la durée de leur probation. Cependant, comme nous l'avons souligné plus haut, nous serions favorable au dépôt par les candidats d'un rapport plus explicite au chapitre de leurs expériences avant qu'ils ne passent l'examen oral.

Question 4

Réactivation d'une licence en cas de faillite du syndic

Question

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) se demande s'il n'y a pas lieu de préciser les termes « ne compromet pas la confiance du public » en indiquant clairement les conditions auxquelles la licence peut être réactivée. Il envisage par conséquent les options suivantes :

1. Supprimer la mention « ne compromet pas la confiance du public », parce qu'elle est trop vague.
2. Remplacer l'étude de chaque cas individuel par une politique claire, plus transparente, qui s'applique à tous sans distinction.
3. Si le surintendant continue de prendre les décisions de réactivation des licences à partir de chaque cas individuel, indiquer dans une politique publique les critères qui peuvent être pris en considération.

Les syndics sont l'image publique de notre système d'insolvabilité. Non seulement doivent-ils être compétents et talentueux, mais ils doivent aussi avoir des qualités personnelles, d'intégrité, impartialité, et indépendance, en plus d'avoir des habiletés de gestion. Pour un syndic, il est essentiel de n'avoir aucun dossier de malversation financière. La population s'attend à ce que les syndics soient les plus avisés sur le plan de la gestion de l'argent et des finances. De la même façon à ce que la population s'attend à ce que les médecins soient des modèles en matière de santé, les syndics doivent veiller à ne pas devenir insolvables. Si un syndic fait faillite ou se trouve engagé dans une procédure d'insolvabilité, la population s'attend raisonnablement à ce que sa licence ne sera pas réactivée pour lui permettre de pratiquer de nouveau tant qu'il ne sera pas

capable de satisfaire aux exigences ou aux critères autres que les cinq années de solvabilité qu'il devait remplir pour obtenir sa licence à l'origine (pour les raisons qui sont expliquées plus bas).

Les règles actuelles pour la délivrance d'une licence de syndic⁵⁶ sont très strictes et comportent l'exigence qu'une licence ne soit pas délivrée à une personne insolvable, ou dans les cinq ans de sa libération pour faillite. Si ce critère devait être retenu pour la réadmission à la pratique d'un syndic à la suite d'une faillite, le résultat pratique serait qu'il lui serait impossible d'être réadmis avant six ou sept ans, soit la durée normale d'une administration de faillite, plus les cinq années minimales de solvabilité. Bien que l'adoption d'une telle politique pourrait favoriser la confiance de la population dans le rétablissement de la stabilité financière du syndic, elle ouvre la porte à la possibilité que le syndic ne demeure pas à jour sur le plan de la réglementation et de la législation s'il est incapable de pratiquer avec un autre syndic. De plus, l'adoption d'une telle norme irait à l'encontre du principe à la base même de nos objectifs et de nos politiques en matière d'insolvabilité, qui est de favoriser la réhabilitation.

On peut trouver d'autres justifications pour la diminution de la période postérieure à la libération dans les règles qui gouvernent d'autres associations professionnelles (auxquelles de nombreux syndics sont d'ailleurs assujettis en plus de l'Instruction présentement en vigueur) et qui permettent la réadmission d'un membre dès qu'il obtienne une libération de sa faillite⁵⁷.

Le surintendant des faillites pourrait envisager les solutions suivantes :

1. maintenir le statu quo et réadmettre une personne à l'exercice de la profession après sa libération de faillite, ou après avoir complété une procédure d'insolvabilité (sur demande du syndic);
2. Imposer une période de « rétablissement » minimale de cinq ans comme condition à la réadmission (une mesure qui serait conforme à la norme applicable de cinq ans pour la délivrance d'une nouvelle licence);
3. Réduire la période minimale de rétablissement à un an à la suite d'une libération de faillite ou après avoir complété une procédure d'insolvabilité (ou toute autre période au seul gré du BSF);
4. Déterminer la réadmissibilité du syndic à la pratique selon les circonstances entourant chaque cas individuel.

⁵⁶ Alinéa 6 a) de l'Instruction n° 13R2.

⁵⁷ La réadmission est généralement accordée dans la mesure où il n'existe aucun autre empêchement tel que la disparition de fonds en fiducie ou un dossier criminel.

Contexte

Le surintendant a le pouvoir de délivrer, révoquer ou assortir de conditions une licence de syndic.

Les alinéas 5(3) a) et b) de la LFI prévoient que le surintendant :

a) reçoit les demandes de licences autorisant l'exercice des fonctions de syndic dans le cadre de la présente loi et délivre les licences aux personnes dont les demandes ont été approuvées;

b) contrôle l'observation constante par le syndic des conditions de délivrance de sa licence et, s'il constate une inobservation, prend les mesures qu'il estime indiquées.

En vertu du paragraphe 5(4) de la LFI, le surintendant peut donner des instructions régissant les critères relatifs à la délivrance des licences de syndic à des personnes ou des sociétés, les qualités requises pour agir à titre de syndic et les activités des syndics. Être titulaire d'une licence de syndic constitue très manifestement un privilège, et non un droit, et celui-ci n'est pas accordé à perpétuité – les syndics doivent en effet continuer à satisfaire aux exigences.

En vertu du 13(3) de la LFI, le surintendant peut refuser de délivrer une licence à une personne qui est insolvable ou qui a été déclarée coupable d'un acte criminel susceptible d'empêcher un syndic de s'acquitter de son obligation de fiduciaire. En vertu de l'Instruction, la personne qui demande la délivrance d'une licence de syndic ne doit pas être insolvable au moment de la demande, ou avoir été « en état d'insolvabilité » dans les cinq ans qui précèdent sa demande. Toujours en vertu de l'Instruction, être « en état d'insolvabilité » signifie être en faillite, avoir déposé un avis d'intention ou une proposition selon les termes de la Loi, ou être engagé dans toute autre procédure fédérale, provinciale ou étrangère au même effet. De plus, l'article 27 de l'Instruction exige qu'un syndic soit solvable en tout temps (pas seulement au moment de faire sa demande de licence), et qu'il doit avoir des ressources financières suffisantes pour financer l'exploitation de sa pratique et ses activités en tant que syndic. La justification de ces exigences est évidente : dans la mesure où les biens du failli sont dévolus au syndic au bénéfice des créanciers de la faillite, il est capital pour la confiance du public en général qu'il n'y ait plus aucun risque financier ou administratif une fois que les biens ont été dévolus au syndic. De plus, si un syndic ne dispose pas d'un fonds de roulement suffisant pour financer et administrer correctement les actifs sous son contrôle, le risque potentiel d'une mauvaise utilisation des fonds par le syndic augmente.

Le paragraphe 13.2(3) de la LFI prévoit qu'une licence devient caduque si le syndic fait faillite. Le paragraphe 13.2(4) de la LFI donne au surintendant le pouvoir de réactiver une licence de syndic sur demande écrite de celui-ci, et d'imposer des conditions et des restrictions à la licence réactivée. L'Instruction prévoit que le surintendant doit, avant de réactiver la licence, se satisfaire que la réactivation de celle-ci ne sera pas de nature à diminuer la confiance du public en général dans le système d'insolvabilité

L'Instruction est silencieuse relativement aux facteurs à prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu de réadmettre un failli à la pratique. Il est donc utile de voir comment le surintendant s'est acquitté de cette tâche jusqu'ici. Au cours des 15 dernières années, il y a très peu eu de demandes de réactivation d'une licence. Il est de notre compréhension, que le surintendant ait considéré les facteurs suivants :

- La libération du syndic failli, et les conditions se rattachant à cette libération le cas échéant;
- La longueur de la période s'étant écoulée entre la faillite et la libération du syndic débiteur;
- Les causes de la faillite;
- Le genre de pratique du syndic débiteur (par exemple, le nombre et le type de dossiers);
- Le dossier du syndic (et du cabinet lorsqu'il était à l'emploi d'un cabinet);
- La situation financière du syndic débiteur, et notamment ses réserves de liquidités pour poursuivre l'exploitation de son cabinet pendant un certain temps;
- L'accès aux comptes en fidéicommiss;
- Un certain nombre d'autres facteurs (à titre d'exemple, les références soumises par le syndic débiteur).

L'ACPIR convient que le surintendant doit avoir toute la latitude nécessaire pour faire enquête sur les circonstances particulières de chaque cas avant d'accepter ou de rejeter une demande de réadmission à la pratique.

La position d'autres professions

Comme la plupart des syndics sont soit des comptables (assujettis aux normes professionnelles très strictes des métiers de la comptabilité), soit des avocats, il est sans doute instructif d'examiner de quelle façon ces professions agissent avec leurs membres qui deviennent insolubles. Les instituts de Comptable Agréé (CA) et les barreaux des différentes provinces abordent les conséquences de l'insolvabilité de leurs membres⁵⁸ dans leurs règlements et codes de déontologie respectifs. Les CA et les avocats tombant sous la responsabilité des provinces, les règles sont un peu différentes d'une province à l'autre; cependant, il est possible de reconnaître un certain nombre de thèmes communs :

⁵⁸ Ces ordres professionnels n'ont pas tous la même définition de « personne insolvable », mais elle comprend généralement la faillite, le dépôt d'une proposition, ou l'implication dans une procédure ou une autre. À ce sujet, l'Instruction n° 13R2 exige du membre qu'il se fasse préciser ce qui constitue un cas d'insolvabilité en cas de doute à ce sujet.

- Le membre insolvable ou en faillite doit informer son ordre professionnel de sa situation, et notamment des circonstances qui y ont mené, et fournir des précisions sur sa situation financière.
- Le membre est suspendu immédiatement s'il y a eu une appropriation frauduleuse ou détournement de fonds qu'il détenait en fidéicommiss.
- L'ordre professionnel procède à un examen des circonstances qui ont mené à l'insolvabilité ou à la faillite de son membre et décide s'il y a lieu de :
 - Maintenir les droits et privilèges du membre;
 - Négocier les termes d'un consentement qui peut comprendre des conditions particulières ou des restrictions à l'exercice des droits et privilèges que lui confère son adhésion à l'ordre professionnel en question;
 - Tenir une audition en vue d'examiner le cas du membre et déterminer son sort⁵⁹.
- La réputation de la profession l'emporte sur toute autre considération, et l'ordre professionnel a toute latitude pour s'assurer du maintien de la confiance du public en général.
- Pendant toute la durée de sa faillite, le membre est astreint à une surveillance et à une obligation de rendre compte plus grandes, et certaines protections additionnelles sont mises en place pour s'assurer de la sécurité des sommes détenues en fidéicommiss.

À titre d'exemple, l'Institut des comptables agréés de l'Ontario (ICAO) examine les facteurs suivants lorsqu'il doit se prononcer sur la réadmission d'un membre à la suite d'une faillite :

- Les circonstances à l'origine de la faillite, proposition, procédure en insolvabilité, ou mise sous séquestre, et la conduite du membre à l'occasion de celles-ci;
- La mesure dans laquelle la faillite du membre peut mettre en péril les intérêts de ses clients ou de ses employés;
- Le nombre et le type de créanciers touchés;
- La présence d'une responsabilité civile ou criminelle de la part du membre en rapport avec la faillite;
- La situation financière du membre en date de l'audition;
- La date à laquelle le membre prévoit être libéré de sa faillite ou de son insolvabilité;

⁵⁹ Les comptables agréés de la Nouvelle-Écosse sont suspendus automatiquement en cas de faillite et ont le droit d'en appeler immédiatement de cette suspension à moins qu'une plainte ne soit en suspens.

- Si le membre est en mesure de poursuivre l'exercice de sa profession de comptable, s'il l'exerce encore, et s'il compte continuer à l'exercer dans un avenir prévisible, et s'il est en mesure de:
 - S'acquitter des obligations essentielles de sa profession dans son emploi;
 - Mener correctement toute entreprise ou pratique dans laquelle il est engagé.

De plus, lorsque le membre dessert le public, l'ICAO vérifie également :

- Si le membre est en mesure de financer, organiser, et gérer un cabinet privé;
- Si tout observateur raisonnable pourrait conclure que l'objectivité ou l'indépendance du membre est compromise ou paraît l'être.

Discussion des différentes voies de solution

1. Maintenir le statu quo

L'ACPIR est d'opinion que le maintien du statu quo ne dessert pas tant les intérêts de la profession que ceux du public en général. La politique actuelle est de réactiver une licence à condition que cette décision « ne compromette pas la confiance du public à l'endroit du régime de faillite et d'insolvabilité »⁶⁰. Cette norme ne comporte aucun élément objectif qui permette au BSF et le syndic demandeur d'évaluer la décision de réactiver ou non la licence. Bien qu'une personne qui s'est conformée aux conditions d'une procédure en insolvabilité ait le droit de gagner sa vie et d'offrir ses services comme n'importe quel membre actif de la société⁶¹, lorsque le consommateur qui s'est trouvé en situation d'insolvabilité est un syndic, ce droit peut être astreint à certaines restrictions dans le but de maintenir la confiance du public en général dans notre régime de faillite et d'insolvabilité.

Nous croyons que le protocole de réactivation de la licence, tout en laissant au BSF la latitude nécessaire, devrait comprendre des mesures concrètes, des délais, et des procédures permettant à un syndic, avant d'engager une procédure en insolvabilité, de mesurer l'incidence immédiate de

⁶⁰ Article 57 de l'Instruction n° 13R2.

⁶¹ Notre régime de faillite et la législation qui l'encadre sont fondés sur le principe de la réhabilitation et d'un nouveau départ.

celle-ci sur son droit de pratique, de même que celle qu'elle aura sur ce droit au moment de sa libération de son état d'insolvabilité.

2. Établir une période minimale de 5 ans de « purgatoire » avant la réadmission (conformément à la norme applicable pour la délivrance d'une nouvelle licence)

Quoique l'établissement d'une période minimale de 5 ans de « purgatoire » après la fin d'une procédure en insolvabilité soit conforme à la norme applicable pour la délivrance d'une nouvelle licence, et qu'elle puisse apparaître aux syndicats comme une mesure suffisamment dissuasive pour les empêcher de prendre des risques indus dans leurs finances personnelles ou celles de leur cabinet, il ne permet pas de disposer des cas où des circonstances hors du contrôle de la personne sont à l'origine de son insolvabilité.

Une période minimale de 5 ans de « purgatoire » est excessive pour les raisons suivantes :

- i.) Elle pénalise de façon indue le syndic dont l'insolvabilité peut avoir été causée par des facteurs externes (la faillite du cabinet dans lequel il était associé, ou d'autres pertes n'ayant aucun rapport avec la spéculation, comme l'échec de son mariage, des problèmes de santé, etc.)
- ii.) Elle peut avoir pour effet d'empêcher le syndic de demeurer à jour sur le plan professionnel pendant une aussi longue période, et compromettre pour lui toute possibilité de reprendre la pratique.

Pour toutes ces raisons, nous estimons qu'une période minimale de « purgatoire » de cinq ans, tout en étant conforme à la norme applicable pour la délivrance d'une nouvelle licence de syndic, est excessive, et elle ne devrait pas s'appliquer dans le cas d'une réadmission à la pratique.

3. Réduire la période minimale de « purgatoire » à un an après la libération de la faillite, ou à toute autre durée que le BSF jugera opportune

Cette troisième option constitue un compromis entre le statu quo et la période de « purgatoire » de 5 ans. La justification pour conserver un délai d'attente avant de pouvoir faire une demande de réadmission à l'exercice de la pratique est tout simplement que la norme de responsabilité pour un syndic doit être plus élevée que celle du public en général, vu les obligations fiduciaires qui accompagnent une licence de syndic. Une telle politique aurait pour effet de souligner les

exigences financières et autres très élevées que doit satisfaire un syndic, tout en agissant comme dissuasif à l'encontre des pratiques financières téméraires.

Dans l'esprit de rechercher un juste équilibre entre les intérêts du syndic et du public en général, et tenant compte de la norme de responsabilité plus élevée qui s'applique aux syndics, l'ACPIR serait en faveur d'une période de purgatoire limitée qui servirait les intérêts du public en général. Cependant, nous croyons que le BSF devrait avoir toute latitude d'imposer des conditions à la réadmission à l'exercice de la pratique, comme d'exiger que le syndic accomplisse un travail significatif dans le domaine de la faillite et de l'insolvabilité, et ait des activités de développement professionnel qui lui permettent de reprendre la pratique à la réactivation de sa licence.

4. Déterminer la réadmissibilité à la pratique de syndic selon chaque cas

La réactivation d'une licence de syndic peut se faire sur une base de cas par cas par le BSF sans que la confiance du public en général dans notre régime d'insolvabilité ne s'en ressente. Cependant, dans l'éventualité de l'établissement d'une période de « purgatoire » qui ne serait que symbolique (moins d'un an), nous recommandons que les facteurs contributifs et les circonstances dans lesquelles une licence peut être réactivée soient bien précisés, de telle sorte que les syndics et le public en général sachent à quoi s'en tenir. De plus, nous recommandons l'adoption de politiques strictes qui rendraient impossible à jamais la réactivation d'une licence dans les cas où la faillite serait le résultat d'activités frauduleuses ou de tout autre méfait intentionnel. À cet effet, l'ACPIR recommande tout particulièrement que les circonstances particulières pouvant donner lieu à l'établissement de critères de réadmission soient identifiées à l'avance, peu importe que le membre ait été libéré de sa faillite sans conditions, ou qu'il ne soit plus en situation d'insolvabilité.

En plus de le voir fixer certains critères pour réactiver une licence, l'ACPIR recommande que le surintendant impose aussi certaines conditions au syndic qui demande à être réadmis à l'exercice de la pratique, et notamment :

- Que la personne qui demande la réactivation de sa licence soit tenue de divulguer l'existence de toute infraction, enquête ou peine pouvant avoir un rapport avec son insolvabilité, à caractère criminel ou non (ex : une infraction à la législation sur les

valeurs mobilières), de façon à ce que le BSF puisse appliquer ses critères de réactivation en disposant de toute l'information nécessaire.

- Que la personne qui demande la réactivation de sa licence soit tenue de confirmer le maintien de sa compétence professionnelle par la production d'une attestation appuyée de la déclaration assermentée du demandeur et du syndic qui l'a employé pendant la période où il ne détenait plus de licence assermentée à cet effet. Cette attestation devrait inclure tous les renseignements pertinents sur la conformité du demandeur aux exigences de formation continue, et au nombre d'heures par année qu'il a travaillé sur des dossiers d'insolvabilité.
- Que la personne qui demande la réactivation de sa licence ait une obligation additionnelle relativement à son obligation de déposer des rapports annuels ou plus fréquemment concernant les comptes en fidéicomis (comme l'exige l'Instruction n° 5), pendant un certain temps.

Nous croyons que les exigences qui doivent être satisfaites au moment de faire la demande d'une nouvelle licence, et notamment le test de responsabilité financière et l'obligation pour la personne de ne pas s'être trouvée en situation d'insolvabilité pendant une certaine période (une période qui, à notre avis, doit être substantiellement inférieure à cinq ans), devraient également s'appliquer aux demandes de réactivation d'une licence.

Résumé des recommandations

Nous recommandons que la période minimale avant la réactivation d'une licence de syndic à la suite d'une libération de faillite ou de la libération de toute autre procédure alternative en insolvabilité soit de un an après ladite faillite ou conclusion, et que la décision du surintendant sur la réactivation de la licence en vertu du paragraphe 13.2 (4) de la LFI soit prise à selon les circonstances de chaque cas. Sous réserve de l'application de certains critères à être énoncés dans une instruction amendée sur la délivrance des licences.

Dans son analyse sur l'opportunité de réactiver une licence, et indépendamment de la question de savoir si le syndic répond à toutes les exigences, le surintendant doit avoir toute latitude pour refuser la réactivation s'il estime que la confiance du public en général dans notre régime d'insolvabilité peut être compromise si la licence est réactivée. (Un certain nombre de cas extrêmes sont abordés plus haut).

Nous recommandons que l'instruction sur la délivrance des licences de syndic mentionne que le surintendant doit tenir compte des facteurs suivants avant de réactiver une licence de syndic :

- La libération du syndic débiteur et les conditions de sa libération le cas échéant;
- Le temps écoulé entre la faillite et la libération du syndic débiteur;
- Les causes de la faillite;
- Le nombre et le type de créanciers, de même que le montant des sommes dues et des sommes effectivement récupérées;
- Le genre de pratique du débiteur de syndic (nombre et genre de dossiers);
- Le dossier du syndic et du cabinet pour lequel il travaillait;
- La situation financière du syndic débiteur et notamment de ses réserves de liquidités pour être en mesure d'opérer son cabinet pendant un certain temps;
- La nature des contrôles mis en place par le professionnel et ses pratiques en matière de reddition de compte pour les sommes détenues en fidéicommiss;
- Si le syndic doit travailler avec d'autres syndics, et s'il sera dès lors assujetti aux contrôles internes et procédures en place.;
- Si le surintendant estime que l'ex-syndic a
 - La compétence requise pour pratiquer en tant que syndic,

- La capacité de s'acquitter des obligations essentielles de sa fonction dans son emploi,
 - La capacité de mener correctement toute entreprise ou pratique dans laquelle il est engagé.
- Si le syndic a délibérément négligé ses créanciers, a fait preuve d'irresponsabilité sur le plan financier, ou si son extravagance personnelle a contribué à la faillite;
 - Si le syndic a manqué à son obligation de fiduciaire, ou commis tout acte qui de part sa nature même est frauduleux ou susceptible d'être déclaré criminel par un tribunal compétent;
 - Tout autre facteur tel que les références soumises par le syndic débiteur.

En plus de ce qui précède, nous recommandons que le surintendant impose des conditions à la réactivation d'une licence, et notamment:

- L'obligation de divulguer l'existence de toute infraction, enquête ou peine pouvant avoir un rapport avec son insolvabilité, à caractère criminel ou non (ex : une infraction à la législation sur les valeurs mobilières),
- L'obligation de confirmer le maintien de sa compétence professionnelle pendant la période où sa licence était révoquée;
- L'obligation de rendre compte plus fréquemment relativement à l'état des comptes en fidéicommis sous son autorité pendant une certaine période.

Tout en reconnaissant la nécessité de mettre en place des critères formels pour la réactivation d'une licence de syndic à la suite de la faillite ou d'une procédure en insolvabilité d'un syndic - et nous avons fait de nombreuses recommandations à ce sujet – l'ACPIR souhaite toutefois souligner que la faillite ou l'insolvabilité d'un syndic est très rare.

Deuxième partie : Pratiques administratives

Question 5

Raison sociale d'une firme de syndics

Question

En ce qui concerne la raison sociale des syndics corporatifs, le Bureau du surintendant des faillites (BSF) envisage d'adopter une approche plus moderne, qui lui permettrait de supprimer l'obligation pour les syndics de choisir une raison sociale composée exclusivement du nom des syndics ou des comptables exerçant dans la firme, tout en s'efforçant de respecter le besoin d'équité et de transparence sur le marché. Le BSF envisage une politique en vertu de laquelle la raison sociale de la firme ne sera pas acceptée dans les cas suivants :

- a. elle est fausse ou trompeuse;
- b. elle va à l'encontre du bon goût professionnel;
- c. elle porte atteinte à la réputation de la profession;
- d. elle comporte une affirmation ou une allégation qui ne peut être étayée par la firme;
- e. elle provoque une certaine confusion quant à l'identité réelle des personnes de la firme;
- f. elle ne comporte qu'une mention purement descriptive (p. ex., Ottawa Centre d'insolvabilité Inc.) ou un acronyme qui n'est pas constitué des initiales des personnes (p. ex., AAA Syndic Inc.);
- g. de l'avis du surintendant des faillites, elle n'est pas dans l'intérêt public.

L'ACPIR est en faveur de la modernisation des raisons sociales des syndics corporatifs. Les restrictions actuelles sur les raisons sociales ne permettent pas de refléter les changements dans la composition des entreprises qui fournissent des services, ni la pratique actuelle. L'ACPIR est d'accord avec les normes que le BSF propose dans le Document de consultation, même si, comme nous l'expliquons plus bas, nous estimons qu'il devrait y avoir place pour une certaine latitude en ce qui a trait à l'usage des abréviations⁶² désormais si souvent utilisées par de

⁶² Bien que de nombreuses personnes parlent d'acronymes dans le cas de noms tels que BDO, KPMG, BGN, IBM, etc., il ne s'agit pas véritablement d'acronymes, mais des formes abrégées de noms ou de mots. (Un acronyme est un mot formé de la première, ou des premières lettres d'un mot composé. Ex : le mot « scuba », qui signifie self-contained underwater breathing apparatus.)

nombreuses firmes de comptables qui offrent des services en matière d'insolvabilité, que ce soit au niveau local, national, ou international.

Nous croyons que le critère ou le principe suprême qui devrait s'appliquer devrait être qu'une raison sociale ne doit pas déshonorer la profession ou le régime canadien d'insolvabilité. De plus, les règles envisagées devraient tenir compte de celles qui régissent les autres professions comme les comptables et les avocats, et la réglementation sur les raisons sociales et la publicité devrait être incorporée à l'Instruction n° 29.

Application des normes

Les normes sur les raisons sociales devraient également s'appliquer aux noms utilisés à des fins d'exploitation lorsqu'ils sont différents de la raison sociale, et aux noms des autres structures organisationnelles par l'entremise desquelles les syndicats offrent leurs services, comme les sociétés de personnes. Imposer des restrictions sur la raison sociale tout en n'appliquant pas les mêmes critères au nom sous lequel l'entreprise est exploitée dans un cadre opérationnel donne ouverture à des abus, et détourne l'attention de l'objectif de la norme.

Peu importe la structure par l'entremise de laquelle le syndic livre ses services, nous croyons essentiel d'appliquer des normes élevées en matière de raisons sociales pour protéger la réputation du système canadien d'insolvabilité et de la profession. Il y a sûrement beaucoup de raisons sociales et/ou de noms qui, en raison de l'accent mis sur les considérations de marketing pourraient nuire à la profession en la dévalorisant auprès du public en général et des parties intéressées au bon fonctionnement du régime.

La valeur d'un nom

Il est important de se souvenir que le nom d'un cabinet de services professionnels en insolvabilité peut prendre beaucoup de valeur si la population en vient à reconnaître ce cabinet comme une organisation qui fournit des services et des conseils de très haute qualité. Il est donc important de reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur le nom de telle façon qu'il puisse être cédé si l'entreprise change de mains ou si elle est transformée, sans que cela ne se trouve à restreindre

son utilisation. La notoriété de leur nom est une excellente chose pour les syndicats et pour la confiance qu'elle instille dans notre régime de l'insolvabilité.

Abréviations

Les normes devraient reconnaître et accepter les pratiques actuelles du marché, et notamment l'utilisation des versions abrégées des noms et des mots comme RSM, BDO, KPMG, PWC, et E & Y. Dans le passé, le nom d'une firme corporative devait comprendre le nom d'un ou deux syndicats individuels, le nom d'un cabinet de comptables, ou une combinaison des deux. Au fur et à mesure que se fusionnaient les cabinets et qu'ils choisissaient des noms composés d'une série de lettres comme KPMG ou BDO, les noms des cabinets corporatifs se trouvaient à évoluer eux aussi.

Développement international

Au cours des dernières années sont apparues au Canada et à l'étranger des cabinets spécialisés, aussi appelés "boutiques", qui ne sont pas affiliés à des cabinets comptables et qui mettent l'accent sur les services d'insolvabilité, et ceux qui s'y rattachent, particulièrement destinés aux entreprises. C'est le cas de cabinets comme Alvarez & Marsal, Alix Partners, FTI Consulting, et Zolfo Cooper. Quoique nous n'ayons pas effectué de recherches sur l'origine de ces noms pour les fins du présent mémoire, il est reconnu que l'image de marque associée à ces noms a une grande valeur, et même si ces noms ne sont pas ceux de syndicats, ces noms sont synonymes de services spécialisés de qualité. Ils sont de nature à promouvoir l'objectif de favoriser le développement chez le public en général de la plus grande confiance dans notre régime de l'insolvabilité.

Instruction sur la publicité

Dans la mesure où il est possible qu'une norme soit élaborée sur l'adéquation des rangs sociaux ou des noms utilisés par les cabinets de syndicats, il faut aussi comprendre que l'Instruction n° 29R2 sur la publicité par les syndicats a une incidence sur le nom utilisé par un syndicat corporatif. En effet, l'Instruction prévoit que :

5. Un syndicat ne doit pas annoncer ses services, directement ou indirectement, d'une façon qui :

a) soit fautive ou trompeuse;

b) va à l'encontre du bon goût professionnel ou n'observe pas la courtoisie professionnelle de rigueur;

c) peut être perçue comme portant atteinte à la réputation d'un autre syndicat;

d) mentionne que le syndicat possède une spécialité dans un secteur d'activité ou un domaine particulier de l'insolvabilité; ou

e) énonce une affirmation que le syndicat ne peut justifier.

Il apparaît donc évident que les normes applicables aux raisons sociales et aux noms utilisés par les syndicats devront laisser au BSF toute latitude pour juger du « bon goût professionnel » dans le choix d'une raison sociale ou d'un nom pour l'exploitation d'un cabinet de syndicats. La définition du bon goût ou des facteurs susceptibles de jeter un déshonneur sur la profession n'est pas chose facile, mais il est essentiel pour les syndicats de disposer d'une norme qui leur fournisse les orientations à observer.

Les orientations contenues dans la loi

Les noms utilisés par les syndicats corporatifs sont également assujettis à certaines contraintes en vertu de toute une série de dispositions en droit des affaires, que ce soit au niveau fédéral ou provincial, selon l'autorité en vertu de laquelle la société est constituée. Ainsi, selon l'alinéa 12(1) a) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA), une société constituée en vertu de celle-ci ne peut faire affaires sous une dénomination sociale « trompeuse »⁶³.

En vertu de l'article 30 du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, il est prohibé d'utiliser une dénomination sociale qui ne fait que décrire les activités commerciales de la société, les biens ou les services que la société offre ou compte offrir, ou la qualité, la fonction ou une autre caractéristique de ces biens et services, ou qui se compose principalement ou uniquement d'un nom géographique. De plus, l'article 31 précise que :

Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, est trompeuse la dénomination sociale qui pourrait, en n'importe quelle langue, induire le public en erreur en ce qui touche :

a) soit les activités commerciales, les biens ou les services à l'égard desquels son emploi est projeté;

b) soit les conditions dans lesquelles les biens ou les services seront produits ou fournis ou les personnes qui doivent être employées pour la production ou la fourniture de ces biens ou services;

c) soit le lieu d'origine des biens ou des services.

⁶³ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, al. 12(1) a).

Autres normes professionnelles

Les règlements sur l'utilisation du nom sous lequel il est possible de faire affaires dans d'autres professions peuvent aussi être instructifs. Ainsi, les règles de conduite professionnelle des instituts provinciaux de comptables agréés imposent certaines restrictions sur les noms que peuvent utiliser les cabinets privés⁶⁴. Dans les provinces où les avocats sont autorisés à se constituer en sociétés commerciales, il existe des restrictions sur les noms qui peuvent être donnés à l'entreprise. Ainsi, en Colombie-Britannique, un nom ne peut « aller à l'encontre de l'intérêt public ». Dans l'ensemble, les normes en matière de noms et de raisons sociales des ordres professionnels incorporent toutes les notions de respect du bon goût et préserver, protéger et maintenir la bonne réputation de la profession et, partant, de favoriser la confiance du public dans le cadre d'exercice de ces professions.

Résumé des recommandations

Nous sommes en faveur de la modernisation des normes sur les raisons sociales et les noms lorsque ces normes visent à éviter de porter atteinte à la réputation de la profession ou du régime canadien de l'insolvabilité, et notamment des dispositions contenues dans le Document de consultation à l'effet de ne pas accepter une raison sociale lorsqu' :

- a. elle est fausse ou trompeuse;
- b. elle va à l'encontre du bon goût professionnel;
- c. elle porte atteinte à la réputation de la profession;
- d. elle comporte une affirmation ou une allégation qui ne peut être étayée par la firme;
- e. elle provoque une certaine confusion quant à l'identité réelle des personnes de la firme;
- f. elle ne comporte qu'une mention purement descriptive (p. ex., Ottawa Centre d'insolvabilité Inc.) ou un acronyme qui n'est pas constitué des initiales des personnes (p. ex., AAA Syndic Inc.);
- g. de l'avis du surintendant des faillites, elle n'est pas dans l'intérêt public.

⁶⁴ Voir par exemple les articles 401 et 402 des règles de conduite professionnelle de l' Institute of Chartered Accountants of British Columbia.

Nous recommandons plus particulièrement :

- de permettre l'utilisation des abréviations dans, ou comme, une raison sociale;
- d'étendre la portée de la norme sur les raisons sociales à tout nom utilisé dans l'exploitation de l'entreprise;
- de ne pas imposer l'obligation de procéder à un changement de nom lorsque la propriété de l'entreprise change de mains.

Question 6

Société fermée (ou société privée) et actionariat

Question

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) envisage d'adapter les restrictions applicables aux syndicats corporatifs pour autoriser l'émergence de diverses structures. On juge toutefois nécessaire de stipuler que la société ne doit pas être inscrite en bourse. D'autres restrictions concernant le contrôle des intérêts de l'entité aux mains d'un syndic en activité sont également envisagées.

L'instruction en vigueur exige qu'un syndic corporatif soit une société fermée ou privée⁶⁵ (suivant la terminologie utilisée par l'autorité constituante). Nous croyons comprendre que le motif pour le BSF d'avoir cette exigence était de s'assurer qu'un cabinet de syndicats ne puisse s'inscrire à la cote d'une bourse quelconque. Plusieurs provinces ont remplacé le concept de société fermée ou privée par ceux de « société ayant fait appel au public » et d'« émetteur assujéti ». Comme le souligne le Document de consultation, le fait que la notion de société fermée ou privée n'ait plus cours dans certaines provinces pose des difficultés d'application de l'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic*. Pour toutes ces raisons et d'autres que nous analysons plus bas, la remise en question des règles sur la structure de propriété des syndicats corporatifs arrive à point.

Que ce soit en vertu de la LFI ou en vertu de l'Instruction, il n'existe aucune restriction se rapportant aux actionnaires d'un syndic corporatif. L'Instruction stipule cependant que la majorité des administrateurs et des dirigeants d'un syndic corporatif doivent eux-mêmes être des syndicats. Elle stipule en outre que les activités d'un syndic corporatif doivent se limiter à celles auxquelles se livre généralement un syndic individuel.

⁶⁵ Une société fermée ou privée compte généralement moins de 50 actionnaires et ne peut offrir ses actions au public. Tout transfert d'actions doit être approuvé par le conseil d'administration.

Au Canada, les syndicats corporatifs sont généralement détenus par des entreprises qui offrent des services de comptabilité, d'assurance, et de conseil en gestion, et dont l'actionnariat peut compter un ou plusieurs syndicats. Bien qu'ils ne soient pas détenus par des sociétés à capital ouvert, les syndicats corporatifs affiliés à des grands cabinets comptables canadiens et étrangers sont généralement détenus par de nombreux associés, souvent des centaines, parfois des milliers, et ils peuvent dépasser en taille de nombreuses sociétés à capital ouvert, à la fois sur le plan financier et quant au nombre d'actionnaires.

Des cabinets spécialisés, ou boutiques, dont les actionnaires sont au moins en partie des personnes autres que des syndicats, ont commencé à apparaître tant au Canada qu'à l'étranger. Bien que ces entreprises ne soient pas affiliées à des cabinets comptables, elles offrent des services d'insolvabilité et des services connexes aux grandes sociétés. Tant au Royaume-Uni qu'aux États-Unis, on compte des entreprises spécialisées en insolvabilité et en réorganisation inscrites en bourse directement ou indirectement, ce qui veut dire que leurs actions peuvent être achetées par le public⁶⁶ en général. Pour la plupart, ces entreprises confient un par un les dossiers d'insolvabilité et de réorganisation qu'elles acceptent à des filiales dont elles sont l'unique propriétaire plutôt que ce soit la société publique elle-même qui exécute le mandat. Souvent, la société publique est propriétaire d'un certain nombre d'entreprises dont certaines sont des divisions et des filiales qui opèrent dans certains pays alors que les autres offrent des services dans des domaines autres que l'insolvabilité et la réorganisation.

Raisons de faire affaires par le truchement d'une société

La société est de loin la structure la plus couramment utilisée pour offrir des services d'insolvabilité et de réorganisation au Canada. En effet, ce sont les syndicats corporatifs qui entreprennent l'immense majorité des mandats d'insolvabilité et de réorganisation au Canada (plus de 99 %).

Il existe plusieurs raisons pour justifier cette préférence des syndicats à offrir des services d'insolvabilité et de réorganisation par le truchement d'une société. Ainsi :

- Un débiteur insolvable ou en cours de réorganisation a parfois des activités au pays et à l'étranger tout en ayant des activités et des biens dans de nombreux pays. Il peut donc

⁶⁶ Citons à titre d'exemple FTI Consulting, Inc. (É.-U.), Huron Consulting Group Inc. (É.-U.), et le Begbies Traynor Group plc (R.-U.).

être plus facile d'offrir des services d'insolvabilité et de réorganisation par le truchement d'une société qui a également des activités au pays et à l'étranger ou qui est enregistrée à l'extérieur de la province pour faciliter le bon fonctionnement de l'entreprises dans plusieurs provinces ou pays;

- Même lorsqu'un syndic s'absente de son bureau, la rédaction des documents et les transactions financières peuvent se poursuivre en temps utile lorsqu'on peut compter sur la présence de plusieurs autres dirigeants pour prendre les décisions et signer des documents au nom du syndic corporatif;
- Une structure de société accorde davantage de protection aux actionnaires en limitant leur responsabilité personnelle;
- Une société peut être plus facilement vendue ou cédée en tout ou en partie à un autre actionnaire, ce qui facilite autant la succession que l'arrivée de nouveaux actionnaires.

De plus, il y a potentiellement des avantages fiscaux à exploiter une pratique en insolvabilité et réorganisation par le truchement d'une société. La possibilité de doter un syndic corporatif d'une base de capitalisation adéquate avec des bénéfices non-distribués après impôt constitue un avantage pour les entreprises nouvelles et en croissance, de même que pour les syndics qui cherchent à bâtir une nouvelle pratique ou à en acheter une qui existe déjà. De plus, il faut de plus en plus de capitaux pour mener à bien le travail de syndic et plus particulièrement en considération que les dossiers demeurent plus longtemps ouverts, et les décalages qui surviennent entre la perception des revenus et le paiement des dépenses obligent de plus en plus les syndics corporatifs à financer leurs comptes à recevoir et leurs travaux en cours. Une structure de société donne aux syndics de meilleurs instruments pour lever les capitaux dont ils ont besoin pour faire face à ces exigences financières.

Risques posés par la structure de propriété

L'ACPIR est très consciente du risque de conflits d'intérêts, réel ou perçu, entre les objectifs des actionnaires d'un syndic corporatif et les dispositions de la LFI s'il n'y avait aucune restriction. Elle est également consciente qu'un risque du même genre pourrait se présenter dans le cas d'un syndic qui serait minoritaire parmi les administrateurs d'un syndic corporatif s'il fallait qu'il se retrouve en conflit d'intérêts devant ses obligations dans la réalisation d'un mandat d'insolvabilité ou de réorganisation et celle de maximiser les profits au bénéfice des actionnaires, surtout dans le cas où des actionnaires autres que des syndics n'auraient d'autre intérêt dans l'entreprise qu'à

titre d'investisseur. Enfin, l'ACPIR est consciente que les intérêts des actionnaires les plus importants d'un syndic corporatif peuvent entrer en conflit avec les obligations d'un syndic dans un dossier particulier si l'actionnaire a un intérêt dans le même dossier, comme d'être créancier du débiteur ou d'être un investisseur dans l'entreprise en question.

Toute en croyant que la possibilité que de tels conflits surviennent ne justifie pas l'imposition d'une restriction sur l'actionnariat d'un syndic corporatif dans la mesure où toute menace posée par l'existence d'un tel conflit peut facilement être minimisée par des restrictions du genre que nous abordons plus bas, les restrictions que nous recommandons sur la structure de l'actionnariat des syndics corporatifs visent essentiellement à dissiper ne serait-ce que la perception de l'existence possible d'un conflit d'intérêts.

Responsabilité des administrateurs en général

Selon le droit canadien des affaires, les administrateurs ont le devoir de gérer ou de surveiller les activités et les affaires de la société. Les administrateurs, en leur qualité de fiduciaires, sont tenus à une norme très élevée de loyauté et de bonne foi dans leur conduite envers l'entreprise. Ce devoir a été codifié dans des dispositions législatives qui exigent des administrateurs qu'ils agissent en toute intégrité et bonne foi au meilleur des intérêts de l'entreprise. Ce devoir de loyauté et de bonne foi suppose entre autres que tout administrateur doit agir au meilleur des intérêts de l'entreprise, au lieu d'agir pour son propre intérêt ou pour des intérêts particuliers (comme ceux d'un actionnaire ayant le contrôle, d'une catégorie d'actionnaires, des créanciers ou autres). Les administrateurs d'une société doivent agir dans le meilleur intérêt de celle-ci et s'assurer de la promotion des intérêts des actionnaires.

La LFI et les exigences professionnelles

Les syndics doivent toujours surveiller leurs gestes et ceux des personnes qui relèvent de leur autorité pour s'assurer que leurs liens avec des personnes qui peuvent avoir un intérêt dans un de leurs dossiers d'insolvabilité et de réorganisation, ne viennent pas compromettre leur jugement professionnel ou leur objectivité. Notre expérience démontre que les membres de l'ACPIR sont très habiles à reconnaître et à gérer ce genre de conflits. Ainsi, ceux de nos membres qui sont affiliés à des cabinets comptables ont l'habitude de ce genre de conflits parce qu'ils doivent se

conformer à des règles de plus en plus contraignantes sur l'indépendance des vérificateurs tout en offrant des services de syndic dans des cas où certains des clients du cabinet peuvent avoir un intérêt important dans les affaires du débiteur, à titre de créancier ou d'acheteur éventuel, par exemple.

En fin de compte, le ou les syndics associés à la licence d'un syndic corporatif ont l'obligation de mener leur pratique en respectant les dispositions de la LFI, et notamment l'exigence prévue à l'article 13.5 de se conformer aux prescriptions du code de déontologie que l'on retrouve aux articles 34 à 53, et, dans les cas où les syndics sont membres de l'ACPIR, des règles de conduite professionnelles et des normes de pratique professionnelle. Tout ceci contribue à ce que les conflits d'intérêts perçus ne se transforment pas en conflits d'intérêts réels avec lesquels les syndics pourraient ne pas pouvoir composer.

Formes de propriété des personnes autres que les syndics

Société ouverte

Tout en croyant que les actions d'un syndic corporatif pourraient être détenues par un nombre important d'actionnaires sans risque additionnel pour notre régime d'insolvabilité et de réorganisation si des protections adéquates étaient mises en place, nous n'avons pas privilégié cette forme d'actionariat pour les fins de notre recommandation. L'imposition par la loi de limites au nombre d'actions que peut détenir un seul créancier est chose courante pour des entités réglementées, comme c'est le cas, par exemple, pour les banques canadiennes, et l'imposition d'une limite par actionnaire dans un syndic corporatif serait de nature à offrir une certaine protection contre la possibilité qu'un syndic manque à ses obligations dans ses services d'insolvabilité et de réorganisation. En établissant une limite au nombre d'actions par actionnaire, le surintendant pourrait viser à atteindre un certain équilibre entre le besoin d'indépendance du syndic et le besoin d'attirer de gros investisseurs stables tels que les fonds communs de placement et les régimes de retraite. Le surintendant pourrait également examiner la législation sur les valeurs mobilières et plus particulièrement la définition de ce qui constitue un « intérêt substantiel »⁶⁷.

⁶⁷ En général, les lois canadiennes sur les valeurs mobilières établissent à 20 % le seuil d'une participation importante au capital d'une entreprise.

Nous recommandons aussi que, peu importe qu'elles aient ou non un actionnaire important, ces organisations soient dotées de processus et de procédures très robustes pour qu'elles soient en mesure de gérer correctement les conflits d'intérêts et les activités qui pourraient ternir leur réputation, ou qui pourraient faire en sorte qu'elles ne soient pas connues pour leur adhésion aux normes les plus élevées. Vu les dommages qui peuvent être infligés à leur réputation, à la valeur de leurs actions et à leur capacité d'attirer des administrateurs réputés, ces entreprises ont de puissants incitatifs pour se conformer aux plus hautes normes d'intégrité.

Société fermée

Nous croyons également qu'il faudrait permettre des placements privés dans les syndicats corporatifs dont les actions ne sont pas cotées à la bourse. En effet, comme les investisseurs privés prennent généralement une position importante (pouvant souvent atteindre les 100 %) dans le capital des entreprises dans lesquelles ils investissent, limiter les placements privés dans un syndicat corporatif, directement ou indirectement, est susceptible de limiter les placements privés.

Nous sommes d'avis qu'il devrait être possible d'introduire certaines protections en matière d'investissement, comme par exemple l'obligation pour un investisseur privé de reconnaître l'existence, par un écrit formel, que :

- Le syndicat a des obligations envers les dossiers qu'ils administrent
- Le syndicat a des obligations envers les parties intéressées;
- Le syndicat a l'obligation de contribuer au maintien de la réputation de notre régime de l'insolvabilité;
- Le syndicat peut être amené à prendre des mesures qui ne cadrent pas avec, ou qui peuvent même aller à l'encontre des intérêts des actionnaires de l'entreprise.

Une telle reconnaissance, jointe à l'exigence actuelle que la majorité des administrateurs et des dirigeants soient des syndicats, comme le prévoient les actes constitutifs de la société, devrait faire en sorte que l'intérêt public soit bien servi tout en augmentant les possibilités pour les syndicats d'avoir accès à des capitaux privés pour répondre aux besoins croissants et pour faciliter l'accès à la profession et la concurrence.

Résumé des recommandations

Comme de nombreuses provinces ne reconnaissent plus le concept de société fermée ou privée, l'ACPIR recommande l'abolition de l'obligation pour les syndicats corporatifs d'être des sociétés fermées ou privées. Elle recommande de plus qu'il soit permis d'investir dans ces structures, directement ou indirectement, soit par voie de placement privé, soit à la bourse, sous réserve des restrictions suivantes :

1. L'entité dont les actions sont offertes devrait être la société-mère, ou toute autre société (comme une société de personnes) qui détiendrait 100 % des actions du syndic corporatif. Et les règles suivantes devraient s'appliquer à l'entité-mère :
 - a. Aucun détenteur d'actions ou de part, ni aucun propriétaire bénéficiaire des actions de la société-mère, autre qu'un syndic employé par le syndic corporatif, ou jouant un rôle actif au sein de celui-ci ne peut détenir plus d'un certain pourcentage des actions émises et en cours dudit syndic corporatif. (Toutes les actions convertibles en actions ordinaires devraient être prises en compte pour déterminer si un investissement répond aux limites de propriété imposées).
 - b. Au moins un des administrateurs de la société-mère doit être un syndic employé par le syndic corporatif, et jouer un rôle actif au sein de celui-ci.
 - c. Les processus et les procédures indiquées doivent être mises en place au sein de la société mère pour identifier tout conflit d'intérêts éventuel entre les actionnaires importants de la société-mère et les activités du syndic corporatif.
 - d. Les actionnaires importants de la société-mère qui détiennent une position de contrôle sur le capital du syndic corporatif qui leur permettrait d'exercer une influence importante sur le syndic corporatif devraient l'obligation de signer une déclaration reconnaissant les obligations du syndic corporatif mentionnées plus haut.

2. Les règles suivantes devraient s'appliquer aux syndicats corporatifs :
 - a. Leurs actes constitutifs devraient limiter leurs activités aux fonctions généralement assumées par un syndic.
 - b. Une majorité de leurs administrateurs et une majorité de leurs dirigeants devraient être des syndicats.
 - c. Les syndicats assumant les fonctions de dirigeants et d'administrateurs d'un syndicat corporatif devraient être à son emploi et jouer un rôle actif dans ses activités.
 - d. Il faudrait mettre en place les processus et procédures indiquées pour permettre l'identification des conflits d'intérêts éventuels entre les actionnaires importants de la compagnie mère et les activités du syndicat corporatif.

Troisième partie : Obligations des syndics en qualité d'administrateurs du bien d'autrui

Question 7

Droits de licence

Question

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) s'interroge sur la question de savoir si les droits de licence annuels des syndics devraient être progressifs ou majorés lorsque le rendement du syndic entraîne des coûts de supervision plus élevés que la moyenne pour le BSF. Les options envisagées sont les suivantes :

1. Exiger que les syndics ayant des problèmes de conformité récurrents acquittent des droits de licence plus élevés afin d'absorber les coûts supplémentaires inhérents à la supervision de leurs activités.
2. Établir des critères de rendement à utiliser par le BSF pour déterminer si un syndic donné devrait être tenu de payer des droits de licence plus élevés.
3. Déterminer pendant combien de temps le rendement d'un syndic devrait être jugé inacceptable pour donner lieu à la majoration des droits de licence.
4. Établir le délai (p. ex., six mois) qui, après notification des manquements, serait accordé au syndic pour se conformer afin d'éviter la majoration de ses droits.
5. Établir le montant des droits de licence qui seraient exigés d'un syndic dont le rendement demeure inacceptable.

Qu'ils soient individuels ou corporatifs, tous les syndics paient présentement des droits de licence annuels de 850 \$. Le BSF envisage un régime de droits de licence en vertu duquel les droits de licence annuels d'un syndic dépendraient de son statut de conformité. Conceptuellement, un tel régime reconnaît que si les activités d'un syndic suscitent des coûts de supervision plus élevés pour le BSF, le syndic devrait payer des droits plus élevés.

Rôle du BSF

Le BSF supervise le rendement des syndics pour s'assurer qu'ils remplissent leurs fonctions au sens de la LFI et de la LACC, y compris les règles, instructions et autres lois applicables. La supervision du BSF comprend la revue des activités du syndic et l'enquête des plaintes. Le BSF utilise une variété d'outils et de méthodes afin de se concentrer sur les domaines qui, à son avis, comportent un plus grand risque de non-conformité.

Comme nous l'avons mentionné, tous les syndics paient couramment des droits de licence annuels de 850 \$, qu'ils soient actifs ou non et peu importe le degré de supervision qu'ils exigent du BSF. En conséquence, les syndics qui se conforment continuellement aux exigences de la LFI paient les mêmes droits annuels que ceux qui ne s'y conforment pas, même si ces derniers exigent un plus grand degré de supervision et, dans certains cas, requièrent même que des procédures

soient intentées contre eux pour des sanctions ou pour la suspension ou la résiliation de leur licence. En fait, les syndicats qui se conforment subventionnent⁶⁸, du moins en partie, les syndicats ne se conforment pas.

L'une des raisons pour lesquelles le gouvernement réglemente certains professionnels réside dans le fait que les consommateurs peuvent avoir peu ou pas d'habileté à évaluer la qualité ou la compétence du professionnel qui offre le service. La délivrance de la licence et la supervision réglementaire, que ce soit par des agences gouvernementales ou des institutions autoréglementées, permettent au public d'avoir accès à des professionnels qualifiés, tel que médecins, avocats et comptables agréés et, en ce qui a trait à la supervision du BSF, à des syndicats. La délivrance de la licence et la réglementation de ces groupes permettent aussi de limiter ceux qui deviennent des professionnels, ce qui pourrait résulter en des coûts plus élevés pour ces services que ceux qui auraient cours dans un marché non réglementé. L'équilibre entre la protection du public, la facilité d'accès pour ceux qui recherchent de l'aide et les coûts pour le public exigent une supervision continue.

Modèle de prévision des coûts

De plus en plus, les gouvernements adoptent un mode de récupération des coûts couvrant ceux de la délivrance de la licence et de la réglementation des participants dans un secteur particulier du marché. Ce mode de récupération des coûts a pour but de répartir adéquatement les coûts, et non de générer un profit ou contribuer à d'autres secteurs d'activité de l'organisme de réglementation. Lorsque l'organisme de réglementation se sert du mode de récupération des coûts, le coût d'émission de la licence et de supervision de son titulaire est imputé au titulaire. En Australie, par exemple, le gouvernement fonctionne selon la récupération des coûts et tente de recouvrer ses coûts sauf s'il existe une raison primordiale de ne pas le faire. Donc puisque le professionnel de l'insolvabilité est un bénéficiaire, en Australie on leur applique des droits.⁶⁹

La répartition des coûts de la licence et de la supervision se présente en différents modèles, notamment :

⁶⁸ Les droits de licence annuels des syndicats ne sont pas retenus par le BSF à titre de revenu; ils font partie du Fonds de revenu consolidé. Cependant certains des coûts du BSF sont couverts par voie d'appropriations équivalentes.

⁶⁹ International Association of Insolvency Regulators; *Revenue and User Fee Study*

- Droits annuels fixes;
- Droits annuels gradués, basés sur un mode de mesure transparent et déterminable (probablement une forme quelconque d'évaluation du risque), de sorte que ceux qui exigent une supervision plus rigoureuse paient plus que ceux qui n'en ont pas besoin;
- Répartition du coût de la réglementation et de la supervision selon des données financières identifiables afin que les coûts soient imputés en fonction de la taille ou de la capacité de payer;
- De modestes droits annuels liés à un montant additionnel qui équivaut au coût supplémentaire de supervision attribuable au risque accru d'échec ou de perte;
- Une combinaison de ce qui précède.

Lorsque le modèle adopté fait que les titulaires de licence paient différents montants, le recouvrement total de l'organisme de réglementation devrait couvrir les coûts de supervision. Par exemple, si chaque syndic paie 850 \$ et qu'il y a 1 017 syndics, la récupération totale des coûts se chiffre à 864 450 \$. Mais si 95 % des syndics sont conformes et paient des droits annuels moins élevés (disons 800 \$), les autres 5 % devraient alors payer environ 1 800 \$ chacun pour générer à peu près la même récupération totale des coûts.

Modèles d'évaluation du risque

L'utilisation de modèles d'évaluation du risque pour concentrer le degré de supervision réglementaire sur une entité en particulier est bien acceptée. Par exemple, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) applique, dans le cadre de ses fonctions de supervision, un facteur de risque composé. Cette cote constitue une évaluation du profil général de risque de l'institution en cause de la part du BSIF, notamment son degré de sécurité et de solidité. La cote de risque du BSIF comporte quatre niveaux de possibilité croissante d'échec. En attribuant un niveau, le BSIF tient compte des circonstances particulières de l'institution : composition, portée, complexité et profil de risque.

Un autre mode d'établissement des droits annuels ou des primes consiste à appliquer une méthode de type assurance : plus le potentiel de risque est élevé, plus la prime est élevée. De nouveau, en prenant l'exemple du secteur financier, les primes que les institutions de dépôt sont tenues de verser à la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) se basent sur le risque.

Chaque année, la SADC examine chacune de ses institutions membres et les classe dans une des quatre catégories de risque selon les cotes de risque confidentielles du BSIF. Cette catégorie détermine le taux appliqué aux dépôts assurés qui, à son tour, établit leur prime pour l'année.

En Australie, la Insolvency and Trustee Service Australia (ITSA) est une agence exécutive sous l'égide de procureur général de ce pays. La ITSA administre le régime d'insolvabilité personnelle mais ne s'implique pas dans des questions d'insolvabilité commerciale. Dans l'accomplissement de son mandat, la ITSA supervise les professionnels de l'insolvabilité dans six grands domaines : inscriptions et renouvellements; inspections; éducation; plaintes; revues de l'Inspector-General; et mesures disciplinaires. À même ces domaines, la ITSA attribue une cote de risque de 1 à 4 à chaque praticien.

Autres professions

Les Instituts provinciaux de comptables agréés exigent que leurs membres versent tous les mêmes droits annuels⁷⁰. En outre, dans certaines provinces les CA en pratique publique doivent aussi acquitter des droits de licence annuels. Par exemple, le membre de l'Institute of Chartered Accountants of British Columbia paie 1 086,75 \$ chaque année⁷¹; et s'il est en pratique publique, il doit obtenir une licence provinciale. Il y a des droits d'évaluation de 250 \$ pour obtenir une licence; et les droits de licence sont de 630 \$ pour un praticien autonome sans étudiants. De même, le membre doit détenir une assurance de responsabilité professionnelle, dont la prime se fonde sur plusieurs facteurs, notamment le nombre de CA en pratique, le degré de risque et le niveau de couverture d'assurance. Et sauf si une question de conduite professionnelle donne lieu à une forme de mesure disciplinaire, il n'y a aucuns autres droits provinciaux.

Conformité du syndic

Les procédures liées à l'administration d'un actif en vertu de la LFI, ou d'un dossier aux termes de la LACC, font partie intégrante du processus juridique. Les lois, règles, instructions et normes de pratique sont intégrées et destinées à promouvoir un régime d'insolvabilité efficace et efficient envers lequel les intervenants et le public ont confiance. La non-conformité d'un syndic accroît le risque de pertes pour les intervenants et exige que le BSF engage des coûts supplémentaires de

⁷⁰ Réductions disponibles dans des situations particulières comme l'inactivité ou l'âge.

⁷¹ Membre principal plus cotisations à l'ICCA.

supervision de ce syndic non conforme. Et puisque les droits de licence sont les mêmes pour tous, la structure de droits ne prévoit aucune forme de pénalité pour ceux qui ne se conforment pas, et ne prévoit aucun incitatif pour se conformer.

Les syndicats qui prennent des mesures pour assurer la conformité engagent des coûts de mise en place des procédés, systèmes et contrôles, en plus des droits de licence. Les syndicats non conformes qui n'ont pas mis en place les procédés, systèmes ou contrôles nécessaires ont sans doute des coûts d'exploitation moindres que les syndicats conformes. En fait, du moins à court terme, ceux qui ne sont pas conformes en profitent en quelque sorte à titre gratuit.

Dans un monde parfait, si une personne respecte les normes minimales de conformité, elle devrait être admissible à la licence et payer des droits fixes, tandis que si une autre personne ne respecte pas les normes, elle ne devrait tout simplement pas recevoir une licence. Malheureusement, la perfection n'est pas de ce monde. Il se peut qu'une personne ait respecté les normes au début mais qu'avec le temps, et pour diverses raisons, elle ait cessé de le faire. Dans un esprit de réorganisation, qui est à la base même du régime d'insolvabilité au Canada, l'approche du BSF a été de traiter ces situations individuellement. Une telle approche exige une supervision plus poussée et c'est pourquoi des ressources additionnelles sont consacrées à la réorganisation des syndicats non conformes. Il existe donc un argument en faveur du prélèvement de coûts ou droits supplémentaires auprès des syndicats non conformes.

Options de droits annuels

Selon les différents modèles susmentionnés, le BSF peut considérer diverses alternatives :

1. L'utilisation d'une cote de risque pour évaluer tous les syndicats de façon à ce que tous les syndicats ayant la même cote de risque paient le même montant.

Cette approche est relativement simple. Elle suppose que chaque syndic ayant la même cote ⁷² est à peu près dans la même situation et exige un niveau similaire de supervision.

⁷² Il est essentiel que la cote de risque attribuée à chaque syndic demeure strictement confidentielle et connue seulement du BSF et du syndic. Elle ne devrait jamais être divulguée en public ni considérée comme une cote d'approbation. Faire autrement mine la confiance du public envers le régime d'insolvabilité. Le syndic devrait être avisé par écrit de sa non-conformité en incluant une description de la nature et de la portée de sa non-conformité, et le syndic non conforme devrait disposer d'un certain temps

Mais puisque que tout système de cote de risque contient un degré similaire de subjectivité, cette approche ne traduit pas nécessairement les coûts réels des ressources déployées. Il offre par contre une certaine prévisibilité du fait que les droits à chaque niveau peuvent être fixés d'avance en fonction du meilleur estimé des niveaux d'activité à chaque cote de risque pour la prochaine année budgétaire. Pour que cette approche fonctionne, la différence entre les niveaux doit être significative et représenter le meilleur estimé possible des coûts engagés pour la supervision à chaque niveau.

2. Imputer à tous les syndicats les mêmes droits annuels plus un montant supplémentaire aux syndicats qui ont une cote de risque élevée due à la supervision supplémentaire.

Cette approche traite tous les syndicats sur le même pied en ce qui a trait aux droits de licence mais impute un montant supplémentaire aux syndicats à un niveau de risque plus élevé. Cette approche est un dérivatif de l'option 1 ci-dessus.

3. Imputer le même montant à tous les syndicats et ajouter des droits de supervision additionnelle pour ceux qui ont une cote de risque élevée, basés sur le temps réel consacré par le BSF à la supervision en excédent des coûts liés à la surveillance d'un syndic conforme.

Cette approche a l'avantage de prévenir les syndicats non conformes au sujet des coûts associés à leur situation. Cette approche exige que le BSF note le temps consacré par son personnel à chaque dossier, et l'établissement d'un tarif quotidien à ce sujet. Le coût pour le syndic ne serait pas facilement prévisible mais traduirait le coût supplémentaire réel qu'a engagé le BSF.

Les approches relatives aux droits annuels de licence qui sont proportionnés en fonction des coûts de supervision plus élevés sont avantageuses pour les raisons suivantes :

- Les syndicats conformes ne sont pas pénalisés en devant financer les coûts additionnels de supervision des syndicats qui ne le sont pas.

pour se conformer, disons six mois. S'il n'a pas rectifié la non-conformité comme requis, on lui attribue une cote et il est évalué en conséquence. De plus, si le syndic croit que la cote attribuée est inexacte, il devrait disposer d'un droit d'appel simple, qui doit être interjeté dans les 21 jours suivant réception de l'avis de non-conformité.

- Les syndic conformes sont récompensés d’avoir mis en place les procédés, systèmes et contrôles appropriés.
- Les syndic conformes jouiront probablement de primes inférieures pour les cautionnements généraux et spécifiques à un actif, si requis. (Ceci exigerait le partage des cotes de risque avec la compagnie d’assurance qui émet la garantie ou le cautionnement, de sorte que le BSF devrait permettre une exception à la confidentialité de ses cotes.)
- Les syndic non conformes auraient un incitatif de corriger leurs activités de non-conformité dans les meilleurs délais.
- Les ressources requises du BSF pour accroître sa supervision sont reconstituées, ce qui signifie que ses autres activités mandatées sont moins susceptibles d’être comprimées.

Nous croyons que la base sur laquelle le BSF détermine le degré de non-conformité pourrait être énoncée de manière claire et succincte, incluant les blocs de temps durant lesquels ces évaluations doivent être faites. En outre, puisque même les procédés et systèmes les plus rigoureux n’assureront pas une conformité à 100 %, il importe d’établir un seuil de tolérance avant qu’un syndic soit assigné à un niveau particulier concernant sa non-conformité. Les facteurs à considérer par le BSF dans le but de déterminer ce seuil pourraient comprendre :

- la nature et la fréquence de la non-conformité;
- le fait que le syndic a constaté lui-même la non-conformité;
- le fait que le syndic a pris des mesures correctrices proactives;
- le fait que le manquement du syndic a suscité une perte pour les intervenants;
- le fait que la non-conformité du syndic est systémique;
- les antécédents de non-conformité du syndic.

En outre, l’ACPIR est d’avis qu’il devrait y avoir quatre niveaux, ou stades, reflétant les différents degrés de non-conformité, soit quatre catégories de risque.

Lorsqu’un praticien autonome n’est pas conforme, l’application de droits supplémentaires est simple. Mais lorsqu’il s’agit de plusieurs syndic à plusieurs endroits, il faudra peut-être tenir compte d’autres facteurs pour déterminer si un syndic individuel ou le syndic corporatif devrait être évalué, notamment :

- si la non-conformité est attribuable à un seul syndic ou s’étend à toute l’organisation;
- si la non-conformité est attribuable à un seul endroit ou s’étend à toute l’organisation;

- si le syndic corporatif a un seul syndic à chacun de ses emplacements qui est responsable de tous les dossiers ou si le syndic chargé du dossier de l'actif en prend la responsabilité;
- si le cabinet a mis en place des procédures de surveillance (par exemple, vérification annuelle des comptes en fidéicomis, vérification interne de contrôle de chaque syndic et (ou) emplacement) qui identifient les questions de non-conformité, et si le BSF peut se fier sur ces procédures;
- la rigueur dont le syndic corporatif fait preuve pour corriger les activités de non-conformité de ses syndics.

Sommaire des recommandations

L'ACPIR recommande au BSF de revoir la question des droits annuels payés par les syndics et d'instituer un régime de récupération des coûts qui récompenserait les syndics conformes et pénaliserait les syndics non conformes. Pour atteindre ce but, il faudrait, à notre avis, que les droits annuels de licence du syndic se basent sur la détermination, par le BSF, de laquelle des quatre catégories de risque relève le syndic⁷³.

Les critères qu'utilise le BSF pour déterminer les cotes de risque devraient figurer sur le site Web du BSF, et le BSF devrait garder la discrétion de faire des constatations qui traduisent le risque, et de protéger le fonctionnement et la réputation du régime d'insolvabilité. Nous recommandons que, incluant la catégorie conforme, il y ait quatre niveaux de conformité reflétant les degrés de non-conformité et, par conséquent, le risque pour le régime. Les droits fixés à chacun de ces niveaux devraient s'accroître géométriquement à partir des droits de base payés par le syndic conforme, et les montants devraient être assez significatifs pour encourager la conformité et ne pas être considérés par les syndics comme simplement un coût associé à être en affaires.

En ce qui a trait aux syndics corporatifs, nous recommandons au BSF d'évaluer le risque de chaque syndic distinct au sein du cabinet. Par contre, si le BSF détermine qu'il existe un risque qui s'étend à tous les syndics pratiquant au sein d'un syndic corporatif et que ce dernier ne prend pas des mesures proactives pour le réduire, le BSF devrait conserver le droit de coter le risque de tous les syndics du cabinet à un taux plus élevé que celui de chaque syndic individuellement.

⁷³ En déterminant si un syndic est non conforme, il devrait avoir une marge ou un coussin entre être entièrement ou à 100 % conforme et non conforme. Bien que les syndics doivent s'efforcer d'atteindre la conformité à 100 %, les erreurs arrivent et, sauf si elles sont systémiques ou si plusieurs manquements surviennent régulièrement, le syndic devrait demeurer coter conforme.

La catégorie et la cote attribuées à chaque syndic ou syndic corporatif ne devraient pas être divulguées au public, car ceci pourrait créer de la confusion et ceux qui paient les droits annuels les plus bas pourraient être considérés comme ayant obtenu une marque d'approbation, ce qui n'est pas le but de ces déterminations.

L'ACPIR reconnaît que le BSF se base présentement sur un modèle d'évaluation de risque, qui selon l'ACPIR n'est peut-être pas le modèle le plus indiqué pour des fins de classification des risques. En outre, l'ACPIR reconnaît afin que le BSF puisse mettre en place un modèle de classification des risques d'un syndic aux fins d'établir des droits annuels appropriés, il devra élaborer un modèle substantiel basé sur des données identifiables et mesurables. L'ACPIR anticipe que l'élaboration d'un tel modèle exigera beaucoup de temps et de ressources. Par conséquent, l'ACPIR recommande au BSF d'adopter un système direct de récupération des coûts en vertu duquel le BSF facturerait simplement aux syndicats ayant un niveau de non-conformité plus élevé (à un tarif quotidien et à concurrence d'un plafond) de la supervision/vérification supplémentaire effectuée par le BSF à cause de leur non conformité. Cette approche alternative atteint les objectifs de prévention de pratique inacceptable et de récupération des coûts de supervision des syndicats ayant un risque de non-conformité plus élevé..

Question 8

Ententes de succession

QUESTIONS

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) envisage les options suivantes concernant les ententes de succession :

1. Exiger des syndicats, avant de leur donner l'autorisation d'exercer, qu'ils aient conclu une entente de succession en cas de décès, d'incapacité ou de toute autre situation susceptible de les empêcher de mener à bien leurs activités.
2. S'assurer annuellement que les ententes de succession demeurent valides et adéquates.
3. Prendre des mesures pertinentes lorsqu'il n'y a pas d'entente de succession en place.
4. Dresser la liste des exceptions applicables à certains syndicats corporatifs, relativement à l'obligation de disposer d'une entente de succession.

L'ACPIR est favorable à l'idée de faire une condition de pratique que les syndicats aient en place des ententes de succession avec des syndicats successeurs en cas de décès, d'incapacité et de toute autre situation susceptible de les empêcher d'exercer leurs fonctions dans divers mandats d'insolvabilité.

Risque pour le marché

Le risque pour le marché en raison du décès, de l'incapacité et de toute autre cause qui empêche un syndic titulaire d'une licence d'accomplir ses fonctions en est un que ne peuvent assumer les créanciers et autres intervenants. L'administration d'un dossier doit se poursuivre et les intérêts des créanciers et autres intervenants doivent être protégés.

L'incapacité d'un syndic, particulièrement d'un syndic autonome, peut avoir de graves conséquences sur l'actif dont il est responsable, notamment :

- Hausse des coûts des intervenants.
- Manque de continuité dans l'administration des dossiers d'actif et (ou) l'exécution de divers mandats d'insolvabilité.
- Décisions incomplètes ou inopportunes au sujet de certains dossiers, qui peuvent réduire le rendement pour les créanciers ou susciter d'autres inconvénients pour les débiteurs ou les créanciers.
- Arrêt complet des opérations dans le cabinet, notamment la distribution des dividendes aux créanciers, l'émission des certificats de conformité ou des certificats de libération aux débiteurs, le rejet des preuves de réclamations, la présidence des assemblées de créanciers.
- Le départ possible d'employés clés.
- Les pertes financières subies par la famille et les héritiers du syndic.

Engagement de l'ACPIR au leadership

Étant donné l'âge moyen des membres de l'ACPIR⁷⁴, le fait qu'environ 68 % des cabinets de syndics sont constitués de praticiens autonomes⁷⁵, et le fait que plusieurs membres de l'ACPIR n'ont pas d'ententes de succession, l'ACPIR a conçu et remis aux membres un modèle d'entente de maintien de pratique (entente de succession)⁷⁶.

⁷⁴ Selon les statistiques énoncées à l'Annexe K du mémoire, l'âge moyen des syndics est de 51 ans, donc six ans de plus qu'il était en 1992, tandis que pendant la même période, l'âge moyen de la population en général n'a augmenté que de trois ans.

⁷⁵ Id.

⁷⁶ Figure dans la section Membres seulement du site Web de l'ACPIR à : [http://www.cairp.ca/membership/memdoc/CONTINUATION %20 AGREEMENT%20TEMPLATE.doc](http://www.cairp.ca/membership/memdoc/CONTINUATION%20AGREEMENT%20TEMPLATE.doc)

Bien que l'ACPIR ait procuré ce modèle d'entente à ses membres en supposant qu'il servirait leurs intérêts, il n'y a aucune obligation d'avoir une telle entente.. Présentement, seul le syndic qui demande au BSF une licence multi-juridictionnelle (pour pratiquer dans plusieurs provinces)⁷⁷ est tenu d'établir une entente de succession avec un autre syndic en règle auprès du BSF (une telle entente diffère de l'entente de maintien conçue par l'ACPIR).

Les syndics ne sont pas tenus d'établir une entente de succession pour assurer le maintien de leur pratique lors d'événements catastrophiques menant à l'incapacité du syndic ou à d'autres circonstances adverses qui l'empêchent d'accomplir ses fonctions. (En fait, même si cette entente était obligatoire pour les membres de l'ACPIR, les syndics qui ne sont pas membres de l'Association ne seraient pas tenus par cette exigence.)

De concert avec les mesures que nous avons déjà prises, l'ACPIR appuie le fait d'exiger que tous les syndics maintiennent une entente de succession qui est à jour et qui est effective.. De plus, l'ACPIR est en faveur que le BSF supervise sur une base annuelle la validité des ententes de succession en place. Dans ce but, l'ACPIR appuierait une disposition à l'effet que chaque syndic (autre qu'un syndic corporatif) soit tenu de soumettre à l'analyste principal désigné des faillites un sommaire de l'entente de succession entre la partie certificatrice et un autre syndic en règle auprès du BSF. En outre, l'ACPIR appuierait le fait que chaque syndic soit tenu de certifier annuellement la validité de l'entente de succession, notamment tout changement important qui y fut apporté. Cette certification pourrait accompagner le Rapport annuel des transactions bancaires, conformément au paragraphe 10(1) de l'Instruction 5R4, Les fonds de l'actif et procédures bancaires, ou le paiement des droits annuels de licence.

L'ACPIR reconnaît que certains syndics, à cause de la nature et du nombre de dossiers d'actif formant leurs pratiques, pourraient éprouver de la difficulté à trouver un syndic successeur. En conséquence, l'ACPIR est disposée à aider le BSF à trouver un syndic successeur, entre autres en fournissant au BSF une liste de syndics, tous membres en règle de l'ACPIR, qui sont prêts à agir dans de telles circonstances.

⁷⁷ «Le syndic doit conclure une entente de succession en cas de décès, d'incapacité ou autres causes susceptibles de l'empêcher d'exercer ses activités. Il doit en tout temps s'assurer d'un successeur pour les dossiers qu'il administre. Il s'agit d'un critère obligatoire en raison du risque inhérent de laisser des dossiers d'actifs sans syndic.» Selon la *Politique sur les licences multi-juridictionnelles*, émise par le Bureau du surintendant des faillites (BSF) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Quant aux syndicats qui refusent ou négligent d'établir une entente de succession, par opposition à ceux qui cherchent activement mais sans succès un syndic successeur, l'ACPIR recommande que le BSF en tienne compte dans son évaluation du risque d'une pratique autonome, y compris dans son établissement des droits, dans ses revues de pratique et dans toutes mesures visant à protéger les intérêts de tous les intervenants du régime de faillite et d'insolvabilité. L'ACPIR croit fermement que les intérêts des créanciers et des autres intervenants ne devraient d'aucune façon être compromis du fait qu'un syndic n'a pas établi d'entente de succession valide et exécutoire.

L'ACPIR réalise que, tout en recommandant que les ententes de succession soient obligatoires, les syndicats auront besoin d'un certain temps pour mettre en place de telles ententes dans leurs pratiques. Par conséquent, l'ACPIR est d'avis qu'il serait raisonnable d'accorder aux syndicats un délai de deux ans pour se conformer à l'exigence de conclure une entente de succession.

L'ACPIR croit que l'entente de succession s'avère un avantage pour tous les syndicats. Bien que les mandats ou dossiers d'actif de nature commerciale portent généralement le nom du syndic corporatif, un syndic doit toujours être nommé à titre d'administrateur de l'actif; de ce fait, chaque syndic au sein d'un grand cabinet devrait établir une entente de succession personnelle nommant l'un des associés ou un autre titulaire de licence de syndic du cabinet en tant que son syndic successeur.

Sommaire des recommandations

L'ACPIR recommande ce qui suit :

- Dans l'exercice de sa pratique, tout syndic doit avoir établi une entente de succession valable dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur d'une disposition exigeant de telles ententes.
- Tout syndic doit fournir au BSF une preuve qu'il a établi une entente de succession valable, incluant un sommaire de ses principales dispositions.
- Au dépôt du Rapport annuel sur les procédures bancaires ou au paiement des droits annuels de licence, tout syndic doit déposer une certification quant à la validité de l'entente de succession, incluant tout changement significatif à cette entente.
- Aucun syndic, autonome ou au sein d'un cabinet de syndic corporatif, ne devrait être exempté de cette obligation.

Nous avons mentionné précédemment que l'ACPIR a conçu un modèle d'entente de maintien de la pratique qui pourrait servir d'entente de succession. Ce modèle envisage diverses circonstances, notamment :

- Le décès, la disparition ou l'incapacité de longue durée du syndic, susceptibles d'exiger la disposition ou la liquidation de la pratique.
- L'incapacité de courte durée du syndic susceptible d'exiger la gestion et le maintien de la pratique pendant une période allant jusqu'à six mois.
- L'absence volontaire du syndic de sa pratique sur une base temporaire.

L'ACPIR est d'avis que l'adoption d'une entente de continuité dont s'inspirerait une entente de succession pourrait servir les intérêts du BSF et des intervenants publics et contribuer à la mise en œuvre des recommandations énoncées aux présentes.

Question 9

Rapport annuel sur les licences

Questions

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) se demande s'il est pertinent d'exiger que les syndics déposent auprès du BSF un rapport annuel renfermant leurs états financiers, la liste des problèmes de non-conformité qu'ils ont décelés, les plaintes reçues et leur résolution, ainsi que la documentation confirmant qu'ils se conforment à l'obligation de souscrire une assurance adéquate et qu'ils ont conclu une entente de succession. Le BSF envisage expressément les options suivantes :

Rapport annuel

1. Exiger que les syndics présentent un rapport annuel renfermant des données comme leurs états financiers, la liste des problèmes de non-conformité qu'ils ont décelés, les plaintes reçues et leur résolution, ainsi que des précisions sur la couverture de l'assurance responsabilité professionnelle et la confirmation de l'existence d'une entente de succession.
2. S'interroger sur la question de savoir s'il existe d'autres options en remplacement du rapport annuel, qui permettraient au BSF de recevoir des états financiers sur une base annuelle, des précisions sur la couverture de l'assurance responsabilité professionnelle et la confirmation de l'existence d'une entente de succession.
3. Déterminer les mesures à prendre par le BSF si un syndic ne se conforme pas à l'obligation de présenter un rapport annuel.

Dans l'ensemble, l'ACPIR est d'accord d'exiger que les syndics déposent un rapport annuel (le Rapport annuel sur les licences). Cependant certains des éléments que le BSF envisage d'inclure dans ce rapport nous préoccupent, notamment :

- Liste des problèmes de non-conformité qu'ils ont décelés – Nous sommes d'accord à la condition que le BSF établisse des normes précises d'évaluation de la conformité ou de la non-conformité, des lignes directrices sur l'importance relative et un protocole clair sur la forme de rapport du syndic et de réponse du BSF. Louable au départ, cet objectif pourrait créer toute une problématique liée à l'interprétation et à la subjectivité. Nos préoccupations sont les suivantes :
 - Les fonctions des syndics sont régies par diverses lois dont la LFI, la LACC et la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (Canada). De plus, les rôles qu'ils sont appelés à jouer notamment à titre de séquestres, contrôleurs et autres postes à titre d'agents sont assujettis aux ordonnances des tribunaux. La non-conformité liée aux documents régissant les activités des syndics peut aller d'un simple manquement administratif (omission de déposer un rapport dans le délai prescrit) à une activité frauduleuse (par exemple, vol dans un fonds en fidéicomis). Exiger des syndics qu'ils fassent rapport des moindres manquements n'est pas réaliste et ne servirait pas les intérêts des intervenants. Dans cette optique, l'ACPIR s'inquiète qu'une telle exigence de rapport, sans une bonne dose de spécificité, pourrait mener à un rapport volumineux sur des questions insignifiantes, le tout sujet à revue et une perte de ressources économiques.
 - L'ACPIR se demande aussi si l'exigence générale d'une telle liste, sans énoncé précis des normes clés du rapport, ne fera pas en sorte que les syndics les interprètent de façon très variée, et que ceux affrontant le plus haut degré de non-conformité l'interprètent de la façon la plus libérale.
 - Nous savons que certains syndics s'inquiètent que le modèle de conformité du BSF :
 - (i) soit bâti pour trouver des instances de non-conformité afin d'imposer des pénalités (qui semblent parfois n'avoir aucun lien avec la gravité de l'infraction), contrairement à un modèle cherchant à promouvoir de meilleures pratiques; et (ii) n'applique pas les mêmes normes de manière cohérente partout au pays. Cependant l'ACPIR ne partage pas ce doute au sujet du BSF; nous savons que le BSF prend actuellement des mesures en vue d'appliquer les protocoles de conformité de manière conséquente. Cependant, jusqu'à ce que le monde des syndics soit persuadé qu'une réorientation conceptuelle se produit effectivement au sein du BSF, nous craignons que l'auto-vérification soit perçue à travers des "lunettes teintées". Dans cette optique, nous croyons que les raisons de cette auto-

vérification devraient être articulées avec précision. En tant que principale partie intéressée, l'ACPIR serait heureuse d'aider le BSF à définir les protocoles et, par voie de consultations, de contribuer à mitiger les domaines de préoccupation avant leur mise en œuvre.

- Enfin, l'ACPIR est d'avis que sur réception de toute cette information, la réaction du BSF devrait être coordonnée à l'échelle nationale dans le but de s'assurer que les rapports de non-conformité des syndicats soient mesurés, prévisibles et cohérents afin qu'ils soient crédibles et dignes de confiance.

Selon ce qui précède, l'ACPIR est en faveur d'une norme d'auto-vérification qui, avec clarté,

- identifie les objectifs du programme de promouvoir des normes de pratique élevées;
 - élabore des normes identifiables d'auto-vérification en cas de manquement;
 - établit un seuil d'importance afin qu'il y ait une délimitation précise entre la conformité et la non-conformité;
 - établit un protocole de rapport entre le syndic et la section appropriée du BSF, notamment la forme du rapport et son échéance. Ce protocole doit non seulement identifier le manquement mais aussi des façons de remédier à la non-conformité;
 - exige que le BSF réponde à l'auto-vérification dans une période de temps limitée et précise au syndic leur position sur la question préoccupante;
 - classe la non-conformité par catégorie de façon à rendre plus prévisible la réaction du BSF au rapport.
-
- Plaintes reçues et leur résolution – Nous croyons que l'auto-vérification des plaintes ne devrait pas figurer dans le rapport annuel. Malgré les meilleurs efforts du syndic pour équilibrer les intérêts des diverses parties en cause, le résultat pratiquement inévitable de l'accomplissement des fonctions d'un syndic en vertu des lois applicables est qu'il y a une partie lésée (par exemple, un débiteur qui doit verser une somme supplémentaire ou un créancier persuadé que la somme qu'il a recouvrée est insuffisante). Il s'ensuit que les syndicats sont souvent sujets à des plaintes. Puisqu'il existe déjà des procédures équitables et bien rodées permettant aux parties lésées de soumettre leurs plaintes (par exemple, auprès du BSF, ou de l'ACPIR si le syndic en est membre), l'auto-vérification des plaintes et leur résolution dans un rapport annuel constituerait un dédoublement excessif. Pour ce qui est de l'ACPIR, son Comité de conduite professionnelle jouit d'un mandat bien défini et s'occupe

activement des plaintes contre ses membres; ses enquêtes comportent les consultations, auditions et constatations appropriées qui sont susceptibles de promouvoir la confiance du public au sujet du résultat. Le Comité de conduite professionnelle a le pouvoir d'imposer aux membres des pénalités pour tout manquement aux normes de pratique professionnelle et autres protocoles régissant leur conduite. Les sanctions imposées vont d'une réprimande écrite à l'expulsion des cadres de l'Association. L'ACPIR a donc confiance qu'elle traite les plaintes de manière opportune et complète, de sorte que cette autoévaluation est inutile.

- Conséquences de ne pas présenter un rapport annuel – À notre avis, les conséquences de toute omission de présenter un rapport annuel devraient être formulées clairement dans une norme. Nous croyons que le BSF devrait considérer les conséquences possibles suivantes :
 - vérification menée par le BSF, incluant la confirmation de tous les comptes bancaires de l'actif mentionnés dans le plus récent Rapport bancaire annuel. Le coût de cette vérification devrait incomber au syndic non conforme;
 - un protocole pour évaluer la non-conformité qui, si celle-ci est justifiée, déclenche une hausse de la cote de risque du syndic et des droits annuels, prélèvements et autres qui en découlent;
 - tous autres recours que le BSF juge à propos selon la gravité de la non-conformité et pour promouvoir la conformité à l'avenir.

Le BSF et tous les intervenants ont droit d'être assurés que les syndics respectent les plus hautes normes professionnelles et éthiques dans l'administration de leur pratique. Veiller à ce que le public continue de considérer les syndics comme des professionnels dignes de confiance constitue un objectif primordial tant du BSF que de l'ACPIR. Nous croyons que le dépôt d'un rapport annuel pourrait servir de véhicule efficace pour évaluer la conformité et s'assurer que les syndics s'acquittent de leurs responsabilités de fiduciaires.

Questions (*suite*)

États financiers

1. Exiger que les syndicis – tant les syndicis individuels que les syndicis corporatifs – présentent au BSF sur une base annuelle leurs états financiers qui doivent attester à la fois de leur solvabilité et du niveau de leurs ressources financières pour exercer la profession de syndic.
2. Si les syndicis sont tenus de présenter annuellement leurs états financiers, déterminer s’il y a lieu de leur imposer un format donné (état de la valeur nette comptable, états financiers non vérifiés, états financiers vérifiés).
3. Les mesures à prendre par le BSF pour assurer la conformité si un syndic ne se conforme pas à l’obligation de présenter ses états financiers.
4. S’interroger sur la question de savoir s’il y a lieu de prévoir des exceptions pour les syndicis corporatifs.

Nous ne croyons pas que les syndicis devraient être tenus de présenter des états financiers au BSF que ce soit dans un rapport annuel ou de leur propre initiative. Nous admettons qu’il se soit produit quelques instances d’abus des fonds en fidéicommis; cependant nous ne croyons pas que le dépôt des états financiers favorisera l’objectif du BSF de décourager les abus, ni n’aidera le BSF à déceler les futurs abus.

Nous avons des raisons précises à l’appui de notre opinion sur cette question :

- Les états financiers d’un syndic individuel ou corporatif ne fournissent pas nécessairement des renseignements significatifs soit sur la solvabilité du syndic, soit sur la disponibilité des ressources financières requises pour exploiter la pratique du syndic. Par exemple, pour protéger leur famille contre une catastrophe financière, plusieurs syndicis individuels ou autonomes prennent des mesures tout à fait légitimes pour mettre leurs biens à l’abri des créanciers. En outre, plusieurs syndicis corporatifs laissent des sommes minimales dans le cabinet pour se tenir à l’épreuve des créanciers ou à des fins de planification fiscale. En effet il se peut dans de tels cas que la valeur nette ou liquidité réelle à l’appui des obligations du syndic ou de sa part de financement de l’exploitation de la pratique soit détenue par une tierce partie comme un conjoint ou un cabinet comptable connexe.
- Les états financiers sont de nature historique et sujets à interprétation selon les politiques comptables adoptées dans les circonstances. Bien que la cohérence soit un principe comptable fondamental, la sélection initiale des normes et des estimations appliquées varie beaucoup entre praticiens. Ceux qui cherchent à interpréter les états financiers devront posséder une connaissance approfondie des principes comptables et la compétence requise pour analyser

des données financières. En outre, bien que les états financiers présentent une image de la santé financière d'une entreprise à un moment donné, l'analyse de sa solvabilité exige une importante étude tendancielle. Pour tirer des conclusions sur les états financiers d'un syndic, le BSF devra procéder à une revue holistique et historique de ces états. Le fardeau d'une telle revue, et ses coûts, vont probablement l'emporter sur tout avantage qui en résulte.

- Le coût d'une vérification ou autre revue des états financiers par une tierce partie constituerait un fardeau inacceptable pour les syndics, surtout ceux d'un cabinet moyen, par rapport à l'avantage à tirer de présenter les états financiers au BSF.

À l'instar des déclarations de revenus des particuliers, les états financiers sont personnels. Tout en comprenant que le BSF doit s'assurer de la solvabilité des syndics, l'ACPIR est d'avis qu'il faudra établir des protocoles de confidentialité afin de bien délimiter les fonctions de revue des états financiers et de conformité réglementaire au sein du BSF. L'ACPIR croit que la seule façon pour le BSF de bien séparer ces fonctions consiste à créer une nouvelle branche de rapport financier. Nous pensons cependant que le coût d'une telle nouvelle branche l'emporterait sur l'avantage susceptible d'en provenir.

- Par ailleurs, l'ACPIR s'inquiète que les états financiers présentés au BSF qui, bien entendu, contiennent des renseignements confidentiels sur la pratique du syndic concerné, pourraient être rendus publics dans le contexte d'une demande de divulgation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'ACPIR et la communauté des syndics devront être persuadés que ces renseignements financiers ne seront pas rendus publics.

Bref, l'ACPIR est d'avis que la présentation des états financiers au BSF ne constitue pas un moyen efficace ou efficient d'évaluer le risque qu'un syndic n'exécute pas ses obligations de fiduciaires.

Questions (suite)

Assurance responsabilité professionnelle et cautionnement

1. Exiger que les syndicats fournissent confirmation au BSF du fait qu'ils ont souscrit une assurance responsabilité suffisante.
2. Exiger que le montant de l'assurance soit expressément indiqué.
3. Exiger que le syndic fournisse au BSF une lettre de confirmation émanant de la compagnie d'assurance (ou du courtier) certifiant qu'il a souscrit une assurance et en précisant les montants.
4. Déterminer les mesures à prendre par le BSF lorsqu'un syndic n'a pas souscrit une assurance suffisante.
5. S'interroger sur la question de savoir si le BSF devrait rétablir la pratique du cautionnement général, qui exigeait le dépôt d'un cautionnement au moment de la délivrance de la licence de syndic.
6. S'interroger sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier l'*Instruction sur la garantie de l'actif* (n° 21), afin de préciser le montant de la sûreté réelle à déposer à titre de cautionnement sur l'actif au lieu de se contenter de fournir des lignes directrices au séquestre officiel.

Nous sommes en faveur d'exiger que les syndicats confirment au BSF qu'ils ont souscrit une assurance responsabilité professionnelle et que le montant de l'assurance soit expressément indiqué. À notre avis, il est prudent qu'un syndic souscrive une telle assurance d'un montant approprié par rapport à l'ampleur de sa pratique, et qu'elle comporte une assurance de cautionnement pour ses employés. En effet, plusieurs syndicats membres d'autres organismes professionnels (par exemple, l'Ordre des comptables agréés du Québec) sont tenus de souscrire une telle assurance pour pouvoir exercer ces professions. De plus, les syndicats qui cherchent à obtenir du financement des banques et d'autres institutions prêteuses doivent maintenir une telle assurance comme condition du financement.

D'une part, nous sommes d'avis que la façon la plus efficace pour les syndicats de démontrer leur conformité à cette exigence consiste à autoriser leur assureur/courtier à confirmer au BSF qu'une telle assurance a été souscrite et son montant. D'autre part, nous n'avons pas d'objection à ce que le syndic doive certifier chaque année l'existence et le montant d'une telle assurance.

Par contre, nous ne croyons pas que le syndic individuel à l'emploi d'un syndic corporatif doive souscrire une police individuelle. L'assurance responsabilité professionnelle d'un tel syndic individuel devrait être confirmée par l'assureur du syndic corporatif. Lorsqu'un syndic est assuré en vertu d'une police qui couvre d'autres entités, par exemple un syndic à l'emploi d'un cabinet comptable, il arrive qu'il soit inclus dans la police globale d'assurance responsabilité professionnelle du cabinet. Bien entendu, le fardeau d'établir l'existence et la suffisance de

l'assurance devrait continuer d'incomber au syndic et, dans le cas d'un syndic corporatif, le niveau d'assurance doit correspondre au profil général de risque de l'entité.

Options de cautionnement

Nous nous opposons à l'exigence d'un cautionnement général. Certes le cautionnement général rassurerait encore davantage le BSF et les créanciers; cependant la disponibilité d'une telle couverture moyennant des primes raisonnables est loin d'être certaine. Nos discussions avec divers assureurs ont révélé que pour obtenir un tel cautionnement, le syndic devrait donner en gage à titre de garantie un important avoir incluant, si nécessaire, ses biens personnels et s'ils ne suffisent pas, même les biens de tierces parties (conjoint ou autre). De même, le syndic serait tenu de remettre un rapport annuel détaillé au fournisseur du cautionnement. Plusieurs syndics (ou leurs conjoints ou leurs cabinets comptables connexes) hésitent à fournir de telles garanties, surtout lorsque des situations hors du contrôle du syndic risquent de compromettre certains biens dans les dossiers. L'exigence de cautionnement général pourrait avoir pour effet de réduire le nombre de syndics, au détriment du public qui verrait son choix de syndics diminuer. De même, l'exigence de cautionnement pourrait être onéreuse, surtout pour les nouveaux syndics qui présenteraient probablement une cote de risque plus élevée lorsqu'ils tentent d'obtenir le cautionnement, de sorte qu'en conséquence, ils devraient céder une plus grande garantie et (ou) payer des primes plus élevées à une période de leur vie où ils sont les moins aptes à absorber de telles exigences.

Une option viable au cautionnement d'un actif est une vérification régulière des comptes en fidéicommiss. Plusieurs Barreaux provinciaux s'assurent eux-mêmes et pour ce faire, ils exigent la vérification des comptes en fidéicommiss. Cette vérification s'effectue de façon semblable à toutes les vérifications mais selon une méthodologie fondée sur le risque plutôt que sur la substance. Les vérifications sont effectuées chaque année par une tierce partie autonome et procurent un degré raisonnable de confiance que les procédés, pratiques et protocoles liés à l'exploitation des comptes respectent les paramètres établis. Tout en pensant qu'il est peu pratique ou raisonnable de vérifier tous les comptes en fidéicommiss d'un syndic à chaque année, l'ACPIR serait en faveur d'audits rotatifs entre pratiques. L'ACPIR est prête à collaborer avec le BSF à la formulation d'une liste de vérification dont pourrait se servir un tiers vérificateur indépendant. L'ACPIR croit qu'une telle initiative pourrait rassurer encore mieux le BSF et les intervenants publics que la présentation d'états financiers et l'exigence d'un cautionnement général.

Garantie de l'actif

Le dernier élément abordé sous la rubrique Assurance responsabilité professionnelle et cautionnement du Document de consultation consiste à s'interroger s'il y a lieu de modifier l'*Instruction sur la garantie de l'actif* (n° 21) afin de préciser le montant de la sûreté réelle à déposer à titre de cautionnement. Tout en notant l'application peu conséquente des cautionnements d'actif, nous croyons que dans sa forme actuelle l'Instruction répond aux besoins du BSF. À notre avis, il n'y a pas lieu de modifier l'Instruction n° 21 car elle précise suffisamment le montant de la garantie tout en accordant au séquestre officiel et au syndic assez de discrétion pour fixer la garantie et en modifier le montant.

L'Instruction n° 21 stipule qu'aucune garantie de l'actif n'est requise si la répartition prévue aux créanciers privilégiés et non garantis est inférieure à 3 000 \$. L'Instruction n'exempte pas les fonds détenus dans un compte consolidé. Étant donné que les modifications de septembre 2009 aux articles 68 et 168 susciteront une hausse marquée du solde moyen par actif détenu en fidéicommiss dans le cadre d'un dossier d'administration sommaire à cause de la période plus longue entre une libération automatique (lorsque le failli a un revenu excédentaire), il se peut que l'Instruction n° 21 s'appliquera à un plus grand nombre de dossiers d'administrations sommaires par ce fait même.. L'ACPIR comprend les préoccupations du BSF au sujet de cette hausse des soldes en numéraire et de la nécessité de gérer le risque afin d'instaurer la confiance et d'atténuer une perte éventuelle. Plusieurs options sont possibles pour promouvoir la confiance et mitiger le risque de perte, notamment :

- autoriser par voie législative les syndics à verser des dividendes intérimaires aux créanciers tant dans des dossiers de faillite sous administration ordinaire que sommaire, par exemple, lorsque les fonds disponibles aux fins de distribution dépassent 3 000 \$ afin de réduire les soldes de comptes d'actif à des niveaux acceptables et ainsi d'atténuer le risque de perte;
- incorporer l'initiative concernant la vérification des comptes en fidéicommiss d'un actif, mentionnée ci-dessus;
- établir un cautionnement d'actif selon l'Instruction n° 29, malgré le fait que, pour les motifs susmentionnés, lorsque les exigences de cautionnement sont substantielles, le coût et le fardeau d'obtenir un tel cautionnement (en raison surtout des comptes en fidéicommiss consolidés) seront substantiels et sujets aux mêmes préoccupations déjà exprimées sur les exigences de cautionnement général.

Sommaire des recommandations

Dans l'ensemble, l'ACPIR appuie l'exigence de présenter un rapport annuel comprenant :

- l'auto-identification de la non-conformité, avec restrictions, sous réserve de la mise en place des protocoles détaillés abordés ci-dessus;
- l'inclusion de renseignements sur l'assurance responsabilité professionnelle du syndic, y compris l'assurance de cautionnement.

Par contre, l'ACPIR n'appuie pas l'auto-vérification des plaintes. Malgré les plus grands efforts du syndic pour satisfaire les intérêts des diverses parties, il est pratiquement inévitable que dans l'exercice des fonctions du syndic aux termes des lois applicables, il y ait une partie lésée. C'est ainsi que les syndics reçoivent souvent des plaintes. Mais puisqu'il existe déjà des procédures équitables et fondées permettant aux parties lésées de déposer leurs plaintes (par exemple, auprès du BSF, ou encore auprès de l'ACPIR si le syndic en est membre), l'auto-vérification des plaintes et de leur résolution dans un rapport constituerait un dédoublement inutile.

Nous sommes d'avis qu'il existe des moyens plus efficaces et efficients de protéger les intérêts des intervenants dans un dossier d'insolvabilité et de promouvoir la confiance du public à l'égard du régime de faillite et d'insolvabilité, autres que d'exiger que les syndics présentent des états financiers chaque année et obtiennent un cautionnement général. À notre avis, il existe d'autres options telles que la réforme législative et la vérification des comptes par une tierce partie autonome qui favoriseraient la confiance et atténueraient le risque de perte éventuelle. L'ACPIR accepterait avec plaisir de collaborer avec le BSF à l'élaboration de l'une ou l'autre de ces initiatives.

Quant à la question de savoir si l'Instruction 21 devrait être modifiée afin de préciser le montant de la sûreté réelle à déposer à titre de cautionnement sur l'actif, nous croyons que le texte actuel accorde au BSF assez de discrétion pour fixer le montant du cautionnement sans qu'il faille le modifier. En outre, l'ACPIR est d'avis qu'il existe assez d'options pour mitiger le risque dans des comptes d'actif sans qu'il faille déposer un cautionnement sur l'actif.

CONCLUSION

L'ACPIR apprécie l'intérêt du BSF de consulter les divers intervenants au cours de son examen du cadre de réglementation des syndic de faillite. En tant qu'organisme qui vise à favoriser la pratique de l'administration de l'insolvabilité et l'intérêt du public envers le régime d'insolvabilité, et qui représente plus de 95 % des titulaires de licence de syndic, nous offrons nos points de vue sur les questions à l'étude. De plus, si le BSF apporte des modifications au cadre de réglementation des licences de syndic susceptibles d'influer de manière significative sur les pratiques administratives et fonctionnelles des titulaires de licence de syndic de faillite, nous recommandons la création d'un comité conjoint BSF-ACPIR pour examiner les conséquences de ces modifications et élaborer des protocoles de transition et d'implantation.

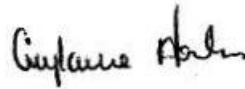
Nos remarques et recommandations vous sont respectueusement soumises au nom de

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSIONNELS DE L'INSOLVABILITÉ ET DE LA RÉORGANISATION

ainsi que des associations provinciales de professionnels de la réorganisation et de l'insolvabilité.



Kevin Brennan, CA•CIRP, CIRP
Président du Conseil



Guylaine Houle, BCL, FCIRP
Vice-présidente du Conseil



Norman H. Kondo, BA, LL.B CIRP (Hon.)
Président

Présidents des associations provinciales de réorganisation et d'insolvabilité



Craig Munro, CA•CIRP, CIRP
BCAIRP



Robert W. Powell, CA•CIRP, CIRP
NBAIRP



Daniel Faber, CA•CIRP, CIRP
AAIRP



Josée Pomerleau, CIRP
QAIRP/ AQPRI



Ian Schofield, CA, CBV, CIRP
SAIRP



Joe Wilkie, CMA, CIRP
NSAIRP



Collin J. Legall, CMA, CIRP
MAIRP



Ian Penney, CA•CIRP, CIRP
NLAIRP



Sheldon Title, CA•CIRP, CIRP
OAIRP

ANNEXE A

MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSIONNELS DE L'INSOLVABILITÉ ET DE LA RÉORGANISATION

en réponse à
l'Examen du cadre de réglementation
des licences de syndic

MEMBRES DÉSIGNÉS DE L'ACPIR

| GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXAMEN DU CADRE DE RÉGLEMENTATION DES LICENCES DE SYNDIC | |
|---|------------------------------------|
| Nom | Cabinet |
| Kevin Brennan, président du Conseil | Ernst & Young Inc. |
| Guylaine Houle, vice-présidente du Conseil | Pierre Roy & Associés Inc., Syndic |
| Norm Kondo, président-directeur général | ACPIR |
| Andrew Dalglish | Andrew Dalglish & Associates Inc. |
| Sonya Mount | |
| Bob Sanderson | |

En outre, l'ACPIR tient à reconnaître l'apport exceptionnel de plus de 50 de nos membres, dont ceux du Comité exécutif et du Conseil d'administration, les présidents des Associations provinciales et tous les autres qui ont consacré bénévolement d'innombrables heures à la recherche, la délibération, la rédaction et la révision du contenu de cette réaction au document de consultation du Bureau du surintendant des faillites.

ANNEXE B
CHEMINEMENT CRITIQUE

ANNEXE B

ACPIR en réponse à l'Examen du cadre de réglementation des licences de syndic Cheminement critique

Date

Lundi 7 juin 2010
Dimanche 13 juin 2010
Lundi 14 juin 2010
Lundi 14 juin 2010
Lundi 14 juin 2010
Mardi 15 juin 2010
Mardi 15 juin 2010
Mardi 15 juin 2010
Mercredi 16 juin 2010
Jeudi 17 juin 2010
Vendredi 18 juin 2010
Vendredi 18 juin 2010
Mercredi 23 juin 2010
Jeudi 24 juin 2010
Vendredi 25 juin 2010
Lundi 28 juin 2010

28 au 30 juin 2010
Mercredi 30 juin 2010
Mercredi 30 juin 2010

Objet

Réunion du Comité
Réunion du Comité
Sommaire des questions à l'étude
Cheminement critique
Réunion du Comité
Préparation de la prorogation
Sommaires pour les présidents provinciaux
Distribution de la documentation
Exécutif de l'ACPIR
Rencontre avec le BSF
Réunion des présidents provinciaux
Débriefing du Comité
Séance de planification
Exécutif de l'ACPIR
Conseil d'administration de l'ACPIR
Remise du cheminement critique aux membres du
Conseil
Emploi d'un rédacteur professionnel (bilingue)
Exécutif de l'ACPIR (approbation du budget)
Conseil d'administration de l'ACPIR
(responsabilités)

APC

22 juin au 7 juillet 2010
28 juin au 7 juillet 2010
5 au 16 juillet 2010

5 au 20 juillet 2010

5 au 20 juillet 2010

Consultation avec l'ICCA
Revue des sommaires provinciaux
Historique
 But de la proposition de consommateur
 Contexte réglementaire
 Émergence/évolution/situation actuelle
Consultation internationale
 Élaboration de questions communes
 INSOL
 R.-U.
 R3
 Autre
 Australie
 Autre
Revue de mémoires internationaux
 International Assoc of Regulators
 Rapport de la Banque européenne
 INSOL
 UNCITRAL (guide législatif)
 Autre

ACPIR
en réponse à
l'Examen du cadre de réglementation
des licences de syndic
Cheminement critique

| Date | Objet |
|--|--|
| 5 au 20 juillet 2010 | Consultation externe (ABC/Créanciers) Élaboration de questions communes Association des banquiers canadiens Association du Barreau canadien Orgs de protection des consommateurs ACEF Bankruptcy Highway |
| 5 au 25 juillet 2010 | Revue d'éducation Plan de cours PNRPI Plan de cours CQCI Perfectionnement professionnel obligatoire ACPIR Conseillers en crédit Éducateurs |
| 5 au 25 juillet 2010 | Consultation judiciaire Registraires Juges |
| 5 au 25 juillet 2010 | Normes/Surveillance Instruction sur les procédures bancaires/fonds en fiducie Autorité législative Surveillance/vérification comptable Normes professionnelles |
| 16 au 31 juillet 2010 | Préoccupations du BSF Accès Statistiques Ancienneté des dossiers Rapport IAR – Position du Canada |
| 25 juillet au 14 août 2010 | Mémoire sur la question |
| Dualité de licence/Spécialisation | |
| 28 juin au 7 juillet 2010 | Revue des sommaires provinciaux |
| 5 au 21 juillet 2010 | Mémoire de l'ACPIR |
| 5 au 21 juillet 2010 | Consultation avec l'ICCA |
| 5 au 21 juillet 2010 | Historique But de la licence Contexte réglementaire Émergence/évolution/situation actuelle |
| 5 au 20 juillet 2010 | Consultation internationale INSOL R.-U. R3 Autre Australie Autre |

ACPIR
en réponse à
l'Examen du cadre de réglementation
des licences de syndic
Cheminement critique

Date

5 au 20 juillet 2010

Objet

Revue de mémoires internationaux
 International Assoc of Regulators
 Rapport de la Banque européenne
 INSOL
 UNCITRAL (guide législatif)

5 au 20 juillet 2010

Exigences d'éducation
 Spécialisation
 Période propice
 Phase de développement
 Données économiques

5 au 31 juillet 2010

Préoccupations du BSF
 Expérience désuète/Changement
 Questions statistiques
 Rapport IAR – Position du Canada

16 au 23 juillet 2010

Mémoire sur la question

25 juillet au 14 août 2010

Revue externe du mémoire

Nom/Structure d'entreprise

5 au 7 juillet 2010

Revue des sommaires provinciaux

5 au 16 juillet 2010

Revue des questions réglementaires

LSA

Autre

5 au 16 juillet 2010

Consultation avec les grands cabinets

5 au 16 juillet 2010

Mémoire sur la question

5 au 16 juillet 2010

Revue juridique du mémoire

Dimanche 18 juillet 2010

Révisions du mémoire

Frais de licence

5 au 7 juillet 2010

Revue des sommaires provinciaux

5 au 20 juillet 2010

Revue de structures alternatives

5 au 20 juillet 2010

Compréhension du Modèle d'évaluation du risque
 du syndic

Variables d'entrée

Consultation avec le BSF

Base de divulgation future

16 juillet au 2 août 2010

Délivrance de licence

Modèle de risque de l'assureur

Étagement

Seuils

Variables

Neutre au plan revenu

5 juillet au 2 août 2010

Analyse économique

Consultation avec le BSF

Revue de pratique

16 juillet au 14 août 2010

Mémoire sur la question

ACPIR
en réponse à
l'Examen du cadre de réglementation
des licences de syndic
Cheminement critique

| Date | Objet |
|---------------------------------|---|
| Rapports annuels | |
| 28 au 30 juin 2010 | Revue des sommaires provinciaux |
| 5 au 16 juillet 2010 | Questions de cautionnement – Succession/Généralités Limites Données économiques Exigences de sécurité Divulgateion annuelle |
| 5 au 20 juillet 2010 | Questions d'assurance – Responsabilité professionnelle/Fidélité Limites Données économiques Exclusions Autre |
| 5 au 20 juillet 2010 | États financiers Confidentialité Analyse critique Présentation Interprétation Tendances Base d'évaluation du risque |
| 21 juillet au 14 août 2010 | Mémoire sur les questions |
| Autres questions | |
| 28 au 30 juin 2010 | Revue des sommaires provinciaux |
| 5 au 31 juillet 2010 | Revue des questions Jurys oraux : Nombre de tentatives Composition du Comité Conditions de probation Réactivation de la licence après faillite Ententes de succession |
| 1 ^{er} au 14 août 2010 | Mémoire sur les questions |
| Samedi 21 août 2010 | Document de travail sur le rapport |
| 9 au 25 août 2010 | Ajout des positions des membres |
| Jeudi 26 août 2010 | Consultation des présidents provinciaux |
| Samedi 28 août 2010 | Approbation de l'Exécutif de l'ACPIR |
| Dimanche 29 août 2010 | Conseil d'administration de l'ACPIR |
| Mardi 31 août 2010 | Mémoire au BSF |
| Mardi 31 août 2010 | Traduction commence |